

SOMMAIRE

- I - PRÉFECTURE	7
CABINET DU PRÉFET	7
BUREAU DU CABINET	7
ARRÊTÉ N° 2004-02494 du 26 février 2004.....	7
Nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Isère	7
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	7
ARRÊTÉ N°2004-01637 du 05 février 2004.....	7
Candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours du 8 novembre 2003 à MOIRANS.....	7
ARRÊTÉ N°2004-01644 du 06 février 2004.....	8
Candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe du 11 novembre 2003 à GRENOBLE.....	8
ARRÊTÉ N°2004-01645 du 06 février 2004.....	8
Candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe du 1 ^{er} novembre 2003 à CHARVIEU.....	8
ARRÊTÉ N°2004-01646 du 06 février 2004.....	8
Candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe du 4 octobre 2003 à CHAPAREILLAN.....	8
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS.....	9
REGLEMENTATION	9
ARRÊTÉ N° 2004- 01718 du 10 Février 2004.....	9
Vidéo surveillance : BANQUE POPULAIRE DES ALPES à SAINT-ISMIER	9
ARRÊTÉ N° 2004- 01719 du 10 Février 2004.....	9
Vidéo surveillance : Caisse Régionale des Artisans et Commerçants des Alpes à LA TRONCHE.....	9
ARRÊTÉ N° 2004- 01720 du 10 Février 2004.....	10
Vidéo surveillance : Supermarché CHAMPION à FROGES	10
ARRÊTÉ N° 2004- 01721 du 10 Février 2004.....	10
Vidéo surveillance : Magasin OPTIC 2000 à GRENOBLE.....	10
ARRÊTÉ N° 2004- 01722 du 10 Février 2004.....	10
Vidéo surveillance : Péage de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (A43)	10
ARRÊTÉ N° 2004- 01723 du 10 Février 2004.....	11
Vidéo surveillance : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes : Agences de ST-JEAN DE BOURNAY, ST QUENTIN FALLAVIER, PONTCHARRA	11
ARRÊTÉ N° 2004- 01724 du 10 Février 2004.....	11
Vidéo surveillance : Hôtel FORMULE 1 à GIERES.....	11
ARRÊTÉ N° 2004- 01725 du 10 Février 2004.....	12
Vidéo surveillance : Tabac Presse Loto DUFRENOY.....	12
ARRÊTÉ N° 2004- 01726 du 10 Février 2004.....	12
Vidéo surveillance : Tabac Presse du GUA	12
ARRÊTÉ N° 2004- 01727 du 10 Février 2004.....	12
Vidéo surveillance : Agences CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES de VARCES et de SAINT-SIMEON DE BRESSIEUX.....	12
ARRÊTÉ N° 2004- 01728 du 10 Février 2004.....	13
Vidéo surveillance : Tabac Presse Loto DENISE à SAINT-MARTIN D'HERES	13
ARRÊTÉ N° 2004- 01729 du 10 Février 2004.....	13
Vidéo surveillance : Tabac Presse LE STROMBOLI à MOIRANS	13
ARRÊTÉ N° 2004- 01730 du 10 Février 2004.....	14
Vidéo surveillance : Tabac Presse PELLET à VIZILLE.....	14
ARRÊTÉ N° 2004- 01731 du 10 Février 2004.....	14
Vidéo surveillance : SA REVISPA LOGIMARCHE à REVEL TOURDAN.....	14
ARRÊTÉ N° 2004- 01732 du 10 Février 2004.....	14
Vidéo surveillance : Alimentation NADIM à JARRIE.....	14
ARRÊTÉ N° 2004- 01733 du 10 Février 2004.....	15
Vidéo surveillance : Tabac Presse MARRY à GRENOBLE	15
ARRÊTÉ N° 2004- 01734 du 10 Février 2004.....	15
Vidéo surveillance : SAS LE ROYAL à VOIRON	15
ARRÊTÉ N° 2004- 01735 du 10 Février 2004.....	16
Vidéo surveillance : Laverie automatique BLANC PROPRE à BOURGOIN-JALLIEU	16
ARRÊTÉ N° 2004- 01736 du 10 Février 2004.....	16
Vidéo surveillance : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES Agence de PONT-DE-CLAIX.....	16
ARRÊTÉ N° 2004- 01737 du 10 Février 2004.....	16
Vidéo surveillance : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES Agence de LA PONATIERE	16
ARRÊTÉ N° 2004- 01738 du 10 Février 2004.....	17
Vidéo surveillance : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES Agence de GRENOBLE.....	17
ARRÊTÉ N° 2004- 01739 du 10 Février 2004.....	17
Vidéo surveillance : Mac Donald's à GRENOBLE	17
ARRÊTÉ N° 2004 – 01740 du 10 Février 2004.....	18
Habilitation dans le domaine funéraire.....	18
ARRÊTÉ N° 2004 – 01741 du 10 février 2004	18
Habilitation dans le domaine funéraire.....	18
ARRÊTÉ N° 2004- 01743 du 17 février 2004.....	18

Vidéo surveillance : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES Agence de PONT-DE-CLAIX	18
ARRÊTÉ N° 2004- 01744 du 17 février 2004	19
Vidéo surveillance : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - Agence de LA PONATIERE.....	19
ARRÊTÉ N° 2004- 01748 du 23 février 2004	19
Vidéo surveillance : SA REVISPA LOGIMARCHE à REVEL TOURDAN	19
ARRETE N° 2004-01814 du 11 février 2004	19
Modification de l'article 5 de l'arrêté n°2003-12795 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département de l'Isère	19
Circulation et Sécurité routière	20
PREFECTURE N° 2004-01909 du 13 février 2004 ARRETE N°2004-1037	20
Modification de l'arrêté portant réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2004	20
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	20
ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI.....	20
ARRETE N°2004-02191 du 23 FEVRIER 2004.....	20
L'hôtel Kyriad" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme.....	20
ENVIRONNEMENT	21
ARRETE N°2004-1285 du 11 février 2004	21
Approbation du schéma départemental des carrières de l'Isère	21
ARRETE n° 2004- 01504 du 2 février 2004	21
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Communauté d'Agglomération du PAYS VOIRONNAIS - Captage du PETIT SOUILLET situé sur la Commune de VOIRON.....	21
ARRETE N°2004-01550 du 03 février 2004	24
Rejet de la demande de concession et de mise en exploitation d'une centrale hydroélectrique présentée par la Société Centrale Electrique du PONT DE L'ORCIERE, sur la rivière du GUIERS MORT.....	24
ARRETE n° 2004-01694 du 09 février 2004	25
COMMUNE DE PREBOIS – Autorisation donnée à la Commune de PREBOIS de réaliser en urgence des travaux dans le torrent de l'EBRON en vue de protéger la conduite d'eau potable alimentant la commune	25
DECISION N° 2004-02468 du 25 FEVRIER 2004	26
Le Parc National des Ecrins est autorisé à capturer des bouquetins des Alpes pour marquage à des fins de recherches scientifiques	26
ARRETE N° 2004/ 02557 du 1 ^{ER} mars 2004	27
Autorisation pour la commune de JARRIE de réaliser des travaux d'aménagement des ruisseaux de MALEGA et ST DIDIER.....	27
ARRETE INTERPREFECTORAL N°2004-02610 du 23 décembre 2003 ARRÊTÉ n° 2003-4514 du 23 décembre 2003.....	29
Révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon – Saint Exupéry.....	29
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	30
FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE.....	30
ARRETE N° 2004-01851 du 10 février 2004	30
Institution auprès de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans d'une régie de recettes de l'Etat	30
ARRETE N° 2004-01852 du 10 février 2004	30
Madame Isabelle Pougner, agent de la police municipale de la commune de Vaux-Milieu est nommée régisseuse.....	30
ARRETE N° 2004-01853 du 10 février 2004	30
Monsieur Christopher Veronese est désigné régisseur suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de GIERES.....	30
ARRETE N° 2004-01854 du 10 février 2004	31
Modification de l'article 3 de l'arrêté n°2003-14273 du 22 décembre 2003 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Grenoble	31
ARRETE N° 2004-02708 du 16 février 2004	31
Monsieur Dominique Cautillo, agent de la police municipale de la commune de La Tour du Pin est nommé régisseur	31
ARRETE N° 2004-02709 du 16 février 2004	31
Monsieur Robert Boizot, agent de la police municipale de la commune de Pontcharra est nommé régisseur.....	31
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	31
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES.....	31
ARRETE N° 2003-08526 du 30 décembre 2003	31
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE BEAUFORT MARCOLLIN - DISSOLUTION.....	31
ARRETE N° 2003-14245 du 30 décembre 2003	32
Syndicat Intercommunal d'Electrification de LA PIERRE-CHAMP-PRES-FROGES et HURTIERES - dissolution	32
ARRETE N° 2004-01077 du 9 février 2004	32
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE LYCEE DU MOYEN GRESIVAUDAN - Modification des statuts: adhésion de MURIANETTE	32
ARRETE N° 2004-01078 du 26 février 2004	32
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'OISANS AUX SIX VALLEES - Modification des statuts. ...	32
ARRETE N° 2004 – 01693 du 9 février 2004.....	33
Communauté de Communes du Balcon de Belledonne - Modifications des compétences	33
ARRETE N° 2004 – 01907 du 13 février 2004.....	36
Etablissement Public de Coopération Culturelle - « Maison de la Culture de Grenoble » - Désignation des représentants de l'Etat au conseil d'administration	36
URBANISME.....	36
ARRETE N° 2004-01577 du 4 février 2004	36
Cessibilité - Aménagement global du centre-ville à ECHIROLLES.....	36
ARRETE N° 2004-01982 du 16 février 2004	37

Soumission du projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CHATTE à enquête publique.....	37
ARRETE N° 2004 – 02246 du 24 février 2004	38
Cessibilité - Extension du complexe sportif à SAINT ETIENNE DE CROSEY	38
ARRETE N° 2004 - 02247 du 24 février 2004.....	39
Cessibilité - Extension de l'école publique à HUEZ EN OISANS.....	39
ARRETE INTERPREFECTORAL ARRÊTÉ N° 2004 – 02622 du 5 février 2004	40
Application anticipée des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant les zones C et D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon – Saint Exupéry.....	40
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION.....	41
BUDGET MODERNISATION ET COORDINATION.....	41
ARRETÉ n°2004-1588 du 5 février 2004	41
Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE	41
Pour Le Préfet, Le Secrétaire général Dominique BLAIS	41
ARRETE modificatif n° 2004-1619 du 5 février 2004	41
Délégation de signature donnée à Mme Danielle DUFOURG, Directeur des Moyens et de la Logistique.....	41
ARRETÉ n°2004-1985 du 17 février 2004	42
Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE - MODIFICATIF	42
ARRETE N°2004 – 02146 DU 20 février 2004.....	42
"Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale" - MODIFICATIF	42
– II – SOUS-PRÉFECTURES	43
LA TOUR DU PIN	43
ARRETE PREFECTORAL N° 2004-02519 du 27 février 2004	43
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE BIOL - Modifications statutaires	43
VIENNE	43
ARRETE N° 2004- 01701 du 9 février 2004.....	43
Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise.....	43
ARRETE N° 2004-01804.....	45
Modification des statuts du Syndicat de Vienne et sa région pour les ordures ménagères (SYVROM).....	45
– III – SERVICES DE L'ÉTAT	46
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	46
ARRETE n° 2004-01069 du 3 février 2004	46
Compte administratif 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Saint Jean de Bournay	46
ARRETE n° 2004 – 1676 du 6 février 2004.....	46
Modificatif - Délégation de signature donnée à Mme Blandine ROUKINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim.....	46
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	46
ARRÊTÉ N°2004-01453 du 2 février 2004.....	46
Retrait de l'agrément donné sous le n° 38-120 à la Société Coopérative Laitière de « Pont Massette ».....	46
ARRÊTÉ n°2004-01454 du 2 février 2004.....	47
Retrait de l'agrément donné sous le n° 93-1322 à la S.I.C.A. de surgélation de MEYRIEU-LES-ETANGS » – 38231 MEYRIEU-LES-ETANGS.....	47
ARRÊTÉ n°2004-01455 du 2 février 2004.....	47
Agrément de la Coopérative d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole des « Eydoches » dont le siège social est à la Mairie de 38121 COMMELLE, comme Société Coopérative Agricole.....	47
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	47
ARRETE n° 2004-01060 du 13 Novembre 2003.....	47
Arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° SGAR 03 442 du 13 Novembre 2003 relatif à l'agrément des hommes de l'Art, salariés des coopératives.....	47
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01359 du 29 janvier 2004.....	48
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 14 ha 23 a 37 ca sises commune(s) de SAINT JEAN DE SOUDAIN, LA TOUR DU PIN, LA CHAPELLE DE LA TOUR	48
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01360 du 29 janvier 2004.....	48
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 24 a sises commune(s) de PACT	48
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01361 du 29 janvier 2004.....	49
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 28 a 58 ca sises commune(s) de VIRIVILLE	49
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01362 du 29 janvier 2004.....	49
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 29 a sises commune(s) de LUZINAY.....	49
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01363 du 29 janvier 2004.....	50
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 09 a 08 ca sises commune(s) de MOIRANS	50
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01364 du 29 janvier 2004.....	50
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 28 a sises commune(s) de CHELIEU	50
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01365 du 29 janvier 2004.....	51
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 28 a sises commune(s) de CHELIEU	51
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01366 du 29 janvier 2004.....	51
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 26 a 30 ca sises commune(s) de VIRIVILLE	51
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01367 du 29 janvier 2004.....	52
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 67 a sises commune(s) de LA COTE SAINT ANDRE	52
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01368 du 29 janvier 2004.....	52

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 29 a sises commune(s) de CHAVANOZ	52
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01369 du 29 janvier 2004	53
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 70 ha 99 a sises commune(s) de TIGNIEU-JAMEYZIEU, CHAMAGNIEU, VILLEMOIRIEU	53
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01370 du 29 janvier 2004	53
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 10 ha 28 a sises commune(s) de ROYBON	53
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01371 du 29 janvier 2004	54
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 57 a 70 ca sises commune(s) de SAINT MAXIMIN	54
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01372 du 29 janvier 2004	54
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 130 ha 81 a sises commune(s) de LANS EN VERCORS	54
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01373 du 29 janvier 2004	55
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 81 a sises commune(s) de VIGNIEU	55
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01391 du 30 janvier 2004	55
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 73 a 50 ca sises commune(s) de SARDIEU, LA COTE SAINT ANDRE	55
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01392 du 30 janvier 2004	56
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01393 du 30 janvier 2004	56
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 84 a sises commune(s) de LE MOTTIER, CHAMPIER	56
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01394 du 30 janvier 2004	57
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 50 ha 24 a 64 ca sises commune(s) de MERLAS, SAINT BUEIL, SAINT GEOIRE EN VALDAINE, SAINT BERON (73)	57
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01497 du 2 février 2004	57
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 89 a sises commune(s) de PAJAY	57
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01498 du 2 février 2004	58
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 41 a sises commune(s) de PAJAY	58
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01499 du 2 février 2004	58
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 67 a sises commune(s) de BELLEGARDE POUSSIEU	58
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01500 du 2 février 2004	59
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 68 a sises commune(s) de FARAMANS, PAJAY	59
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01508 du 2 février 2004	59
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 72 a sises commune(s) de VIRIVILLE	59
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNEL N° 2004-01509 du 2 février 2004	60
Autorisation d'exploiter pour une superficie de 13 ha 47 a sises commune de DOLOMIEU	60
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01510 du 2 février 2004	60
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 65 a 70 ca sises commune(s) de VIRIVILLE	60
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01511 du 2 février 2004	61
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 34 a sises commune(s) de MIRIBEL LES ECHELLES	61
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01512 du 2 février 2004	61
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 44 a sises commune(s) de MIRIBEL LES ECHELLES	61
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01513 du 2 février 2004	62
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 75 a 15 ca sises commune(s) de SAINT CASSIEN	62
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01514 du 2 février 2004	62
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 27 ha 25 a sises commune(s) de VERNA, HIERES SUR AMBY, LEYRIEU	62
ARRETE N° 2004-01522 du 29 janvier 2004	63
Modification de la liste des membres de la commission departementale d'aménagement foncier	63
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01523 du 3 février 2004	63
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 35 ha 29 a 88 ca sises commune(s) de BOSSIEU, LA FORTERESSE, PLAN, ST ETIENNE DE ST GEOIRS	63
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01524 du 3 février 2004	64
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 18 ha 84 a sises commune(s) de SAINT ROMANS	64
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01525 du 3 février 2004	64
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 94 a sises commune(s) de SAINT JUST DE CLAIX	64
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01526 du 3 février 2004	65
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 90 a sises commune(s) de RENAGE	65
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01527 du 3 février 2004	65
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 49 a 26 ca sises commune(s) de MIRIBEL LES ECHELLES	65
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01528 du 3 février 2004	66
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 00 a 87 ca sises commune(s) de MIRIBEL LES ECHELLES	66
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01529 du 3 février 2004	66
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 139 ha 55 a sises commune(s) de BELLEGARDE POUSSIEU, MOISSIEU SUR DOLON, MONTSEVEROUX, PACT	66
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01530 du 3 février 2004	67
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 90 a sises commune(s) de DOLOMIEU, ST SORLIN DE MORESTEL	67
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNEL N° 2004-01613 du 5 février 2004	67
Autorisation d'exploiter pour une superficie de 0 ha 36 a sises commune de DOLOMIEU	67
ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01614 du 5 février 2004	68
Refus d'autorisation d'exploiter concernant des parcelles situées sur la commune de LE PIN	68
ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01615 du 5 février 2004	68
Refus d'autorisation d'exploiter concernant des parcelles situées sur les communes de OYEU et LE PIN	68

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01616 du 5 février 2004	69
Refus d'autorisation d'exploiter concernant des parcelles situées sur la commune de RENAGE	69
ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01617 du 5 février 2004	69
Refus d'autorisation d'exploiter concernant des parcelles situées sur les communes de MONTSEVEROUX et PRIMARETTE	69
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE N° 2004-01620 du 5 février 2004	70
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 96 a 63 ca sises commune de DOISSIN	70
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE N° 2004-01626 du 5 février 2004	70
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 49 ha 12 a 69 ca sises communes de TORCHEFELON, DOISSIN, CESSIEU et SAINT VICTOR DE CESSIEU	70
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE N° 2004-01627 du 5 février 2004	71
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 36 a sises commune de OYEU	71
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE N° 2004-01628 du 5 février 2004	71
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 13 ha 84 a 30 ca sises commune de VIRIVILLE	71
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE N° 2004-01629 du 5 février 2004	72
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 95 a sises commune de MONESTIER DU PERCY	72
ARRETE N° 2004 - 02199 du 23 février 2004	72
Distraction du régime forestier	72
ARRETE N° 2004 – 02313 du 25 février 2004	73
Distraction du régime forestier	73
ARRETE n° 2004-02512 du 27 février 2004	73
Défrichement de bois sur le territoire de la Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU - Département de l'ISERE	73
ARRETE N° 2004-02811 du 5 mars 2004	74
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 85 a sises commune de CHATTE	74
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	74
ARRETE N°2004-01469 du 02 février 2004	74
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Madame Aude QUEYLARD-CAUDAL	74
ARRETE N°2004-017769 du 10 février 2004	74
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur David LEPLÉ	74
ARRETE N°2004-01777 du 10 février 2004	75
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur Antoine LEPLAT	75
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	75
ARRETE N°2004 – 1712 du 16 février 2004	75
Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de VIENNE relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE	75
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	76
ARRETE N° 2004-01640 du 26 février 2004	76
Déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions dont le permis de construire est le fait générateur auprès du Maire de la commune de VOIRON	76
ARRETE N° 2004-01641 du 27 février 2004	76
Déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions dont le permis de construire est le fait générateur auprès du Maire de la commune du Maire de la commune de Saint Nazaire les Eymes	76
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	76
PREFECTURE N° 2004-01904 du 13 février 2004	76
Agrément "qualité" d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/38/RHO/338	76
RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE	77
PRÉFECTURE N° 2004-1545 du 3/02/04 ARRETE SG n° 2004-04 du 8 janvier 2004	77
Délégation de signature à certains fonctionnaires du rectorat de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes	77
PRÉFECTURE N° 2004-1546 du 03 février 2004	79
Délégation de signature donnée à M. Jacques AUBRY	79
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISÈRE	81
ARRETE N° 2004-246 du 07 janvier 2004	81
Le centre d'incendie et de secours de Miribel les Echelles est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	81
ARRETE N° 2004-00251 du 07 janvier 2004	81
Il est créé un centre d'incendie et de secours dénommé « Sud-Agglomération » à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	81
ARRETE N° 2004-00252 du 07 janvier 2004	81
Le centre de secours de Pont de Claix est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	81
ARRETE N° 2004-00254 du 07 janvier 2004	81
Le centre de secours d'Echirrolles est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	81
ARRETE N° 2004-01254 du 28 janvier 2004	82
Le centre d'incendie et de secours de St-Quentin sur Isère est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	82
ARRETE N° 2004-01321 du 29 janvier 2004	82
Le centre d'incendie et de secours de Poliénas est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	82
ARRETE N° 2004-01686 du 9 février 2004	82
Il est institué une équipe opérationnelle « secours subaquatiques » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.	82
ARRETE N° 2004-01687 du 9 février 2004	83

Il est institué une équipe opérationnelle « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.....	83
ARRETE N° 2004-01688 du 9 février 2004	84
Il est institué une équipe opérationnelle « risques radiologiques » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.....	84
ARRETE N° 2004-01830 du 12 février 2004	85
Il est institué une équipe opérationnelle « cynotechnie » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.....	85
ARRETE N° 2004-02451 du 26 février 2004	85
Il est institué une équipe opérationnelle « sauvetage déblaiement » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.....	85
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	87
PRÉFECTURE N° 2004-1708 du 10 février 2004 DECISION du 5 janvier 2004	87
Délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire.....	87
PRÉFECTURE N° 2004-1709 du 10 février 2004.....	88
Décision portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire	88
PRÉFECTURE N° 2004-1710 du 10 février 2004.....	89
Décision portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire	89
- III – SERVICES RÉGIONAUX.....	91
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	91
PRÉFECTURE N° 2004-1876 du 13/02/04 ARRETE N° 04 – 042 du 09 FEVRIER 2004	91
Fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux	91
PRÉFECTURE N° 2004-2147 du 20 février 2004 ARRETE N°04-104 du 12 février 2004	92
Arrêté modificatif de nomination d'un administrateur REPRESENTANT DES CATEGORIES D'ORGANISMES CONVENTIONNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE MALADIE REGIONALE DES ALPES.....	92
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHONES-ALPES.....	92
PRÉFECTURE N° 2004-1547 du 03/02/04.....	92
Délibérations N°2003 / 190, N° 2003 / 191, N° 2003 / 192, N° 2003 / 193, N° 2003 / 195, N° 2003 / 196, N° 2003 / 197, N° 2003 / 198 de la commission exécutive du 12 novembre 2003 Objet : CHU de Grenoble : installation d'un scanner supplémentaire	92
Objet : SCM centre d'imagerie médicale du Grésivaudan : rejet de la demande d'installation d'un scanographe	92
Objet : SCM Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM.....	93
Objet : AGDIM : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM.....	93
Objet : SCM de l'IRM de Sainte-Colombe : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM	93
Objet : ALERM : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM.....	93
Objet : H.C.L. : renouvellement d'autorisation sans remplacement d'un appareil d'IRM	93
Objet : GIE IRM Villefranche-Beaujolais : remplacement d'un appareil d'IRM.....	93
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHONE ALPES - AUVERGNE	94
ARRETE N° 2004-2183 du 16 février 2004.....	94
Tarification 2004	94
du centre éducatif renforcé " La Minardièrè "	94
implanté au lieu dit " La Motte " 38650 - SINARD	94
ARRETE N° 2004-2184 du 16 février 2004	95
Tarification 2004 du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel du Centre Educatif Renforcé " La Minardièrè "	95
ARRETE N° 2004-2185 du 16 février 2004	96
Tarification 2004 du Service Départemental d'Investigation et d'Orientation Educative de l'Isère, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à Adulte de l'Isère.....	96
ARRETE N° 2004-2186 du 16 février 2004	96
Tarification 2004 du Service d'Enquêtes Sociales de l'Isère, géré par l'Association Départementale pour le Sauvegarde de l'Enfant à Adulte de l'Isère.....	96
- V – AUTRES.....	97
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE	97
Préfecture N° 2004-1618 du 5 février 2004	97
LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE (ISERE) - Etablissement psychiatrique près de Grenoble - avis de concours sur titres pour le recrutement de 20 infirmiers D.E.	97
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE	97
PRÉFECTURE N° 2004-1983 du 17 février 2004 ARRETE N° 2004-002 du 26 janvier.2004.....	97
Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 27 février 2004 en vue de pourvoir 25 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés en restauration.....	97
PRÉFECTURE N° 2004-1984 ARRETE N° 2004-003 du 16.02.2004	98
Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 18 mars 2004 en vue de pourvoir 4 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés au département de pharmacie.....	98
PRÉFECTURE N° 2004-2542 du 1 mars 2004 ARRETE N° 2004-008 du 23 février 2004	98
Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble.....	98
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE	99
PRÉFECTURE N° 2004-1786 du 13 février 2004.....	99
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (établie en deux exemplaires originaux).....	99

- I - PRÉFECTURE**CABINET DU PRÉFET****BUREAU DU CABINET****ARRETE N° 2004-02494 du 26 février 2004***Nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Isère***VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2 et R 227-1,**VU** le procès verbal de la commission régionale de la louveterie du 24 octobre 2003,**VU** les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date des 28 novembre et 8 décembre 2003,**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère en date du 8 octobre 2003,**Considérant** que les candidats retenus remplissent les conditions requises,**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet**ARTICLE 1^{ER}**

Sont nommés lieutenants de louveterie dans le département de l'Isère jusqu'au 31 décembre 2009 les personnes dont les noms suivent :

Nom et Prénom	Domicile	Cantons d'affectation
Jean-Marie BERNOLE	Corrençon en Vercors	Voiron - St Laurent du Pont St Egrève
Philippe CATERINO	Quaix en Chartreuse	St Jean de Bournay La Côte St André
Bruno DE FERRIER DE MONTAL	St Quentin sur Isère	Vizille - La Mure
Christian DELAMARCHE	Meylan	Pont en Royans - Vinay Tullins - Rives
Jean-François DOBREMEZ	Notre Dame de l'Osier	Morestel - Pont de Beauvoisin
Gérard EYMERY	St Jean de Vaulx	Clelles - Mens - Corps
Armand GARNIER	La Mure	Bourg d'Oisans - Valbonnais
Yves THUILLIER	Rives	Roussillon - Beaufort
Gérard GRAS	La Tronche	Echirolles Est et Ouest St Martin d'Hères Nord et Sud Eybens - Domène - Meylan St Ismier - Goncelin Le Touvet - Allevard
Gilbert JULLIEN MOUTELON	Chamagnieu	Crémieu - La Verpillière - l'Isle d'Abeau - Pont de Chéry
Jean-François RACLET	Moidieu Détourbe	Bourgoin Jallieu Nord et Sud La Tour du Pin
Michel RIVIERE	Chabons	Vif - Villard de Lans Monestier de Clermont Fontaine - Sassenage Seyssinet

Raoul Alain GARON	Vienne	Vienne Nord et Sud - Heyrieux
Pierre VILLARD	Le Grand Lemps	Le Grand Lemps Virieu sur Bourbre St Geoire en Valdaine

ARTICLE 2

Monsieur Roger BABOUD BESSE est nommé Lieutenant de Louveterie suppléant.

ARTICLE 3

Chaque lieutenant de louveterie pourra se faire aider ou remplacer pour les missions qui lui sont confiées par les lieutenants de louveterie du département de l'Isère en exercice. A ce titre, chaque lieutenant de louveterie devra faire enregistrer sa commission devant les parquets de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 4

Le présent arrêté concernant l'organisation de la louveterie dans le département de l'Isère abroge l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1998.

ARTICLE 5

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des lieutenants de louveterie.

Le Préfet,
Michel BART**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Isère et, en cas de rejet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE****ARRÊTÉ N°2004-01637 du 05 février 2004***Candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours du 8 novembre 2003 à MOIRANS.***VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 8 novembre 2003 à MOIRANS.**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,**ARTICLE 1^{ER}**

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Camille DIDIER
Virginie MONGAY
Gregory MEUNIER
Jacques FAURE

Julien JARREAU
 Gregory OLTRA
 Sébastien LAROCHE
 Frederic PIN
 Remi CIANTRA
 Laurence ROUX SIBILLON
 Julien BARDAJI

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,
 Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-01644 du 06 février 2004

Candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe du 11 novembre 2003 à GRENOBLE.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 11 novembre 2003 à GRENOBLE.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Guillaume ROY
 Mathieu CORTIAL
 Julien AUBERGER
 Gaël PARET-SOLET
 Nicolas GROSSE
 Hugo VOITURIN
 Raphaël VILLARD
 Fabrice GACHET

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,
 Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-01645 du 06 février 2004

Candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe du 1^{er} novembre 2003 à CHARVIEU.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération des secouristes français – croix blanche le 1^{er} novembre 2003 à CHARVIEU.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Jérôme BALLET
 Mélanie FEVOTTE
 Rémi FEVOTTE
 Philippe HEL

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,
 Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-01646 du 06 février 2004

Candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe du 4 octobre 2003 à CHAPAREILLAN.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 4 octobre 2003 à CHAPAREILLAN.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1^{ER}

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Vincent	FEUILLET
Jean-Pierre	BLANCHOD
Carole	CATTIN
Jean-Antoine	GRILLOT
Fabien	ROLLIER- SIGALLET
Dominique	BLANC
Mickaël	GUGLIELMI

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

REGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2004- 01718 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : BANQUE POPULAIRE DES ALPES à SAINT-ISMIER

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent DUBOUCHET, Responsable du Service Gestion Logistique et Sécurité, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, située Route de Chambéry 38330 SAINT-ISMIER, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-01 du 30 Janvier 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la BANQUE POPULAIRE DES ALPES située Route de Chambéry à SAINT-ISMIER, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Laurent DUBOUCHET, Responsable Service Sécurité
Monsieur le Directeur d'Agence ,
BANQUE POPULAIRE DES ALPES
Agence de SAINT-ISMIER
Route de Chambéry
38330 SAINT-ISMIER

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 mois sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de SAINT-ISMIER.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01719 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Caisse Régionale des Artisans et Commerçants des Alpes à LA TRONCHE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2000-8941 du 11 Décembre 2000 valable jusqu'au 17 Février 2004 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo surveillance pour la CMR des Alpes située 2 avenue de l'Obiou 38706 LA TRONCHE CEDEX ;

VU la demande formulée par Monsieur Pierre BERNABO, Directeur de la CMR des Alpes, relative au renouvellement du système de vidéo surveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04-02 du 30 Janvier 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1

La poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour la CMR des ALPES, située 2 avenue de l'Obiou 38706 LA TRONCHE CEDEX, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

M. Pierre BERNABO, Directeur de la CMR des Alpes
Service Direction
CMR des Alpes
2, avenue de l'Obiou
38706 LA TRONCHE CEDEX

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

La présente autorisation, délivrée pour une durée de trois ans, est valable jusqu'au 17 Février 2007. En conséquence, l'intéressé devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère, Direction des Services aux Usagers, Bureau de la Réglementation.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 7

L'arrêté susvisé n°2000-8941 du 11 décembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de LA TRONCHE.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01720 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Supermarché CHAMPION à FROGES

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Eric AVINENC, Directeur Général du Supermarché CHAMPION de FROGES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le Supermarché CHAMPION, situé ZA du Plan 38190 FROGES, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-03 du 30 Janvier 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Supermarché CHAMPION situé ZA du Plan 38190 FROGES, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Eric AVINENC, Directeur Général
Supermarché CHAMPION

ZA du Plan
38190 FROGES

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de FROGES.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01721 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Magasin OPTIC 2000 à GRENOBLE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Claude BOURGAREL , PDG du Magasin OPTIC 2000, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le Magasin OPTIC 2000, situé 2, place de l'Etoile 38000 GRENOBLE, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-04 du 30 janvier 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Magasin OPTIC 2000, situé 2, place de l'Etoile 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Claude BOURGAREL, PDG
Madame Christine BOURGAREL, Directrice adjointe
Madame Sophie BOURGAREL, assistante

OPTIC 2000
2, place de l'Etoile
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve qu'il n'y ait aucun enregistrement d'images.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01722 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Péage de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (A43)

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur JC GACHET, Responsable des Equipements Tunnels/Electrotechnique de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le Péage de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER situé sur l'A43 38290 LA VERPILLIERE ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-05 du 30 Janvier 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Péage de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER situé sur l'A43 38290 LA VERPILLIERE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un an .

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Bernard CURE, Chargé de projets

Monsieur Hervé MORTON, Chef du centre de péage

Monsieur Mario SENES, Expert Technique

Péage de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

A43

38290 LA VERPILLIERE

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 mois sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de LA VERPILLIERE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01723 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes : Agences de ST-JEAN DE BOURNAY, ST QUENTIN FALLAVIER, PONTCHARRA

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean DINCHER, Chef du Service Sécurité, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant les Agences CREDIT AGRICOLE de ST-JEAN DE BOURNAY située 8 rue Hector Berlioz , ST QUENTIN FALLAVIER située Centre Commercial Les Muguets et PONTCHARRA située Avenue de la Gare, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-06 du 30 Janvier 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour les trois agences CREDIT AGRICOLE situées 8, rue Hector Berlioz 38440 ST-JEAN DE BOURNAY, Centre Commercial Les Muguets 38070 ST-QUENTIN FALLAVIER, Avenue de la Gare

38530 PONTCHARRA, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean DINCHER, Chef du Service Sécurité

Le Personnel Service Sécurité et Télésurveilleur (CRITEL)

Agences CREDIT AGRICOLE

8, rue Hector Berlioz 38440 ST-JEAN DE BOURNAY

Centre Commercial Les Muguets 38070 ST-QUENTIN FALLAVIER

Avenue de la Gare 38530 PONTCHARRA

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 mois sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ST-JEAN DE BOURNAY, M. le Maire de SAINT-QUENTIN FALLAVIER et M. le Maire de PONTCHARRA.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01724 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Hôtel FORMULE 1 à GIERES

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal GUEMENE, Directeur Technique Patrimoine et Maintenance de la Société ACCOR, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'Hôtel FORMULE 1 situé Quartier Mayencin, rue de la Condamine 38610 GIERES, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-07 du 30 Janvier 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'Hôtel FORMULE 1 situé Quartier Mayencin, rue de la Condamine 38610 GIERES, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur JAMOT, gérant

Hôtel FORMULE 1

Quartier Mayencin

Rue de la Condamine

38610 GIERES

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GIERES.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01725 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Tabac Presse Loto DUFRENOY

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe DUFRENOY, gérant, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le Tabac Presse Loto DUFRENOY situé 9, place de Verdun 38320 EYBENS, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-08 du 30 Janvier 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse Loto DUFRENOY situé 9, place de Verdun 38320 EYBENS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un délai de trois ans.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur et Madame Philippe DUFRENOY, gérants

Tabac Presse Loto

9, place de Verdun

38320 EYBENS

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de EYBENS.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01726 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Tabac Presse du GUA

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Greg RUSSO, gérant, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le Tabac Presse du GUA, situé 18, rue de la Poste 38450 LE GUA, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-09 du 30 Janvier 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse du GUA situé 18, rue de la Poste 38450 LE GUA, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un délai de trois ans.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Maud GRENIER, gérante

Monsieur Greg RUSSO, gérant

Tabac Presse du GUA

18, rue de la Poste

38450 LE GUA

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du GUA.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01727 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Agences CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES de VARCES et de SAINT-SIMEON DE BRESSIEUX

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean DINCHER, chef du service du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant les agences CREDIT AGRICOLE de VARCES, située Place de la République 38760 VARCES et de ST-SIMEON DE BRESSIEUX, située 154 Grande Rue 38870 ST-SIMEON DE BRESSIEUX, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-10 du 30 Janvier 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour les agences CREDIT AGRICOLE de VARCES, située Place de la République et de ST-SIMEON DE BRESSIEUX située 154, Grande Rue, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean DINCHER, Chef du Service Sécurité

Le Personnel Service Sécurité et Télésurveilleur (CRITEL)

Agences CREDIT AGRICOLE

Place de la République 38760 VARCES

154, Grande Rue 38870 ST-SIMEON DE BRESSIEUX

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 mois sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VARCES et M. le Maire de SAINT-SIMEON DE BRESSIEUX.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01728 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Tabac Presse Loto DENISE à SAINT-MARTIN D'HERES

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame Danièle DENISE, gérante, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le Tabac Presse Loto situé, 205, avenue Ambroise Croizat ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-11 du 05 Février 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse Loto situé 205, avenue Ambroise Croizat, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un délai de trois ans.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Danièle DENISE, Gérante

Monsieur Michel DENISE, suppléant

Tabac Presse Loto

205, avenue Ambroise Croizat

38400 SAINT-MARTIN D'HERES

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de SAINT-MARTIN D'HERES.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01729 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Tabac Presse LE STROMBOLI à MOIRANS

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2001-1574 du 05 mars 2001 valable jusqu'au 05 mars 2004 autorisant la mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse Le Stromboli situé 82 rue de la République à Moirans ;

VU la demande formulée par Monsieur ALLEX relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéo surveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 04-12 du 05 Février 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance en date du 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1

La poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse Le Stromboli situé 82, rue de la République – 38430 MOIRANS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et valable jusqu'au 05 Mars 2007.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur et Madame ALLEX Pierre

Tabac Presse LE STROMBOLI

82, rue de la République
38430 MOIRANS

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

L'arrêté susvisé n° 2001-1574 du 05 mars 2001 est abrogé.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de MOIRANS.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01730 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Tabac Presse PELLET à VIZILLE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame Tatiana PELLET, gérante, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le Tabac Presse PELLET situé 324, rue du 8 mai 1945, 38220 VIZILLE, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-13 du 05 Février 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse PELLET situé 324 rue du 8 mai 1945, 38220 VIZILLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un délai de trois ans .

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Tatiana PELLET, gérante
Monsieur André PELLET, suppléant
Tabac Presse PELLET
324, rue du 8 mai 1945
38220 VIZILLE

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VIZILLE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01731 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : SA REVISPA LOGIMARCHE à REVEL TOURDAN

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur WITTIG, PDG de la SA REVISPA LOGIMARCHE, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'établissement LOGIMARCHE situé à l'Embranchement 38270 REVEL TOURDAN, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-14 du 05 Février 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la Patinoire Pôle Sud située avenue d'Innsbruck à GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur WITTIG, PDG
SA REVISPA LOGIMARCHE
L'EMBRANCHEMENT
38270 REVEL TOURDAN

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de REVEL TOURDAN.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01732 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Alimentation NADIM à JARRIE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Mourad BEN HASSEN, propriétaire de l'alimentation NADIM, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'alimentation NADIM située 57, avenue Georges Clémenceau 38560 JARRIE, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-15 du 05 Février 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'alimentation NADIM située 57, avenue Georges Clémenceau 38560 JARRIE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Mourad BEN HASSEN, propriétaire

Alimentation NADIM

57, avenue Georges Clémenceau

38560 JARRIE

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de JARRIE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01733 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Tabac Presse MARRY à GRENOBLE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Eric MARRY, responsable du Tabac Presse, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le Tabac Presse MARRY situé 28, rue Nicolas Chorier 38000 GRENOBLE, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-16 du 05 Février 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse MARRY situé 28, rue Nicolas Chorier 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté et accordée pour un délai de trois ans.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Eric MARRY, responsable

Tabac Presse MARRY

28, rue Nicolas Chorier

38000 GRENOBLE

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01734 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : SAS LE ROYAL à VOIRON

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jacques AMBROSIONI, PDG du cinéma, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le Cinéma LE ROYAL situé au Complexe Cinéma 9, avenue Jean Jaurès 38500 VOIRON, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-17 du 05 Février 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Cinéma LE ROYAL situé 9, avenue Jean Jaurès 38500 VOIRON, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jacques AMBROSIONI, PDG

SAS LE ROYAL

Complexe Cinéma

9, avenue Jean Jaurès

38500 VOIRON

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve qu'il n'y ait aucun enregistrement d'images.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VOIRON.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01735 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Laverie automatique BLANC PROPRE à BOURGOIN-JALLIEU

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Joseph BUCCI, gérant de la laverie, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant la laverie automatique BLANC PROPRE située 4, rue Rotoire de Chanvre 38300 BOURGOIN-JALLIEU, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-18 du 05 Février 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la laverie automatique BLANC PROPRE située 4, rue Rotoire de Chanvre 38300 BOURGOIN-JALLIEU, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Joseph BUCCI, gérant
Laverie automatique BLANC PROPRE
4, rue Rotoire de Chanvre
38300 BOURGOIN-JALLIEU

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de BOURGOIN-JALLIEU.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01736 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES Agence de PONT-DE-CLAIX

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par la CAISSE d'EPARGNE des ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence de PONT DE CLAIX située 15, cours St-André 38800 LE PONT DE CLAIX, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 03-118 du 24 Octobre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence CREDIT AGRICOLE de PONT DE CLAIX située 15, cours St-André 38800 LE PONT DE CLAIX, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Service Sécurité Caisse d'Epargne des Alpes
CAISSE d'EPARGNE des ALPES
Agence de Pont-de-Claix
15, cours St-André
38800 LE PONT DE CLAIX

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 mois sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de PONT DE CLAIX.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01737 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES Agence de LA PONATIERE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par la CAISSE d'EPARGNE des ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence de LA PONATIERE située 80, cours Jean Jaurès 38130 ECHIROLLES, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 03-119 du 24 Octobre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence CREDIT AGRICOLE de LA PONATIERE située 80, cours Jean Jaurès 38130 ECHIROLLES, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Service Sécurité Caisse d'Epargne des Alpes

CAISSE d'EPARGNE des ALPES

Agence de LA PONATIERE

80, cours Jean Jaurès

38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 mois sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'ECHIROLLES.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01738 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES Agence de GRENOBLE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Joël GELAS, Président du Directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le siège social de la Caisse d'Epargne situé 10, rue Hébert 38000 GRENOBLE, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 03-143 du 4 Décembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le siège social de la Caisse d'Epargne des Alpes située 10, rue Hébert 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Service Sécurité Caisse d'Epargne des Alpes

CAISSE d'EPARGNE des ALPES

Agence de GRENOBLE-Siège Social

10, rue Hébert

38000 GRENOBLE

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 mois sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01739 du 10 Février 2004

Vidéo surveillance : Mac Donald's à GRENOBLE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté N° 2002-09416 du 12 septembre 2002 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour le restaurant Mac Donald's situé 4, rue Félix Poulat – 38000 GRENOBLE ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur le Directeur du Restaurant Mac Donald's concernant le délai de conservation des images ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

L'article 4 de l'arrêté n° 2002-09416 du 12 septembre 2002 est modifié comme il suit :

"Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas 72 heures, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet".

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004 – 01740 du 10 Février 2004*Habilitation dans le domaine funéraire*

VU le Code des Communes ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 98-740 du 03 Février 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire modifié ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Gilles VERCHERIN, gérant de la SARLVERCHERIN, située à « Le Boyet » 38620 ST GEOIRE EN VALDAINE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

La SARL VERCHERIN située à « Le Boyet » 38620 ST GEOIRE EN VALDAINE et exploitée par Monsieur VERCHERIN Gilles est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes funéraires ;

ARTICLE 2

Le numéro d'habilitation est 2004-38-01

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 10 Février 2010. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET, Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2004 – 01741 du 10 février 2004*Habilitation dans le domaine funéraire*

VU le Code des Communes ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 98-63 du 07 Janvier 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur BRIZARD Michel, Maire de la commune de Voiron et responsable de la Régie des Pompes Funèbres Municipales de VOIRON, située 11, rue Ernest Imbert, 38500 VOIRON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

La Régie des Pompes Funèbres Municipales de VOIRON, située 11, rue Ernest Imbert-38500 VOIRON et gérée par Monsieur BRIZARD Michel est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Organisations des obsèques ;

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes funéraires ;

Soins de conservation ;

Opération d'inhumation, d'exhumation et de crémation ;

Transport des corps avant et après mise en bière ;

Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;

Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumation et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire) ;

Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2

Le numéro d'habilitation est 38-114.

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 07 janvier 2010. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET, Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2004- 01743 du 17 février 2004

Vidéo surveillance : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES Agence de PONT-DE-CLAIX

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par la CAISSE d'EPARGNE des ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence de PONT DE CLAIX située 15, cours St-André 38800 LE PONT DE CLAIX, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 03-118 du 24 Octobre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence CAISSE D'EPARGNE DES ALPES de PONT DE CLAIX située 15, cours St-André 38800 LE PONT DE CLAIX, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Service Sécurité Caisse d'Epargne des Alpes

CAISSE d'EPARGNE des ALPES

Agence de Pont-de-Claix

15, cours St-André

38800 LE PONT DE CLAIX

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 mois sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule l'arrêté numéro 2004-01736 du 10 février 2004.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de PONT DE CLAIX.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01744 du 17 février 2004

*Vidéo surveillance : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES -
Agence de LA PONATIERE*

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par la CAISSE d'EPARGNE des ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence de LA PONATIERE située 80, cours Jean Jaurès 38130 ECHIROLLES, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 03-119 du 24 Octobre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence CAISSE D'EPARGNE DES ALPES de LA PONATIERE située 80, cours Jean Jaurès 38130 ECHIROLLES, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Service Sécurité Caisse d'Epargne des Alpes

CAISSE d'EPARGNE des ALPES

Agence de LA PONATIERE

80, cours Jean Jaurès

38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 mois sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule l'arrêté numéro 2004-01737 du 10 février 2004.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'ECHIROLLES.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004- 01748 du 23 février 2004

*Vidéo surveillance : SA REVISPA LOGIMARCHE à REVEL
TOURDAN*

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur WITTIG, PDG de la SA REVISPA LOGIMARCHE, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'établissement LOGIMARCHE situé à l'Embranchement 38270 REVEL TOURDAN, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 04-14 du 05 Février 2004 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 06 Février 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{ER}

La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la SA REVISPA LOGIMARCHE située à l'Embranchement à REVEL TOURDAN, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur WITTIG, PDG

SA REVISPA LOGIMARCHE

L'EMBRANCHEMENT

38270 REVEL TOURDAN

ARTICLE 3

Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule l'arrêté numéro 2004-01731 du 10 février 2004.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de REVEL TOURDAN.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004-01814 du 11 février 2004

*Modification de l'article 5 de l'arrêté n°2003-12795 du 26
novembre 2003 relatif aux modalités de destruction à tir de
certains animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le
département de l'Isère*

VU les articles L427-8 et L427-9 et R227-5 à R227-27 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12795 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2003-12795 du 26 novembre 2003 est complété par le paragraphe suivant :

« Les autres personnes qui en feront la demande pourront y être autorisées par arrêté préfectoral, après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

M. Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE PREFET DE L'ISERE, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'ISERE,

**PREFECTURE N° 2004-01909 du 13 février 2004
ARRETE N°2004-1037**

Modification de l'arrêté portant réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2004

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription des RN 85 et RN 91 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée (livre I, huitième partie signalisation temporaire) par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 janvier 2004 ;

VU l'arrêté départemental n°2003-5311 du 12 septembre 2003, complété par l'arrêté n°2003-5968 du 07 octobre 2003, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-2382 du 18 mars 2002, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 1974 modifié portant interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des HAUTES-ALPES, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'OISANS ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter l'arrêté conjoint du 20 janvier 2004 n° 2004 – 00831 et n° 2004 – 0397 ;

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'article premier de l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général (n° 2004 – 0397) et du Préfet de l'Isère (n° 2004 –

00831), en date du 20 janvier 2004, portant réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2004 est complété in fine par l'alinéa suivant :

« Les horaires et les dérogations prévus à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1974 et à l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 sont également applicables. »

ARTICLE II

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE ;

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE ;

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'ISERE ;

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Département de l'ISERE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le Préfet du Département des HAUTES-ALPES ;

M. le Directeur Départemental de l'Equipement des HAUTES-ALPES ;

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES ;

Mesdames et Messieurs les Maires de PONT DE CLAIX, EYBENS, CHAMPAGNIER, JARRIE, VIZILLE, CHAMP sur DRAC, SECHILLENNE, LIVET et GAVET, BOURG D'OISANS, MONT DE LANS, LE FRENEY D'OISANS, MIZOEN, SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE, LA MORTE, LAVALDENS, LA VALETTE, NANTES EN RATTIER, LA MURE, SUSVILLE, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT MARTIN, MONTEYNARD, NOTRE DAME DE COMMERS, SAINT GEORGES DE COMMERS, VIF et VARCES-ALLIERES et RISSET ;

M. le Directeur de C.E.T.E. de LYON (CRICR).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la PREFECTURE et du CONSEIL GENERAL

Le Président du Conseil Général de l'ISERE , Pour le Président et par délégation	Le Préfet de l'ISERE, Pour le Préfet et par délégation le Directeur
Le Chef du Service des Routes Marie-Pierre Fléchon	Jacques BRUNIER-COULIN

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2004-02191 du 23 FEVRIER 2004

L'hôtel Kyriad" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°91.868 du 11 mars 1991, portant classement en catégorie deux étoiles de l'hôtel "Climat de France" à Bourgoin-Jallieu;

VU le courrier en date du 1^{er} décembre portant sur le changement de propriétaire et de nom dudit hôtel;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1

l'arrêté préfectoral n°2004-00225 du 7 janvier 2004 est abrogé

ARTICLE 2

l'arrêté préfectoral n° 2001-484 est modifié comme suit :

« L'hôtel Kyriad" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 42 chambres (soit 97 personnes)

N° immatriculation : 447 526 195 RCS Bourgoin

Nom du propriétaire : M. GIROUD Hugues

Nom du directeur : M. GANDON Ludovic.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de BOURGOIN-JALLIEU M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet, Pour le Préfet,
le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT**ARRETE N°2004-1285 du 11 février 2004**

Approbation du schéma départemental des carrières de l'Isère

VU le Code de l'Environnement – partie législative – notamment son article L 515-3

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

VU le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 du Préfet de la région Rhône Alpes coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse

VU l'avis favorable au projet de schéma de la commission départementale des carrières de l'Isère, réunie en séance du 25 juin 2002

VU l'avis de mise à disposition du public du schéma, pour une période de deux mois, à compter du 17 octobre 2002

VU le recueil des observations du public et les avis recueillis dans le cadre d'une première série de consultations réglementaires

VU l'avis de la Mission déléguée de Bassin Rhône Méditerranée Corse en date du 03 février 2003

VU l'avis de la commission départementale des carrières de l'Isère réunie en séance du 27 juin 2003, et les avis émis dans le cadre d'une deuxième phase de consultations réglementaires, celles du Conseil Général de l'Isère, celles des commissions départementales des carrières des départements voisins, favorables au projet

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 décembre 2003

VU le projet schéma départemental des carrières de l'Isère, validé par la commission départementale des carrières de l'Isère, réunie en séance du 16 janvier 2004

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARTICLE 1^{ER}

Le schéma départemental des carrières de l'Isère est approuvé.

ARTICLE 2

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, les préconisations du SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée Corse, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Il comprend un rapport, une notice présentant et résumant le schéma et des documents graphiques.

ARTICLE 3

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, doivent être compatibles avec les orientations du schéma départemental des carrières, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

La commission départementale des carrières établit périodiquement, et au moins tous les trois ans un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières.

ARTICLE 5

Le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

Toutefois, à l'intérieur du délai précité, la commission départementale des carrières peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations du public, du conseil général et des commissions départementales des carrières des départements voisins prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 susvisé, à condition que cette mise à jour ne porte atteinte à l'économie générale du schéma.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral N° 91-5497 du 27 novembre 1991 concernant la discipline du Haut Grésivaudan est abrogé.

ARTICLE 7

Le schéma départemental des carrières peut être consulté à la préfecture de l'Isère à Grenoble et à la sous-préfecture de Vienne et la Tour du Pin . Un exemplaire est adressé au Conseil général de l'Isère, aux autres départements riverains, aux services départementaux et régionaux, ainsi qu'aux organismes professionnels concernés.

ARTICLE 8

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, diffusés dans le département

ARTICLE 9

La décision peut être déférée devant la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, MM. les Sous-Préfets de Vienne et de la Tour du Pin, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE n° 2004- 01504 du 2 février 2004

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Communauté d'Agglomération du PAYS VOIRONNAIS - Captage du PETIT SOUILLET situé sur la Commune de VOIRON

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1324-3 et L. 1324-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 Mai 1995 par laquelle la Communauté de Communes du PAYS VOIRONNAIS :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de plusieurs captages communautaires dont celui du Petit Souillet, situé sur la Commune de VOIRON,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-8823 du 2 Décembre 1999 transformant la dite Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et transférant les compétences de l'une à l'autre, notamment en matière de gestion des ressources en eau potable,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Décembre 2003,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 6 Janvier 2003 au 6 Février 2003 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002-12404 du 28 Novembre 2002 dans la Commune de VOIRON, siège du projet d'une part et de la Communauté d'Agglomération d'autre part,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 6 Janvier 2003 au 6 Février 2003 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de VOIRON,

VU l'incompatibilité du projet avec les dispositions du POS de la Commune de VOIRON approuvé le 20 Juillet 2000,

VU le dossier de l'enquête conjointe effectuée du 6 Janvier au 6 Février 2003 inclus, en vue de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de VOIRON, en application de l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 20 Décembre 2002 et 10 Janvier 2003 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 20 Décembre 2002 et 10 Janvier 2003,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 1^{er} Mars 2003,

VU le compte-rendu de la réunion du 16 Octobre 2002 des représentants des personnes publiques et des chambres consulaires, consultés, préalablement à l'enquête sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols, en application de l'article R. 123-35-3 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis du Conseil Municipal de VOIRON en date du 19 Janvier 2004 approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais de disposer du captage du Petit Souillet, mis en conformité et muni des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants des hameaux du Petit Souillet et du Grand Souillet (Commune de VOIRON) en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source du Petit Souillet, destinés à l'alimentation partielle en eau potable des Communes de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (Ville de VOIRON, hameaux du Grand et du Petit Souillet) ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

PLAN LOCAL d'URBANISME

ARTICLE DEUX

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VOIRON, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

En application de l'article R. 123-36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté du Maire de VOIRON constatera que le PLU a été mis à jour.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE TROIS

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies à la source du Petit Souillet située sur le territoire de la Commune de VOIRON.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE QUATRE

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est autorisée à autorisée à prélever tout le débit de la source du Petit Souillet dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Ce débit a été mesuré en étiage à 24 l/mn soit 34 m3/j. Le trop-plein éventuel continuera d'être rejeté dans l'exutoire existant : ravin du Loup.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE CINQ

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Communautaire dans sa séance du 15 Mai 1995, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE SIX

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SEPT

Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Petit Souillet. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté et incluent les parcelles ou parties de parcelles énumérées ci-après :

Périmètre de protection immédiate : (plan n° 1 au 1/2 500^e)

Commune de VOIRON - Section B -

- Parcelles n° 235 à 237, toutes en totalité.

Périmètre de protection rapprochée : (plan n° 1 au 1/2 500^e)

Commune de VOIRON - Section B -

- Parcelles n° 26, 31, 188, 233, 234, 238 à 242, 336, toutes en totalité,

- Parcelles n° 19, 25, 189 à 191, 243 à 245, 337, pour partie.

Périmètre de protection éloignée : (plan n° 2 au 1/5 000^e)

Commune de VOIRON - Section B -

- Parcelles n° 19, 25, pour partie,

- Parcelles n° 14 à 18, 20 à 24, 27 à 30, 32 à 39, 42, 48 à 57, 59 à 88, 90 à 94,

n° 187, 325 à 335, 338, 339, toutes en totalité,

- Parcelles n° 182 à 186, 243 à 245, pour partie.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE HUIT

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage du Petit Souillet devront être acquis en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et solidement clôturés. La clôture qui comportera un portail fermant à clé devra être choisie et implantée de telle sorte à ne pas former, au droit du ravin du

Loup, obstacle au libre écoulement des eaux, en particulier en période de forte pluviométrie (risque d'embâcle).

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. Un entretien régulier sera assuré (débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- débroussaillage initial des terrains,
- nettoyage et approfondissement du chenal d'écoulement du ravin du Loup sur la longueur du périmètre,
- réalisation d'un fossé collecteur des eaux de ruissellement à fond étanche en bordure Est" des parcelles n° 234 et 237, en particulier le long du chemin rural.

nb : les travaux hydrauliques énumérés ci-dessus ainsi que la pose de la clôture devront être réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés :

- les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre

sans changement de destination.

2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 - les stockages, même temporaires de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 - les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,

7 - les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières,

8 - la création de voiries et parkings,

9 - tout nouveau prélèvement d'eau par pompage, Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

10 - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le les sillage des déjections,

11 - l'épandage de lisiers, purins, et boues de stations d'épuration,

12 - les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit **polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,

13 - le retournement des prairies naturelles,

-et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

14 - le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :

- 1 Unité de Gros Bétail (U.G.B) par hectare en moyenne annuelle,
- 3 Unités de Gros Bétail (U.G.B) par hectare en charge instantanée,

15 - les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le les-

sillage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de

systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

16 - l'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits à l'article "11" ci-dessus, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,

17 - l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles en vigueur.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

. soit par un réseau d'assainissement étanche (Cf. ci-après),

. soit, à défaut à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS : dans ce cas, un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité, avant recouvrement et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

Par ailleurs, un collecteur d'eaux usées sera réalisé par la Collectivité, dans un délai de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté, le long de la voie communale n° 12 jusqu'à l'aval des périmètres de protection, afin d'améliorer la protection du point d'eau en permettant de raccorder les eaux usées des habitations existantes situées sur les parcelles n° 14, 15, 19, 22, 28, 29 et 330, section B.

Les constructions existantes desservies par ce réseau d'assainissement devront s'y raccorder dès sa réalisation.

2 - la création de bâtiments liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

3 - les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées :

- d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 H en cas

d'arrêt des pompes,

- d'un dispositif de télé-alarme.

4 - la création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.

5 - les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène et à la charge du demandeur,

6 - les nouveaux prélèvements d'eau par pompage seront soumis à l'autorisation de la DDASS. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,

7 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, inertes ...), ne pourront être autorisés que :

s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,

. après étude d'impact et avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

8 - les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines,

9 - les zones de concentration du bétail devront être aménagées fin d'éviter le lessivage des déjections

(aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel ...),

10 - un terrain de motocross ayant été aménagé au Nord-Ouest du périmètre (par celles n° 49 et 50), toutes précautions devront être prises pour que cette activité ne génère aucune nuisance sur les eaux (sanitaires, pollution par les hydrocarbures, déchets, etc ...).

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE

des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la Collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE NEUF

Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS, sans préjudice de tout autre délai prévu à l'article HUIT, III, 1°, ci-dessus.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont

LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE DIX

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DOUZE

Après leur acquisition en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE TREIZE

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE QUATORZE

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX et CONTRÔLE

ARTICLE QUINZE

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un système de javellisation par pompe doseuse.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE SEIZE

Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE DIX SEPT

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le Maire de VOIRON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-01550 du 03 février 2004

Rejet de la demande de concession et de mise en exploitation d'une centrale hydroélectrique présentée par la Société Centrale Electrique du PONT DE L'ORCIERE, sur la rivière du GUIERS MORT.

VU le code rural,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour son application,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application, et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919,

VU la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et notamment son article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application, relatifs à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n° 85-30 du 9 juillet 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, ainsi que le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 modifié relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le décret n° 99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, notamment son titre IV,

VU la demande de concession de force hydraulique présentée par la Société Centrale Electrique du PONT DE L'ORCIERE, par lettre du 22 juillet 1999, ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande,

VU le dossier des consultations auxquelles le projet a été soumis, ainsi que les divers avis,

VU l'avis défavorable du Conseil Général de l'ISERE du 11 juillet 2001,

VU l'avis de la commune de SAINT LAURENT DU PONT du 7 mai 2001,

VU l'avis défavorable de la commune de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE du 18 juillet 2001 et du 15 mai 2002,

VU l'avis défavorable du Parc Naturel Régional du VERCORS du 18 mai 2001,

VU l'avis défavorable du Directeur régional de l'Environnement Rhône-Alpes du 3 août 2001,

VU l'avis défavorable du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Alpes du 12 juin 2001,

VU l'avis défavorable du Directeur Départemental et Régional de la Jeunesse et des Sports Rhône-Alpes du 28 mai 2001,

VU l'avis défavorable du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche du 28 mai 2001,

VU l'avis défavorable du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 23 mai 2001,

VU l'avis défavorable du Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts du 22 mai 2001,

VU la réunion des Services de l'Etat du 18 mars 2003 à l'issue de laquelle les services ci-dessus ont maintenu un avis défavorable ;

VU l'avis défavorable émis par la Commission des Sites Perspectives et Paysages lors de la séance du 5 septembre 2003,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES du 27 novembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 212-1 du Code de l'Environnement "Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou des groupements de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L 211-1. Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre."

CONSIDERANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse indique qu'un bon équilibre entre le linéaire équipé des cours d'eau (donc perturbant) et naturel (non perturbant et revitalisant) doit être

recherché et que cet équilibre est de nature à préserver des réservoirs biologiques fonctionnels minimaux ;

CONSIDERANT que le projet en cause, présenté par la Société Centrale Electrique du Pont de l'Orcière, risque d'affecter définitivement le dernier secteur du bassin du Guiers demeuré sans aménagement,

CONSIDERANT que ce projet, tel qu'il est décrit dans le dossier présenté à l'appui de la concession, est incompatible avec les orientations du SDAGE RMC et avec la défense des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'emprise au sol de la retenue projetée empiète sur le site des abords du couvent de la Grande Chartreuse classé par décret du 19 septembre 1985 et notamment, prévoit de noyer la base du pic de l'Oeillette compris dans le site classé ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est susceptible d'intersecter les zones de servitude de protection des abords de monuments historiques, notamment, PONT PERENT sur le Guiers Mort et PONT DE LA PETITE VACHE sur le ruisseau du même nom, tous deux classés par arrêté du 1^{er} mai 1923 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec les intérêts régis par la loi du 2 mai 1930 mentionnées aux articles L 341-1 à L 342-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec les intérêts régis par la loi du 31 décembre 1913 modifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,

ARTICLE 1ER

La demande de concession d'une centrale hydroélectrique présentée par la Société Centrale

Electrique du PONT DE L'ORCIERE sur la rivière du GUIERS MORT, communes de SAINT LAURENT DU PONT et SAINT PIERRE DE CHARTREUSE, est rejetée.

ARTICLE 2

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, les Maires des communes de SAINT LAURENT DU PONT et SAINT PIERRE DE CHARTREUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Centrale Electrique du Pont de l'Orcière.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE et affiché dans les Mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-01694 du 09 février 2004

COMMUNE DE PREBOIS – Autorisation donnée à la Commune de PREBOIS de réaliser en urgence des travaux dans le torrent de l'EBRON en vue de protéger la conduite d'eau potable alimentant la commune

VU le Code rural, notamment ses articles L 151.36 à L 151.40,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 214.1 à L 214.6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, - notamment l'article 34 - relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à procédure en application des articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 03-11768 du 29 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,

VU la correspondance en date du 20 novembre 2003, par laquelle Monsieur le Maire de PREBOIS fait connaître la nécessité de travaux d'urgence pour la protection de la canalisation d'eau potable alimentant sa commune, et sollicite la mise en œuvre de la procédure d'urgence, prévue par la Réglementation sur l'eau (article 34 du Décret n° 93-742 précité),

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère en date du 15 janvier 2004,

CONSIDÉRANT que le torrent "L'EBRON" fait courir un risque imminent d'affaissement de la berge en rive droite, qui entraînerait la destruction d'une canalisation d'eau potable,

CONSIDÉRANT que les travaux prévus à brève échéance par la commune de PREBOIS s'avèrent indispensables pour supprimer ce risque, et le danger grave d'interruption de son alimentation en eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER}

Objet de l'autorisation

En raison du risque d'affaissement de la berge en rive droite du torrent "L'EBRON", qui entraînerait la rupture de la canalisation d'eau potable de la commune de PREBOIS située en contre-haut et par suite l'interruption de son alimentation en eau potable, la commune de PREBOIS est dispensée des procédures prévues aux titres I et II du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, en application de l'article 34 du même décret, pour réaliser les travaux de confortement de la berge rive droite sur 70 ml, la suppression, en rive gauche de l'îlot boisé avec évacuation des déchets végétaux hors du lit majeur, en vue du rétablissement d'un ancien chenal d'écoulement.

ARTICLE 2

Délais d'exécution

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

Le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :

- . des motifs de non-réalisation des travaux,
- . de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée.

Ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

- La non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,

- Au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

ARTICLE 3

Obligation administrative

La commune de PREBOIS sera tenue dès la fin des travaux, d'établir un compte-rendu précis et détaillé de leur incidence sur l'écoulement des eaux, la stabilité du lit et des berges, notamment vis-à-vis du risque d'érosion, ainsi que sur les milieux aquatiques.

ARTICLE 4

Prescriptions à postériori

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la modification des travaux réalisés, s'il apparaissait un dysfonctionnement ou un risque de dysfonctionnement hydraulique du torrent.

ARTICLE 5

Mesures de sauvegarde avant le début des travaux

Le maître d'ouvrage communiquera, 15 jours au moins avant leur commencement, au Service chargé de la Police de l'Eau (D.D.E.) et au service chargé de la Police de la Pêche (D.D.A.F.) – la date du début des travaux et leur durée.

ARTICLE 6

Conditions d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés en assec dans toute la mesure du possible et conduits de façon à ne pas gêner notablement l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution de l'écoulement par mise en suspension dans l'eau de matériaux fins et à éviter toute pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics.

Les déchets dus au chantier devront être évacués journalièrement du lit du torrent.

Toutes dispositions seront prises par l'entreprise chargée des travaux pour éviter l'emportement de matériaux et objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 7

Responsabilité – Réparations des dommages

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou de ces installations sur la section concernée de l'écoulement, qu'ils soient de son fait ou de celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages du cours d'eau ou à ses dépendances devront être entièrement réparés par le permissionnaire sous peine de poursuites.

ARTICLE 8

Achèvement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service chargé de la police des eaux de la date d'achèvement des travaux.

Il devra en outre, joindre dans le compte-rendu mentionné à l'article 2, le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

ARTICLE 9

Réserve du Droit des Tiers et des autres Réglementation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

ARTICLE 10

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois pour le permissionnaire à compter de sa notification, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 11

Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de PREBOIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de PREBOIS, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick COUSINARD

DECISION N° 2004-02468 du 25 FEVRIER 2004

Le Parc National des Ecrins est autorisé à capturer des bouquetins des Alpes pour marquage à des fins de recherches scientifiques

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande en date du 16 Octobre 2003, formulée par Monsieur Michel Sommier, Directeur du Parc National des Ecrins ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 26 Novembre 2003 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 décembre 2003 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ces travaux scientifiques, s'inscrivant dans le programme de recherche de transmissibilité d'agents pathogènes des ongulés domestiques aux ongulés sauvages ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER}

Le Parc National des Ecrins, sis Domaine de Charance à GAP, est autorisé à capturer, selon le protocole convenu dans le cadre d'étude parasitologique, des bouquetins des Alpes : capra ibex, pour effectuer un marquage à des fins de recherches scientifiques, avant de les relâcher sur place.

ARTICLE 2

Cette autorisation intervient pour régulariser les opérations effectuées pour le même objet depuis octobre 2003, et elle est valable jusqu'à la fin juin 2004, sur le territoire du Parc National des Ecrins.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004/ 02557 du 1^{ER} mars 2004

Autorisation pour la commune de JARRIE de réaliser des travaux d'aménagement des ruisseaux de MALEGA et ST DIDIER

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 214-1 à 11,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2898 du 31 Mai 1994 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande en date du 22 Août 2002 présentée par la commune de JARRIE en vue d'être autorisée à effectuer deux

bassins écrêteurs sur le ruisseau de Malega et d'un bassin de décantation sur le ruisseau de St Didier ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 Avril 2003 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2003-04997 du 19 Mai 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 19 Juin 2003 et jusqu'au 8 Juillet 2003 inclus en Mairie de JARRIE ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur René HOGRAINDLEUR, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 21 Juillet 2003 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 25 Mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Jarrie en date du 08 Décembre 2003.

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 Avril 2003 ;

VU la lettre en date du 1^{ER} décembre 2003 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 décembre 2003 ;

VU la lettre en date du 20 janvier 2004 transmettant à Madame le maire de JARRIE, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 janvier 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger les zones urbanisées en limitant la propagation des crues du Maléga et du Saint Didier ainsi que l'envasement des étangs ;

CONSIDERANT que cette démarche passe par la création d'une part, de bassins d'écrêtement et de décantation, d'autre part, d'une digue, conduisant à la déviation ou au détournement de ces cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 2.5.0, 2.5.2 et 2.7.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L 214 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1

La commune de JARRIE est autorisée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement des ruisseaux de Maléga et de St Didier.

Sauf précision dans le présent arrêté, ces aménagements et opérations sont ceux décrits dans le dossier présenté par la commune de JARRIE.

Ils comprennent :

Le bassin écrêteur de crues sur le Malega au lieu-dit les Rivollets sera disposé en parallèle au ruisseau : il aura un volume de 1 000 m³ et une surface de 1 200 m² environ.

Seuls les débits de crue seront dérivés vers le bassin. Il sera équipé d'un déversoir permettant de maîtriser les débordements supérieurs dus à une crue dépassant la capacité du bassin. Ce déversoir peut évacuer la crue centennale.

Le bassin écrêteur de crues sur le Malega au lieu-dit « Bon Repos » sera implanté au fil de l'eau : il aura un volume de 2 000 m³.

Une digue sera créée et le ruisseau sera canalisé sous la digue. Sa surface sera d'environ 3 000 m² et la longueur de busage sera de 23 m environ. Un déversoir de crue pouvant évacuer la crue centennale équipera le bassin.

Le bassin de décantation sur le St Didier, en amont du collège, sera un bassin bétonné d'une surface de 212 m² pour une profondeur de 1,5 m. A l'entrée de ce bassin, le lit du ruisseau sera progressivement élargi sur 4 m. Le cheminement du cours d'eau sera modifié.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre et faciliter la tâche des fonctionnaires chargés du contrôle afin qu'ils procèdent à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de JARRIE pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de JARRIE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé Dominique BLAIS

ANNEXE à l'ARRETE PREFECTORAL

N° 2004 / 02557 du 1^{er} mars 2004

Prescriptions techniques

Article 1 – Objet de l'autorisation – nature des travaux

Madame le Maire de JARRIE est autorisé à réaliser les travaux conformément au dossier présenté, en vue de l'aménagement des ruisseaux de MALEGA et de ST DIDIER.

Article 2 – Protection de la faune piscicole

Les travaux seront effectués en dehors de la période de reproduction de la truite fario (hors période du 1^{er} Octobre – 30 Avril) Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la Garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche. (Mr Jean-Luc MATHERON, Chef du Service Départemental de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche – tel : 06.72.08.10.12- fax : 04.38.37.21.39).

Article 3 – Conditions d'exécution

Les travaux devront être réalisés en période d'étiage. Il sera nécessaire de les interrompre en cas de forte crue. Lorsque les travaux auront débuté, ils devront être réalisés dans les deux mois qui suivent.

Les travaux sur le bassin de Bon Repos et le bassin de décantation seront effectués à sec avec mise en eau progressive à la fin de ceux-ci. Le bassin des Rivollets ne sera pas mis en eau, sauf en crue.

Les ouvrages hydrauliques seront préfabriqués à l'extérieur du chantier. Si ce n'est pas le cas, la construction devra se faire par une plate forme imperméabilisée où les eaux récupérées seront traitées, de manière à éviter les pollutions toxiques par laitance de béton.

La mise en œuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec.

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors du chantier.

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution du torrent par mise en suspension des matériaux fins et à éviter toute pollution, par des hydrocarbures ou d'autres polluants, liée à l'intervention d'engins de travaux publics. Des sacs de sable de 600 kg seront utilisés comme système de filtration de l'eau.

Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuite de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques.

Hors des heures d'activité du chantier, les engins seront garés en dehors du lit majeur.

De la même façon, les aires de chantier seront situées en dehors du lit majeur du Malega et du St Didier. En particulier, les hydrocarbures et autres polluants seront stockés hors d'atteinte des eaux en crue.

Les déchets produits par le chantier devront être évacués journalièrement hors du cours d'eau.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

Une revégétalisation des zones terrassées sera réalisée par plantation d'arbres et arbustes et enherbement.

Article 4 – Respect des usages du cours d'eau

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – Réparation des dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 6 – Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

Article 7 – Achèvement des travaux – récolement

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

Article 8 – Entretien des ouvrages et aménagements

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités. Les travaux de curage et d'entretien des bassins écrivains et du bassin de décantation seront réalisés exclusivement pendant la période du 1^{er} Avril au 30 Septembre.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2004- 02557 du 1^{er} mars 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

PREFECTURE DU RHONE
PREFECTURE DE L'ISERE
PREFECTURE DE L'AIN

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2004-02610 du 23 décembre 2003 ARRÊTÉ n° 2003-4514 du 23 décembre 2003

Révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon – Saint Exupéry.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de l'Isère

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires (ACNUSA) ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et l'aide aux riverains des aérodromes ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté interpréfectoral le 28 juin 2002 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 novembre 2003 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry ;

VU l'approbation de l'Avant Projet de Plan de Masse (APPM) de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry en date du 30 juin 1999 ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry sur le choix des indices délimitant les zones B et C en date du 2 décembre 2003 ;

VU l'accord du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 17 décembre 2003 ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret du 26 avril 2002 introduisant notamment un nouvel indice, le LDEN et fixant la valeur limite de la zone D ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}

Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,

une carte à l'échelle 1/25000^{ème} du projet de plan d'exposition au bruit,

un plan de détail pour la commune de Jonage au sein de laquelle un secteur de renouvellement urbain est défini en application des dispositions de l'article L 147-5, alinéa 5.

ARTICLE 2

Les communes concernées sont :

RHONE	ISERE	AIN
Colombier-Saugnieu	Beauvoir de Marc	Balan
Genas	Bonnefamille	Bressoles
Jonage	Charantonay	Dagneux
Jons	Diémoz	La Boisse
Meyzieu	Grenay	Montluel
Pusignan	Heyrieux	Niévroz
Saint Bonnet de Mure	Janneyrias	Pizay
Saint Laurent de Mure	Saint Georges d'Espéranche	Sainte Croix
Saint Pierre de Chandieu	Saint Quentin Fallavier	Thil
	Satolas et Bonce	
	Valencin	
	Villette d'Anthon	

ARTICLE 3

Les indices LDEN définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposeront d'un délai

maximal de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, de la préfecture de l'Isère et de la préfecture du Rhône et publié dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

ARTICLE 6

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, le directeur de l'aviation civile centre est, les directeurs départementaux de l'Équipement de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, Le 23 décembre 2003

Le Préfet de l'Ain	Le Préfet de la Région Rhône-Alpes	Le Préfet de l'Isère
Bernard TOMASINI	Préfet du Rhône Michel BESSE	Michel BART

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ÉTAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2004-01851 du 10 février 2004

Institution auprès de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 30 décembre 2003 par la commune d'Oz en Oisans

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 27 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en

application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route

ARTICLE 2

Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Bourg d'Oisans, située à Bourg d'Oisans, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2004-01852 du 10 février 2004

Madame Isabelle Pougner, agent de la police municipale de la commune de Vaulx-Milieu est nommée régisseuse

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12838 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vaulx-Milieu

VU la demande présentée le 20 octobre 2003 par la commune de Vaulx-Milieu

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 27 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Madame Isabelle Pougner, agent de la police municipale de la commune de Vaulx-Milieu est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2

Madame Isabelle Pougner est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 3

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-01853 du 10 février 2004

Monsieur Christopher Veronese est désigné régisseur suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de GIERES

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06235 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GIERES

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08064 portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de GIERES

VU la demande présentée le 14 janvier 2004 par la commune de GIERES

VU l'avis du 27 janvier 2004 du Trésorier Payeur Général

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-08064 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Christopher Veronese est désigné suppléant

ARTICLE 2

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-01854 du 10 février 2004

Modification de l'article 3 de l'arrêté n°2003-14273 du 22 décembre 2003 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Grenoble

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU l'arrêté n°2003-14273 du 22 décembre 2003 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Grenoble

VU la demande présentée le 15 janvier 2004 par la commune de Grenoble

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 30 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

l'article 3 de l'arrêté n°2003-14273 du 22 décembre 2003 est modifié, et est ainsi rédigé :

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie Générale de Grenoble, située à Grenoble 8 rue de Belgrade. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 2

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2004-02708 du 16 février 2004

Monsieur Dominique Cautillo, agent de la police municipale de la commune de La Tour du Pin est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13844 du 12 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Tour du Pin

VU la demande présentée le 28 octobre 2003 par la commune de La Tour du Pin

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 22 décembre 2003

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Dominique Cautillo, agent de la police municipale de la commune de La Tour du Pin est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2

Monsieur Dominique Cautillo est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3

Monsieur Guy Sancho est désigné premier suppléant.

ARTICLE 4

Monsieur Johannès Koralewski est désigné second suppléant

ARTICLE 5

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-02709 du 16 février 2004

Monsieur Robert Boizot, agent de la police municipale de la commune de Pontcharra est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12837 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pontcharra

VU la demande présentée le 27 octobre 2003 par la commune de Pontcharra

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 12 février 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Robert Boizot, agent de la police municipale de la commune de Pontcharra est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2

Monsieur Robert Boizot est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel BART

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES**ARRETE N° 2003-08526 du 30 décembre 2003**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE BEAUFORT MARCOLLIN - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 10 avril 1927, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Electricité de BEAUFORT MARCOLLIN dont l'objet était l'électrification des deux communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres en date des :

- BEAUFORT 31 octobre 2003,
 - MARCOLLIN 5 décembre 2003,
 décidant la dissolution du syndicat, les prêts contractés étant arrivés à échéance, et les communes préférant gérer leurs travaux d'électrification indépendamment ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité de BEAUFORT MARCOLLIN.

ARTICLE 2

La liquidation du Syndicat Intercommunal d'Electricité de BEAUFORT MARCOLLIN s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

le Comité Syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2003 et ce, avant le 30 juin 2004. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité de BEAUFORT MARCOLLIN et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
 Et par délégation
 Le Secrétaire général adjoint
 Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2003-14245 du 30 décembre 2003

Syndicat Intercommunal d'Electrification de LA PIERRE-CHAMP-PRES-FROGES et HURTIERES - dissolution

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1925 instituant le Syndicat Intercommunal d'Electrification rurale de La Pierre, Le Champ-Près-Froges et Hurtières,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat donnant leur consentement à la dissolution du syndicat :

- La Pierre le 26 novembre 2003,
- Champ-Près-Froges le 14 novembre 2003,
- Hurtières le 28 octobre 2003.

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electrification rurale de La Pierre, Le Champ-Près-Froges et Hurtières par consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

ARTICLE 2

Le comité syndical du syndicat reste compétent pour délibérer sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2003 et ce avant le 30 juin 2004. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère,
- les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées,
- le Président du SIE de La Pierre, Champ-Près-Froges et Hurtières,

- les Maires des communes membres.

POUR LE PREFET
 et par délégation
 le Secrétaire Général Adjoint
 Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004-01077 du 9 février 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE LYCEE DU MOYEN GRESIVAUDAN - Modification des statuts: adhésion de MURIANETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-1 à 5212-34;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°96-3153 en date du 21 mai 1996 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Lycée du Moyen Grésivaudan;

VU la délibération en date du 19 septembre 2003 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Lycée du Moyen Grésivaudan a sollicité l'adhésion de la commune de MURIANETTE;

VU la délibération en date du 20 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal de MURIANETTE a demandé son adhésion au Syndicat du Lycée du Moyen Grésivaudan ;

Considérant qu'aucune des communes membres ne s'est opposée à cette adhésion dans le délai de trois mois qui leur était imparti, leurs décisions sont réputées favorables ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de l'arrêté institutif susvisé sont remplacées par 6 articles ainsi rédigés :

" **Article 1^{er}** : Est autorisée, entre les commune de LES ADRETS, LE CHAMP PRES FROGES, LA COMBE DE LANCEY, CROLLES, DOMENE , FROGES, HURTIERES, LAVAL, LUMBIN, LA PIERRE, MURIANETTE, REVEL, SAINT JEAN LE VIEUX, SAINT MURY MONTEYMOND, SAINTE AGNES, TENCIN, THEYS, LE VERSOUD et VILLARD BONNOT, la création d'un Syndicat Intercommunal qui s'intitulera " Syndicat Intercommunal pour le Lycée du Moyen Grésivaudan "

Article 2 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 : Le syndicat a pour objet l'acquisition et la viabilisation des terrains nécessaires à l'implantation du Lycée du Moyen Grésivaudan à VILLARD BONNOT. Il a également compétence pour l'étude, la réalisation et le fonctionnement des équipements sportifs et participe aux côtés de la Région à l'étude et à la programmation de ce lycée.

Article 4 : Le syndicat a son siège à la Mairie de VILLARD BONNOT.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le Trésorier de DOMENE.

Article 6 : Les statuts et les délibérations des communes seront annexés au présent arrêté."

ARTICLE.2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal pour le Lycée du Moyen Grésivaudan et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet
 Et par délégation
 Le Serétaire général adjoint
 Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004-01078 du 26 février 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'OISANS AUX SIX VALLEES - Modification des statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-1 à 5212-34;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 14 décembre 1970 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de l'Oisans aux six vallées ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2003 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de l'Oisans aux six vallées a adopté la modification de l'article 2 des statuts pour prendre la compétence "aménagement et gestion de l'abattoir de BOURG D'OISANS" ;

VU les délibérations concordantes des communes suivantes :

ALLEMONT	12 décembre 2003
BOURG D'OISANS	5 février 2004
CLAVANS EN HAUT OISANS	12 décembre 2003
LE FRENEY D'OISANS	12 décembre 2003
LA GARDE EN OISANS	27 décembre 2003
HUEZ	29 décembre 2003
LIVET ET GAVET	17 décembre 2003
MIZOEN	23 janvier 2004
MONT DE LANS	21 janvier 2004
ORNON	10 décembre 2003
OZ EN OISANS	26 janvier 2004
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS	22 janvier 2004
VAUJANY	9 janvier 2004
VENOSC	27 janvier 2004
VILLARD RECLUS	2 février 2004
VILLARD REYMOND	13 décembre 2003 ;

Considérant que cette modification a obtenu l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée, conformément aux dispositions de l'article L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'article 2 de l'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

“ **Article 2 :** Le syndicat à vocation multiple a pour objet l'étude et la réalisation de tout projet pour la mise en valeur touristique, économique, sociale, et l'équipement (infrastructures et superstructures) du canton de l'Oisans. Le syndicat, conformément à l'article L.121.1 du code de l'urbanisme, a toute compétence en matière d'études pour l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme sur un périmètre défini par l'ensemble des communes membres. Il est précisé que les études relatives aux plans d'occupation des sols, instructions des permis de construire, restent du ressort exclusif de la commune concernée, et qu'en aucune façon le syndicat ne devra se substituer à cette commune. Le syndicat a compétence pour l'aménagement et la gestion de l'abattoir de BOURG D'OISANS. ”

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIVOM de l'Oisans aux six vallées et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004 – 01693 du 9 février 2004

*Communauté de Communes du Balcon de Belledonne -
Modifications des compétences*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93-5740 du 22 octobre 1993 instituant la communauté de communes du Balcon de Belledonne ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-dessous, tendant à préciser les compétences transférées en matière de politique en faveur des personnes âgées ;

Communauté de Communes

du Balcon de Belledonne	17 juin 2003
Chamrousse	6 octobre 2003
Laval	3 octobre 2003
La Combe de Lancey	19 septembre 2003
Revel	30 septembre 2003
Saint-Jean-le-Vieux	17 septembre 2003
Saint-Martin-d'Uriage	18 juillet 2003
Saint-Mury-Monteymond	11 septembre 2003
Sainte-Agnès	14 octobre 2003
Vaulnaveys- le-Haut	7 novembre 2003
Venon	10 septembre 2003

VU les statuts de la communauté de communes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par sept articles ainsi rédigés :

« **ARTICLE 1^{ER}** - La communauté de communes du Balcon de Belledonne est constituée par les communes suivantes :

Chamrousse, Laval, La Combe de Lancey, Revel, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Mury-Monteymond, Sainte-Agnès, Vaulnaveys-le-Haut, Venon

ARTICLE 2 – La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - Le siège de la communauté est fixé à la mairie de Revel.

ARTICLE 4 – La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est assurée dans les conditions suivantes, sur la base de la population DGF :

- 2 délégués par commune
- 1 délégué supplémentaire à partir de 600 habitants
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants à partir de 2000 habitants
- 1 délégué supplémentaire pour les communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme, en vertu des articles R 2231-22 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales

Les communes désignent autant de conseillers communautaires suppléants que de conseillers communautaires titulaires.

ARTICLE 5 – La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, des actions relevant de quatre des six groupes de compétences visés par l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

deux groupes de compétences obligatoires

1^{er} groupe – Aménagement de l'espace :

- Schéma Directeur (SCOT)
- Schémas de Secteurs.
- Charte du Pays du Grésivaudan : participation à son élaboration, à son approbation et à son suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat et la Région.

2^{ème} groupe – Développement économique :

Dans le cadre de politiques transversales, actions en faveur du tourisme de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture :

- Participation à des actions de développement économique.
- Participation à l'Association Espace Belledonne.
- Participation à la promotion en Belledonne des projets touristiques à dimension intercommunale (notamment création de relais d'informations...)
- Aide à l'agrotourisme (camping à la ferme, gîtes ruraux, chambres d'hôtes, fermes auberges...)

- Valorisation des énergies renouvelables.
- Valorisation du potentiel eau de Belledonne
- Valorisation du potentiel bois : recherche de partenariat avec l'ONF, les groupements de sylviculteurs et le CRPF pour l'aménagement concerté de la Forêt (groupements forestiers, pistes intercommunales).
- Aide à la création, au maintien et à l'extension des activités commerciales, artisanales et autres services de proximité.

Valorisation du potentiel agricole :

- Aide au maintien et à l'extension des diverses activités agricoles de production, de pastoralisme, et d'entretien du paysage.
- Soutien à l'ADABEL (Association de Développement de l'Agriculture en Belledonne).
- Développement de la dimension pédagogique de l'agriculture à travers ses manifestations économiques telles que : comices, marchés, foires, etc....
- Aide à la découverte du patrimoine culturel rural.

Etudes, créations et gestions d'espaces d'activités à caractère communautaire.

Participation au Syndicat mixte CROLLES 2 :

Conception, réalisation et extension d'un centre de recherche de développement et de production (bâtiment clos et couvert, voirie, et réseaux divers, parking afférents) dans la filière micro-électronique et connexe avec acquisitions des terrains nécessaires situés; rue de l'Europe à Crolles, en vue de les mettre à disposition de la société ST Microelectronics.

deux groupes de compétences optionnels

1er groupe – Protection et mise en valeur de l'environnement:

- Actions globales et durables :
 - de mise en valeur de l'environnement.
 - de valorisation des espaces naturels.
 - de préservation du cadre de vie des habitants.
- Aménagement des sentiers de randonnées intercommunaux notamment dans le cadre de programmes départementaux.
- Participation à « Massif Nature ».
- Elaboration d'une charte paysagère.
- Consultance Architecturale.
- Participation à une politique concertée de prévention des risques naturels.
- Actions concertées d'entretien des torrents et ruisseaux.

2^{ème} groupe – Politique du logement et du cadre de vie :

- Aide à la programmation et construction de logements sociaux, notamment pour les travailleurs saisonniers, les jeunes, les personnes âgées.
- Aides aux communes dans leur politique de rénovation de logements locatifs aidés.
- Constitution où aides à la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre et de mixité sociale de l'habitat.

La communauté de communes exerce, en outre, au titre de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences mentionnées ci-dessous :

compétences facultatives

- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs
- Politique en faveur de l'emploi et de l'insertion des jeunes (PAIO, Missions Locales, CLI).
- Politiques culturelle et sportive complémentaires à celles des communes (cinéma de plein air,...).
- Organisation d'activités pour la jeunesse et d'échanges périscolaires complémentaires à ceux des communes.

- Politiques en faveur des personnes âgées complémentaires à celle des communes, notamment accueil des personnes âgées dépendantes dans des établissements avoisinants, et adhésion à des structures (type EPCI, associations) gérant ces établissements.
- Aide à domicile sous ses différentes formes (ADMR,...)
- Politiques funéraires concertées.

ARTICLE 6 — . Au titre des actions menées en faveur du tourisme, la communauté de communes est habilitée à intervenir pour le compte de communes extérieures, notamment pour la mise en œuvre du contrat global de développement du Grésivaudan.

ARTICLE 7 — Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Domène. »

ARTICLE 2

Les statuts de la communauté de communes du Balcon de Belledonne sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
 - le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées,
 - le Président de la communauté de communes du Balcon de Belledonne et les Maires des Communes membres,
- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise :
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux (Centre Départemental d'Assiette),
 - au Directeur Départemental de l'Equipement,
 - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick COUSINARD

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2004-01693 du 9 février 2004

Article I :

En application de la 5^{ème} partie du Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de LA COMBE DE LANCEY, LAVAL, REVEL, ST JEAN LE VIEUX, ST MURY MONTEYMOND, STE AGNES, et VENON se sont constituées en communautés de communes du BALCON DE BELLEDONNE créée par arrêté préfectoral n°93-6826 du 21 décembre 1993.

Article II: Durée.

La communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article III : Siège.

Le siège de la Communauté est fixé à REVEL .
Il pourra être changé par décision simple du conseil de communauté.

Article IV : Composition.

Le conseil de Communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit :

2 délégués par Commune

Plus 1 délégué à partir de 600 habitants.

Plus 1 délégué par tranche de 1000 habitants à partir de 2000 habitants

Dans le cas où une commune classée station de sports d'hiver et d'alpinisme, en vertu des articles R 2231-22 et suivant du CGCT ,viendrait à adhérer à la communauté , celle-ci serait

représentée au sein du conseil de communauté **par 1 délégué supplémentaire.**

La population prise en compte est la population DGF.

Les communes désignent autant de conseillers communautaires suppléants que de conseillers communautaires titulaires .

Les suppléances ne sont pas nominatives mais chaque suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative au conseil communautaire, en fonction de ses disponibilités et dans l'ordre de sa nomination, **en cas d'empêchement** de l'un ou l'autre des conseillers communautaires titulaires élus sur la même liste que lui.

Les représentants de chaque commune peuvent être accompagnés de suppléants qui n'ont pas voix délibérative.

Article V : Bureau.

Le bureau est composé d'un Président, d'au moins un vice-président et de membres. Le nombre total ne peut excéder 30% de l'effectif du Conseil de communauté.

Article VI : Compétences.

La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A/Au titre des COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE :

Dans le cadre de politiques transversales, actions en faveur du tourisme de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture :

- Participation à des actions de développement économique.
- Participation à l'Association Espace Belledonne.
- Participation à la promotion en Belledonne des projets Touristiques à dimension intercommunale (notamment création de relais d'informations....)
- Aide à l'agrotourisme (camping à la ferme, gîtes ruraux, chambres d'hôtes, fermes auberges....)
- Valorisation des énergies renouvelables.
- Valorisation du potentiel eau de Belledonne (Tel que le projet de mise en bouteilles de l'eau de Belledonne).
- Valorisation du potentiel bois : Recherche de partenariat avec l'ONF, les groupements de sylviculteurs et le CRPF pour l'aménagement concerté de la Forêt (regroupements forestiers, pistes intercommunales).
- Aide à la création, au maintien et à l'extension des activités commerciales, artisanales et autres services de proximité.
- Valorisation du Potentiel Agricole :
- Aide au maintien et à l'extension des diverses activités agricoles de production, de pastoralisme, et d'entretien du Paysage.
- Soutien à l'ADABEL (Association de Développement de l'Agriculture en Belledonne).
- Développement de la dimension pédagogique de l'agriculture a travers ses manifestations économiques telles que : Comices, marchés, foires, etc....
- Aide à la découverte du patrimoine culturel rural.

Etudes, créations et gestions d'espaces d'activités à Caractère Communautaire.

-Participation au Syndicat mixte CROLLES 2 :

Conception, réalisation et extension d'un centre de recherche de développement et de production (bâtiment clos et couvert, voirie, et réseaux divers, parking afférents) dans la filière micro-électronique et connexe avec acquisitions des terrains nécessaires situés; rue de l'Europe à Crolles, en vue de les mettre à disposition de la société ST Microélectronics.

2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Schéma Directeur (SCOT)

- Schémas de Secteurs.
- Charte du Pays du Grésivaudan : Participation à son élaboration, à son approbation et à son suivi dans le cadre de la Procédure de contractualisation avec l'Etat et la Région.

B/ Au titre des COMPETENCES OPTIONNELLES :

3. MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- Actions globales et durables :
 - de mise en valeur de l'environnement.
 - de valorisation des Espaces Naturels.
 - de préservation du cadre de vie des habitants de la Communauté de Communes.
- Aménagement des sentiers de randonnées intercommunaux notamment dans le cadre de programmes départementaux.
- Participation à « Massif Nature ».
- Elaboration d'une charte paysagère.
- « Consultance Architecturale »
- Participation à une politique concertée de prévention des risques naturels.
- Actions concertées d'entretien des torrents et ruisseaux.

4. MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL :

- Aide à la programmation et construction de logements sociaux, notamment pour les travailleurs saisonniers, les jeunes, les personnes âgées.
- Aides aux communes dans leur politique de rénovation de logements locatifs aidés.
- Constitution où aides à la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre et de mixité sociale de l'habitat.

C/Au titre des COMPETENCES FACULTATIVES :

- Au titre des actions menées en faveur du tourisme, la communauté de communes est habilitée à intervenir pour le compte de communes extérieures, notamment pour la mise en œuvre du contrat global de développement du Grésivaudan.
- Participation à l'AOTU (Autorité Organisatrice des Transports Urbains) du Pays du Grésivaudan.
- Politique en faveur de l'emploi et de l'insertion des jeunes (PAIO, Missions Locales, CLI).
- Politiques culturelle et sportive complémentaires à celles des communes (cinéma de plein air,....).
- Organisation d'activités pour la jeunesse et d'échanges périscolaires complémentaires à ceux des communes.
- Politiques en faveur des personnes âgées complémentaires à celle des communes, notamment accueil des personnes âgées dépendantes dans des établissements avoisinants, et adhésion à des structures (type EPCI, associations) gérant ces établissements.
- Aide à domicile sous ses différentes formes (ADMR,....)
- Politiques funéraires concertées.

Article VII : Ressources.

Les recettes de la communauté de communes comprennent.

- Le produit de la fiscalité directe.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales, ou de l'UE (Union Européenne) et toute aide publique.
- Le produit des dons, legs et divers.

- Le produits des emprunts.

Article VIII : Adhésions ultérieures.

Toute commune limitrophe peut après avoir adopté les présents statuts demander à participer à la communauté. Le conseil de communauté en approuve le principe et soumet la décision d'adhésion aux communes membres de la communauté dans les conditions définies au CGCT.

Article IX :

Des communes (ou groupement de communes) qui le désirent peuvent, après accord du conseil communautaire, être associé(e)s aux travaux de la communauté.

Article X :

La communauté de Communes du Balcon de Belledonne peut si la majorité des communes l'approuve participer et représenter les communes membres dans des instances de concertation ou de coordination avec d'autres groupements de communes.

Article XI :

Un règlement intérieur peut être élaboré pour préciser, en tant que de besoin, les présents statuts.

ARRETE N° 2004 – 01907 du 13 février 2004

Etablissement Public de Coopération Culturelle - « Maison de la Culture de Grenoble » - Désignation des représentants de l'Etat au conseil d'administration

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14243 du 23 décembre 2003 portant création de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » et notamment l'article 4 relatif à la composition du conseil d'administration ;

VU les statuts de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle ;

VU les propositions de désignation des représentants de l'Etat au conseil d'administration formulées le 5 février 2004 par le Directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Sont désignés en qualité de représentants de l'Etat au conseil d'administration de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » :

le Préfet de l'Isère ou son représentant ;

le Directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes ou son représentant ;

le Conseiller chargé du théâtre auprès du Directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes ou son représentant.

ARTICLE 2

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

le Secrétaire Général de l'Isère ;

le Directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes ;

le Conseiller chargé du théâtre auprès du Directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes.

LE PREFET
Michel BART

URBANISME**ARRETE N° 2004-01577 du 4 février 2004**

Cessibilité - Aménagement global du centre-ville à ECHIROLLES

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-522 du 3 février 1995 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement du centre-ville sur le territoire communal d'ECHIROLLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-646 du 27 janvier 2000 prorogeant les effets de l'arrêté déclaratif d'utilité publique du 3 février 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-09230 du 2 septembre 2003 prescrivant l'enquête parcellaire sur le projet susvisé du 29 septembre au 13 octobre 2003 inclus ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 2 septembre 2003 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 29 septembre au 13 octobre 2003 inclus et le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 15 jours consécutifs en mairie d' ECHIROLLES ;

VU la justification de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré le 19 septembre 2003 ;

VU les récépissés de notification adressés aux propriétaires, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2003 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

VU la demande de cessibilité présentée par TERRITOIRES 38, opérateur foncier de la commune d'ECHIROLLES, en date du 22 décembre 2003 ;

ARTICLE 1^{ER}

Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune d'ECHIROLLES, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement global du centre-ville sur le territoire communal d'ECHIROLLES.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de TERRITOIRES 38 et le Maire d'ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS					DEPARTEMENT : Isère				
					COMMUNE : ECHIROLLES				
<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</p> <p>FRAIKIN Locatime - Société par Actions Simplifiée (ex-S.A. FOLLIN) immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le N° 775 595 044 au capital de 3 574 080 € ayant son siège social 80/82 quai Michelet</p> <p>92532 LEVALLOIS PERRET, et ayant un établissement secondaire à ECHIROLLES Avenue de Grugliasco, et immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le même numéro.</p> <p>Cette dite société précédemment dénommée S.A FOLLIN ayant son siège à Tour Kupka Cédex 96</p> <p>92906 PARIS LA DEFENSE.</p> <p>Origines de propriétés :</p> <p>Vente du 25 septembre 1979 pardevant Maître Jean-Pierre SEIGLE-MURANDI, alors notaire à GRENOBLE Publiée au Premier Bureau des Hypothèques de GRENOBLE le 16 novembre 1979 volume 1505 N° 25.</p>									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISES	
Section	N°	Adresse Ou lieudit	Surface totale en M²	Nature	P Ou T	Surface En M²	N° Cadastre	Surface en M²	N° Cadastre
AL	282	Avenue de Grugliasco	5 983	S + bâti (bureaux, garage..)	T	5 983	AL 282	0	

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS					DEPARTEMENT : Isère				
					COMMUNE : ECHIROLLES				
<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</p> <p>PLURIMMO - Société par Actions Simplifiée au capital de 6 835 650 € -(ex- PLURIALPES SARL) Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le N° 391 619 889, dont le siège social est à GRENOBLE 4 Avenue Doyen Louis Weil (auparavant à VOIRON - 38500 - 74 Cours Becquart Castelbon)</p> <p>BLANC ET COMPAGNIE - Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 914 694,10 € - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le N° 070 502 166, dont le siège social est à SAINT ISMIER - 38330 - 273 Chemin des Quartallées.</p> <p>SERVICES POUR L'ENTREPRISE - Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1 380 000 € - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le N° 352 742 894, dont le siège social est à ECHIROLLES - 38130 - « Le Sirius » 1 Place du Verseau.</p> <p>Origines de propriétés :</p> <p>Vente en date des 25 février, 7 mars et 9 juin 2000 - acte reçu par Maître LECLERCQ notaire à GRENOBLE Publiée au Premier Bureau des Hypothèques de GRENOBLE Le 21 juillet 2000 - Volume 00p N° 5077</p>									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISES	
Section	N°	Adresse Ou lieudit	Surface totale en M²	Nature	P Ou T	Surface En M²	N° Cadastre	Surface en M²	N° Cadastre
AL	445	Pré Clou	1 336	Terre	T	1 336	AL 445	0	

ARRETE N° 2004-01982 du 16 février 2004

Soumission du projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CHATTE à enquête publique

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11-4,

VU l'arrêté préfectoral N° 2000-20505 du 20 janvier 2000 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CHATTE,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CHATTE transmis par la Cellule Risques de la Direction Départementale de l'Équipement pour être soumis à enquête publique,

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère pour l'année 2004,

ARTICLE 1^{ER}

Le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CHATTE est soumis à une enquête publique pendant une durée de 17 jours consécutifs, du 1^{er} au 19 mars 2004 inclus. Le dossier mis à enquête publique comporte notamment :

- une notice explicative,
- un rapport de présentation
- une carte des aléas au 1/10 000^{ème},
- un zonage réglementaire comprenant :
 - une carte au 1/5 000^{ème} - EST -
 - une carte au 1/5 000^{ème} - OUEST -
- un règlement,
- des fiches- conseil.

ARTICLE 2

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de CHATTE afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les

adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de CHATTE.

ARTICLE 3

Monsieur RIQUET Jean-Claude, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur ; il recevra les observations des pétitionnaires concernant le projet de P.P.R. à la mairie de CHATTE :

- mardi 2 mars 2004 de 9 H à 11 H 30,
- samedi 13 mars 2004 de 9 H à 11 H 30,
- Vendredi 19 mars 2004 de 14 H à 16 H.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête, ouvert par le maire de CHATTE, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai d'enquête prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées précisant si celles-ci sont favorables à l'approbation du projet tel que présenté ; il transmettra le dossier d'enquête complet accompagné de son rapport et de ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, au Préfet de l'Isère ; copie de ce rapport et de ces conclusions seront déposées en mairie de CHATTE,

Ces documents seront consultables par le public, en Mairie de CHATTE ainsi qu'en Préfecture de l'Isère-Direction des Relations avec les Collectivités locales, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 5

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE », mes services se chargeant de ces insertions.

Cet avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de M. le Maire de CHATTE et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

Ces pièces, visées par le commissaire enquêteur, seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHATTE,
- Monsieur RIQUET, Commissaire Enquêteur,
- Madame le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHATTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 02246 du 24 février 2004

Cessibilité - Extension du complexe sportif à SAINT ETIENNE DE CROSSEY

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10804 du 17 octobre 2002 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires au projet d'extension du complexe sportif sur le territoire communal de SAINT ETIENNE DE CROSSEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11077 du 10 octobre 2003 prescrivant une enquête parcellaire simplifiée, conformément à l'article R.11-30 du code de l'expropriation, sur la commune de SAINT ETIENNE DE CROSSEY du 10 au 26 novembre 2003 inclus, pour poursuivre la procédure d'expropriation en cours sur le projet d'extension du complexe sportif ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU les récépissés de notification adressés aux propriétaires, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2003 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

VU la demande de cessibilité présentée par la commune de SAINT ETIENNE DE CROSSEY en date du 26 janvier 2004 ;

ARTICLE 1^{ER}

Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune de SAINT ETIENNE DE CROSSEY, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'extension du complexe sportif sur le territoire communal de SAINT ETIENNE DE CROSSEY.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de SAINT ETIENNE DE CROSSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS	DEPARTEMENT : Isère
	COMMUNE : Saint Etienne de Crossey
<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</p> <p>Usufruitière</p> <p>- Mme Jeannine Alice Rose MICOUD veuve Jean Joseph François ROSSET, secrétaire-comptable, demeurant 14 boulevard Edgar Kofler 38500 Voiron, née le 14 octobre 1938 à Voiron (Isère).</p> <p>Nus-propriétaires indivis</p> <p>- Melle Françoise Marie Thérèse Géraldine ROSSET, célibataire, employée de banque, demeurant 9 rue du Général De Larminat 75015 Paris, née le 15 juin 1968 à Voiron (Isère).</p> <p>- M. Pier Albert Yvan Jean ROSSET, célibataire, ingénieur, demeurant 14 boulevard Edgar Kofler 38500 Voiron, né le 20 mai 1969 à Voiron (Isère).</p>	

Origines de propriété : Succession ROSSET Jean - acte notarié du 14 septembre 1990 chez Me ESCALLIER Joseph, notaire à Voiron (Isère) - publié à la Conservation des Hypothèques de Grenoble 2 ^{ème} bureau le 16 novembre 1990									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISES	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m2	Nature	P ou T	Surface en m2	N° cadastre	Surface en m2	N° cadastre
C	386	La Grande Forêt	3 495	Terre agricole	T	3 495	386	néant	néant

ARRETE N° 2004 - 02247 du 24 février 2004*Cessibilité - Extension de l'école publique à HUEZ EN OISANS*

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-07556 du 10 juillet 2003 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'opération d'extension de l'école publique sur le territoire communal d'HUEZ EN OISANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11290 du 17 octobre 2003 prescrivant l'enquête parcellaire complémentaire sur le projet susvisé du 24 novembre au 10 décembre 2003 inclus ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 17 octobre 2003 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 24 novembre au 10 décembre 2003 inclus et le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 17 jours consécutifs en mairie d' HUEZ EN OISANS ;

VU la justification de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré le 13 novembre 2003 ;

VU les récépissés de notification adressés aux propriétaires, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2004 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

VU la demande de cessibilité présentée par la commune d'HUEZ EN OISANS en date du 23 janvier 2004 ;

ARTICLE 1^{ER}

Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune d'HUEZ EN OISANS, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à l'opération d'extension de l'école publique sur le territoire communal d'HUEZ EN OISANS.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'HUEZ EN OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

RECOURS – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS					DEPARTEMENT : Isère				
					COMMUNE : Huez				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : BASSET Jean-Pierre divorcé de Michèle Madeleine Emilienne BACULARD, époux de Brigitte Odette Marguerite GUY, né le 31 mai 1938 à Carpentras (Vaucluse), décédé à Fréjus (Var) le 24 novembre 2002. Héritiers identifiés de Jean-Pierre BASSET - GUY Brigitte Odette Marguerite, veuve BASSET Jean-Pierre, domiciliée 125 boulevard de Provence 83700 Saint Raphaël, née le 30 juillet 1950 à Mulhouse (Haut-Rhin). - BASSET Anthony Jean-Pierre Edmond, son fils, domicilié 125 boulevard de Provence 83700 Saint Raphaël, né le 16 décembre 1981 à Fréjus (Var). - BASSET Céline Danielle épouse BIAGI Jean-Claude Georges, sa fille, domiciliée 10 boulevard Franck 13008 Marseille, née le 29 avril 1969 à Grenoble (Isère). - BASSET Stéphane Ray, son fils, domicilié 65 rue Saint Jacques 13006 Marseille, né le 13 avril 1965 à Grenoble (Isère). Liquidateur judiciaire de Jean-Pierre BASSET - Maître Georges-André PELLIER, domicilié professionnellement 61 avenue du 15ème Corps - 83600 Fréjus, Origines de propriété : Parcelle 246 : Acquisition du 22 avril 1959, Maîtres MALATRAY et CUPILLARD (notaires à Grenoble) Publié le 14 mai 1959 - Volume 6977 n°46 Parcelle 534 : Division de parcelle 246 en parcelle 534 et 535 par ordonnance d'expropriation du 18/04/1983 T.G.I. de Grenoble Publié le 24 octobre 1983 - Volume 2374 n°50									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISES	
Section	n°	Adresse ou lieudit	surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m	N° cadastre
AD	534	Station de l'Alpe d'Huez	220	Sol	T	220	534	/	/

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS					DEPARTEMENT : Isère				
					COMMUNE : Huez				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> BASSET Gérard Jean Gaston époux HERAULT Marie-Hélène domicilié La Tour de Mare, 1168 avenue des Hirondelles 83600 FREJUS, Né le 25 juin 1394 à Carpentras, Origines de propriété :</p> <p><u>Parcelle 246 :</u> Acquisition du 22 avril 1959, Maîtres MALATRAY et CUPILLARD (notaires à Grenoble) Publié le 14 mai 1959 - Volume 6977 n°46</p> <p><u>Parcelle 534 :</u> Division de parcelle 246 en parcelle 534 et 535 par ordonnance d'expropriation du 18/04/1983 T.G.I. de Grenoble . Publié le 24 octobre 1983 - Volume 2374 n°50.</p>									
CADASTRE				EMPRISES				HORS EMPRISES	
Section	n°	Adresse ou lieudit	surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m	N° cadastre
AD	534	Station de l'Alpe d'Huez	220	Sol	T	220	534	/	/

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS					DEPARTEMENT : Isère				
					COMMUNE : Huez				
<p><u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u> BASSET Charles Joseph Pierre époux PETIT Françoise Clotilde Denise domicilié 135 boulevard Paul à Langevin 38600 Tronche - FONTAINE Né le 15 mai 1933 à la Tronche - Isère. Origines de propriété : Parcelle 246 : Acquisition du 22 avril 1959, Maîtres MALATRAY et CUPILLARD (notaires à Grenoble) Publié le 14 mai 1959 - Volume 6977 n°46 Acte rectificatif du 30 août 1960, Maître MALATRAY (notaire à Grenoble) Publié le 7 septembre 1960 - Volume 7243 n°36 Parcelle 534 : Division de la parcelle 246 en parcelle 534 et 535 par ordonnance d'expropriation du 18/04/1983 T.G.I. de Grenoble Publié le 24 octobre 1983 - Volume 2374 n°50</p>									
CADASTRE				EMPRISES				HORS EMPRISES	
Section	n°	Adresse ou lieudit	surface totale en m ²	Nature	P ou T	Surface en m ²	N° cadastre	Surface en m	N° cadastre
AD	534	Station de l'Alpe d'Huez	220	Sol	T	220	534	/	/

PREFECTURE DU RHONE
PREFECTURE DE L'ISERE
PREFECTURE DE L'AIN

**ARRETE INTERPREFECTORAL
ARRÊTÉ N° 2004 – 02622 du 5 février 2004**

Application anticipée des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant les zones C et D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon – Saint Exupéry.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Le Préfet de l'Ain
Le Préfet de l'Isère

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté inter préfectoral n° 2002-2351 le 28 juin 2002 ;

VU l'approbation de l'Avant Projet de Plan de Masse (APPM) de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry en date du 30 juin 1999 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003-4514 du 23 décembre 2003 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon – Saint Exupéry ;

Considérant qu'il convient, dans les conditions fixées par la loi, de limiter l'urbanisation lorsqu'elle conduit à exposer de nouvelles populations aux nuisances de bruit générées par le développement de l'aéroport de Lyon – Saint Exupéry, tel que prévu par l'avant projet de plan de masse approuvé ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER}

En application de l'article L 147-7 du code de l'urbanisme :

Les dispositions générales de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant les zones « C » des plans d'exposition au bruit sont appliquées, par anticipation, aux territoires extérieurs aux zones A, B, C du plan d'exposition au bruit approuvé le 28 juin 2002 lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 55 correspondant à la zone C du projet de PEB figurant sur le plan annexé.

Les dispositions générales de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant les zones « D » des plans d'exposition au bruit sont appliquées, par anticipation, aux territoires extérieurs aux zones A, B, C du plan d'exposition au bruit approuvé le 28 juin 2002 et aux territoires extérieurs aux zones A, B, C du projet de plan d'exposition au bruit lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur de la courbe d'indice

Lden 50 correspondant à la zone D du projet de PEB figurant sur le plan annexé.

L'anticipation s'applique jusqu'à approbation du projet de PEB, et dans la limite d'une durée maximale de deux ans renouvelable une fois.

ARTICLE 2

Les communes concernées sont :

RHONE	ISERE	AIN
Colombier-Saugnieu	Beauvoir de Marc	Balan
Genas	Bonnefammeille	Bressoles
Jonage	Charantonay	Dagneux
Jons	Diémoz	La Boisse
Meyzieu	Grenay	Montluel
Pusignan	Heyrieux	Niévroz
Saint Bonnet de Mure	Janneyrias	Pizay
Saint Laurent de Mure	Saint Georges d'Espéranche	Sainte Croix
Saint Pierre de Chandieu	Saint Quentin Fallavier	Thil
	Satolas et Bonce	
	Valencin	
	Villette d'Anthon	

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, de la préfecture de l'Isère et de la préfecture du Rhône et publié dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

ARTICLE 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, le directeur de l'aviation civile centre est, les directeurs départementaux de l'Équipement de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Ain
Bernard TOMASINI

Le Préfet de la Région
Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Michel BESSE

Le Préfet de
l'Isère
Michel BART

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET MODERNISATION ET COORDINATION

ARRÊTÉ n°2004-1588 du 5 février 2004

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

VU le décret n°99.65 du 1^{er} février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 28 janvier 2003 ;

VU les propositions formulées par le collège " consommateurs " du Comité Départemental de la Consommation le 26 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003- 6688 du 3 juillet 2003

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003/6688 du 3 juillet 2003 est modifié comme suit .

Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit : pour mémoire

le Directeur Adjoint de la Banque de France ou son représentant : Mme Aurore BULLIARD, Responsable du Service des Particuliers ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour Le Préfet,
Le Secrétaire général
Dominique BLAIS*

ARRETE modificatif n° 2004-1619 du 5 février 2004

*Délégation de signature donnée à Mme Danielle DUFOURG,
Directeur des Moyens et de la Logistique*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n. 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-5426 du 26 mai 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n°2003-9510 du 1^{er} septembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, Directeur des Moyens et de la Logistique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2003-9510 du 1^{er} septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n°2003-5426 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle DUFOURG, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Maryse TRICHARD, Chef du Bureau du Budget, de la Modernisation et de la Coordination et par Mme Micheline ROL, Chef du Bureau de la Logistique et du Patrimoine.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETÉ n°2004-1985 du 17 février 2004

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE - MODIFICATIF

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

VU le décret n°99.65 du 1er février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 28 janvier 2003 ;

VU les propositions formulées par le collège " consommateurs " du Comité Départemental de la Consommation le 26 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003- 6688 du 3 juillet 2003

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003/6688 du 3 juillet 2003 est modifié comme suit .

Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit : pour mémoire

le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou son représentant : M. Georges GRANDFERRY

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004 – 02146 DU 20 février 2004

"Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale" - MODIFICATIF

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'Education;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 et notamment son article modifié et complété par la loi n° 85.97 du 27 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales;

VU la loi n° 84.579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public;

VU le décret n° 895 du 21 Août 1985 relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-9995 du 27 novembre 2001 modifié fixant la composition dans le département de l'Isère du Conseil Départemental de l'Education Nationale;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère:

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2001 - 9995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3-

Collège des élus locaux (commune, département, région) :

au titre des communes : quatre maires

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, Maire de La Salle-en-Beaumont	M. Georges RUELLE, Maire de Cholonge
M. Gérard FAIELLA, Maire de Lumbin	M. Jean-Noël BERLIOUX, Maire de Ornon
M. René PROBY, Maire de St Martin-d'Hères	M. Alain ANDRIEUX, Maire de Sablons
M. Guy GAGNOUD, Maire de St Marcel-Bel Accueil	M. Marie-Jeanne CHESNEAU, Maire de Charantonay

2) Collège des personnels :

Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

↳ au titre de représentants des personnels

FSU

Titulaires	Suppléants
Mme. Marie-Laurence MOROS	M. Jean-Yves GOBREN
M. Eric AYRAULT	Mme Martine VIBOUD
M. Serge PAILLARD	M. Serge POTAVIN
Mme Françoise GUILLAUME	M. Xavier COTE
Mme. Francette MONNIER	Mme. Chantal BLANC-TAILLEUR
Mme. Anne TUAILLON	Mme. Evelyne CHARVET

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

– II – SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-02519 du 27 février 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE BIOL - Modifications statutaires

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-8 et L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1963 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Région de BIOL ;

VU la délibération du comité syndical du 19 septembre 2003 décidant diverses modifications statutaires et plus particulièrement la prise de compétence "assainissement non collectif" ;

VU les délibérations concordantes de :

- BIOL en date du 19 décembre 2003
- BELMONT en date du 16 janvier 2004
- CHATEAUVILLAIN en date du 28 janvier 2004
- SUCCIEU en date du 16 décembre 2003
- ST DIDIER DE BIZONNES en date du 30 janvier 2004
- TORCHEFELON en date du 27 novembre 2003

adoptant ces modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05443 du 26 mai 2003 modifié, portant délégation de signature à M. Marc BURG, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de l'arrêté institutif du 14 janvier 1963 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de BIOL, BELMONT, SAINT DIDIER DE BIZONNES, TORCHEFELON, SUCCIEU, CHATEAUVILLAIN, un syndicat dénommé "Syndicat intercommunal des eaux de la région de BIOL.

Ce syndicat a pour but :

- de réaliser les travaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement et autres travaux annexes d'aménagement des communes membres

- de procéder à l'entretien en bon état des ouvrages exécutés et d'en assurer la gestion.

Article 2 : Le syndicat prend la compétence en matière d'assainissement non collectif et assurera pour chaque commune l'ensemble des tâches administratives et techniques prévues par le cadre réglementaire pour l'assainissement non collectif.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé en mairie de BIOL.

Article 5 Le Comité syndical prendra toutes décisions et effectuera toutes formalités tendant à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : Les recettes du syndicat sont celles énumérées à l'article L.5212-19 du CGCT. En cas de dissolution l'actif et le passif seront répartis selon le nombre d'abonnés.

Article 7 : Le syndicat sera administré par un comité syndical qui sera composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les délégués seront élus par les conseils municipaux de chacune des communes membres, conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT.

Article 8 : Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le comité syndical élit parmi ses membres le bureau du syndicat : il sera composé d'un président et de deux vice-présidents.

Article 9 : Le syndicat sera habilité à exercer des prestations de service dans le cadre de ses compétences, en matière de distribution d'eau potable, pour le compte des communes extérieures au syndicat lorsque le réseau le permettra.

Article 10 : Le périmètre du syndicat pourra être modifié selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 2

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de

LE GRAND LEMPS.

ARTICLE 4

Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat intercommunal des eaux de la région de BIOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Marc BURG.

VIENNE

ARRETE N° 2004- 01701 du 9 février 2004

Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-5866 du 29 octobre 1993 fixant le périmètre de la communauté de communes de la région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6938 du 22 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-8232 du 22 décembre 1995 portant modification du bureau de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5009 en date du 5 juillet 1999 portant sur les compétences optionnelles de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-6628 du 21 août 2001 portant modifications des statuts de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2143 du 8 mars 2002 portant modifications dans la compétence voirie et dans la composition du bureau de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-09450 du 27 août 2003 portant sur des compétences nouvelles de la Communauté de communes de la Région St-Jeannaise,

VU la délibération du 6 novembre 2003, par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise propose de représenter les communes membres au sein du Comité Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) et de prendre en charge les participations financières correspondantes,

VU la délibération du 14 novembre 2003, par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise propose l'acquisition et la gestion du tènement de la grange de Cholley située sur la commune de Lieudieu, des dépendances, et des parcelles connexes,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

COMMUNES	DELIBERATIONS CLIC	DELIBERATIONS PATRIMOINE
Artas	21/11/03	21/11/03
Beauvoir de Marc	19/12/03	19/12/03
Chatonnay	14/11/03	14/11/03
Culin	12/12/03	12/12/03
Lieudieu	14/11/03	14/11/03
Meyrieu les Etangs	17/11/03	17/11/03
Meyssiez	14/11/03	14/11/03
Royas	26/11/03	26/11/03

Savas-Mépin	4/12/03	4/12/03
St-Agnin sur Bion	26/11/03	26/11/03
Ste Anne sur Gervonde	1/12/03	1/12/03
St-Jean-de-Bournay	26/11/03	26/11/03
Tramole	26/11/03	12/12/03
Villeneuve de Marc	22/12/03	26/11/03

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise se sont prononcées favorablement sur ces modifications,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont requises,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05442 du 26 mai 2003, complété le 3 et le 15 juillet 2003, en donnant délégation de signature à M. Bertrand CADIOT, Sous-Préfet de VIENNE,

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93-6938 du 22 décembre 1993 est complété comme suit (les modifications figurant en italiques).

« La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

- I COMPETENCES ADOPTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

1°) Actions de développement économique

Etudes, réalisation et gestion :

- des programmes destinés à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes,
- des contrats de développement économique locaux,
- des maisons de pays,
- de la zone d'activité économique des « Basses Echarrières » située sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,
- de la zone d'activité économique du « Pré de la Barre » située sur la commune de Saint-Jean de Bournay,
- des unités de production relais situées sur les zones d'activité économique des « Basses Echarrières » et du « Pré de la Barre »,
- de la « Base de loisirs du moulin » située sur les communes de Meyrieu-les-Etangs et Sainte-Anne-sur-Gervonde.
- Les actions de promotion touristique du territoire communautaire et l'information touristique en général, et plus particulièrement en partenariat avec le Syndicat d'Initiative,

2°) Aménagement de l'espace communautaire

Etudes, réalisation et gestion en matière de :

- schémas de cohérence territoriale,
- plan et comité local pour l'habitat,
- opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat,

Elle représente les communes membres au sein du « Comité pour l'aménagement et l'expansion économique de la région de Saint-Jean-de-Bournay ».

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

Pour les voies existantes, la communauté se voit confier les travaux d'entretien et d'investissement :

- de l'ensemble des voies communales dépendances comprises,
- de l'ensemble des chemins ruraux dépendances comprises,
- des dépendances du domaine public départemental après autorisation du Conseil Général,
- des parcs de stationnement,
- des places,
- des carrefours aménagés,
- des sentiers de randonnées y compris en propriété privée.

La communauté est compétente pour :

- le salage et le déneigement,

- les interventions relatives à l'écoulement des eaux en bordure des voies communautaires,
- les ouvrages de protection des voies,
- les opérations de fauchage des accotements et d'élagage,

Sont exclus :

- l'éclairage public
- le fleurissement.
- le balayage
- les réseaux concourant à un service public à caractère industriel ou commercial ne relevant pas de la compétence communautaire.

Pour les voies nouvelles, la communauté assure l'aménagement des voies desservant les zones à vocation économique.

L'aménagement de voies nouvelles desservant des zones résidentielles ou des équipements publics nouveaux demeure de la compétence communale. L'entretien de ces voiries, tel qu'il est défini pour les voiries existantes, est délégué à la communauté de communes.

L'exercice de la compétence voirie n'interdit pas à la communauté de communes d'autoriser, par convention, les communes à effectuer sur leurs propres deniers des travaux d'aménagement sur les dépendances des voies communautaires, ou d'assurer sous mandat des travaux pour des réseaux extra-communautaires implantés sur les emprises transférées.

4°) Politique de logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Construction et gestion :

- des structures d'hébergement d'urgence.

Gestion :

- des locaux hébergement des organismes publics situés 4 rue Henri Picard à Saint-Jean-de Bournay,
- des transports scolaires vers la piscine de Saint-Jean-de-Bournay,
- des transports collectifs adaptés à son périmètre et aux besoins de proximité,
- du centre de secours des pompiers de Saint-Jean-de-Bournay et du centre de première intervention d'ARTAS, sous réserve des dispositions de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 et des conventions signées avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- Le soutien financier des associations de pompiers bénévoles exclues du champ d'application de la départementalisation

5°) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

Etudes, réalisation et gestion en matière de :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

II AUTRES COMPETENCES

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement

Etudes, réalisation et gestion en matière de :

- déchetteries,
- classes vertes,
- les études, la gestion, l'entretien et la surveillance d'espaces naturels sensibles pour le compte du Conseil Général, et en particulier pour l'unité foncière comprenant l'étang de Montjoux et ses abords, le suivi de la réalisation d'équipements et d'aménagements pour le compte et à la demande du Conseil Général,

Elle représente les communes membres au sein :

- du « Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement »,

2°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Gestion :

- du boulo-drome situé sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,
- de la piscine située sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay,
- à titre socioculturel, de la « chapelle de Bournay » située sur la commune de St-Jean de Bournay et de la « grange Chevrotière » située sur la commune d'ARTAS,
- de la pêche en étang,
- des cybercentres,
- du projet « Education Technologie Isère Communication », en partenariat avec le Conseil Général de l'Isère, l'Education Nationale et tout autre partenaire public,
- Acquisition et gestion du tènement de la grange de Cholley située sur la commune de Lieudieu, des dépendances, et des parcelles connexes.

3°) Enfance et jeunesse

les études préalables à la mise en place de contrats d'objectifs en faveur de la petite enfance et des jeunes jusqu'à 26 ans.

4°) Action sociale

La communauté est compétente pour représenter les communes membres au sein du Comité Local d'information et de Coordination gérontologique et prendre en charge les participations financières correspondantes.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 93-6938 du 22 décembre 1993 est modifié comme suit :

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts et les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts sous la réserve d'un vote à la majorité simple de ses membres. Il est constaté que, sous cette réserve, la communauté de communes satisfait aux conditions fixées par l'article L. 5214-23-1 pour percevoir la dotation prévue au neuvième alinéa de l'article L. 5211-29,
- 2° Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- 3° Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service,
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- 5° Le produit des dons, legs et divers,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7° Le produit des emprunts,
- 8° Les ventes de bâtiments et de terrains.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions des statuts ne subissent aucune modification.

ARTICLE 4 :

Les statuts de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, les maires des communes de Artas, Beauvoir de Marc, Chatonnay, Culin, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Meyssiez, Royas, Savas-Mépin, St-Agnin sur Bion, St-Anne sur Gervonde, St Jean de Bournay, Tramole, Villeneuve de Marc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le receveur des Finances de Vienne et à M. le trésorier de St-Jean-de-Bournay.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Bertrand CADIOT

ARRETE N° 2004-01804

Modification des statuts du Syndicat de Vienne et sa région pour les ordures ménagères (SYVROM)

LE PREFET DE LA REGION
RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,

LE PREFET DE
L'ISERE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20- 1^{er} alinéa ,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 85-590 du 5 février 1985 portant création du Syndicat intercommunal de Vienne et sa Région pour les Ordures Ménagères (SYVROM),

VU l'arrêté interpréfectoral n° 93-1328 du 18 mars 1993 autorisant l'adhésion de la commune de SEPTEME au syndicat précité,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 93-5668 du 20 octobre 1993 autorisant l'adhésion du SIVOM Rhône-Gier au syndicat précité,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 93-5669 du 20 octobre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de JARDIN au syndicat précité,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 94-3245 du 28 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 96-3343 du 25 septembre 1996 portant transformation du SIVOM Rhône-Gier en syndicat à la carte,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-5889 du 11 août 1999 portant transformation du SYVROM en syndicat à la carte,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-6071 du 30 juillet 2001 portant modification des statuts du SYVROM,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-11078 du 19 décembre 2001 portant extension de périmètre et transformation du District Urbain de l'agglomération viennoise,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-2830 du 3 avril 2002 portant modification des statuts du SYVROM,

VU la délibération du 5 novembre 2003, par laquelle le conseil syndical du SYVROM demande le changement de son siège,

VU la délibération du 9 décembre 2003, par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du pays viennois accepte le changement du siège du SYVROM,

VU la délibération du 17 décembre 2003, par laquelle de conseil de la Communauté de communes de la Région de Condrieu accepte le changement du siège du SYVROM,

VU la délibération du 18 décembre 2003, par laquelle le conseil municipal de la commune de Sainte-Colombe accepte le changement du siège du SYVROM,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par la loi sont remplies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Rhône et du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 85-590 du 5 février 1985 est modifié comme suit : « Le siège du syndicat de Vienne et sa Région pour les Ordures Ménagères (SYVROM) est fixé au 30 avenue du Général Leclerc, Espace St-Germain, Bâtiment Antarès, B.P. 263 – 38217 VIENNE Cédex. ».

ARTICLE 2 :

Les statuts du SYVROM sont modifiés en conséquence.

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 5 février 1985, susvisé, ne subissent aucune autre modification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général du Rhône, le Secrétaire Général de l'Isère, Le Sous-Préfet de Vienne, le Président du SYVROM, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu, le maire de la commune de Sainte-Colombe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture du Rhône et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur

Général de l'Isère, à M. le Receveur des Finances de Vienne, et à M. le Trésorier principal de Vienne Municipale.

A LYON, le 22 janvier 2004 A GRENOBLE, le 6 février 2004

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Michel BESSE

LE PREFET DE L'ISERE
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2004-01069 du 3 février 2004

Compte administratif 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Saint Jean de Bournay

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU la loi n° 78.11 du 4 janvier 1978 relative à la prise en charge forfaitaire par l'assurance maladie des dépenses de soins paramédicaux dispensés dans le cadre d'une action sociale de maintien à domicile ;

VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15 décembre 2003, donnant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;

ARTICLE 1^{ER}

Le compte administratif 2002 du service de soins à domicile pour personnes âgées de Saint Jean de Bournay (n° FINISS : 380795054) est arrêté de la façon suivante :

- forfait global accepté 2002 =	233 626 €
- forfait global réalisé 2002 =	287 481 €
- activité 2002 =	11.414 j
- forfait journalier réel 2002 =	25,19 €
- différence forfait accepté – forfait réalisé 2002 =	53 855 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et le Président de l'association ou organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, par intérim
Blandine ROUKINE

ARRETE n° 2004 – 1676 du 6 février 2004

Modificatif - Délégation de signature donnée à Mme Blandine ROUKINE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim

VU le code de la Santé Publique, de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 97.34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1185 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2003 chargeant Mme Blandine ROUKINE, directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales, d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, à compter du 15 décembre 2003.

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15/12/03, portant délégation de signature à Mme Blandine ROUKINE Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2003-13369 du 15/12/03 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 4 -

Remplacer M. Gabriel DELEAU Assistant social par Mme Sylvie ANDRIVOT, Assistante sociale.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N°2004-01453 du 2 février 2004.

Retrait de l'agrément donné sous le n° 38-120 à la Société Coopérative Laitière de « Pont Massette »

VU le titre III du Livre V du Code Rural et notamment les articles L. 521.1 et suivants, et R. 521.1 et suivants, portant statut de la coopération ;

VU le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution et de liquidation de la Société Coopérative Laitière de « Pont Massette » à SAINT-GUILLAUME, en date du 21 janvier 2004 ;

VU l'avis émis par la section « Structures et Économie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 29 janvier 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

L'agrément donné le 18 août 1950, sous le n° 38-120 à la Société Coopérative Laitière de « Pont Massette » – 38650 SAINT-GUILLAUME, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et
des Forêts, Sylvie BROCHOT

ARRÊTÉ n°2004-01454 du 2 février 2004.

Retrait de l'agrément donné sous le n° 93-1322 à la S.I.C.A. de surgélation de MEYRIEU-LES-ETANGS » – 38231 MEYRIEU-LES-ETANGS.

VU le titre III du Livre V du Code Rural et notamment les articles L. 531.1 et suivants, et R. 531.1 et suivants, portant statut de la coopération ;

VU les procès-verbaux d'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution et de liquidation de la S.I.C.A. de surgélation de MEYRIEU-LES-ETANGS à MEYRIEU-LES-ETANGS, en date des 28 décembre 2002 et 1er mars 2003 ;

VU l'avis émis par la section « Structures et Économie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 29 janvier 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

L'agrément donné le 24 novembre 1967, sous le n° 93-1322 à la S.I.C.A. de surgélation de MEYRIEU-LES-ETANGS » – 38231 MEYRIEU-LES-ETANGS, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et
des Forêts, Sylvie BROCHOT

ARRÊTÉ n°2004-01455 du 2 février 2004.

Agrément de la Coopérative d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole des « Eydoches » dont le siège social est à la Mairie de 38121 COMMELLE, comme Société Coopérative Agricole.

VU le titre II du Livre V du Code Rural et notamment les articles L. 521.1 et suivants, et R. 521.1 et suivants, portant statut de la coopération ;

VU le décret n° 95-440 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'avis émis par la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

La Coopérative d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole des « Eydoches » dont le siège social est à la Mairie de 38121 COMMELLE, est agréée comme Société Coopérative Agricole, sous le n° 38-542.

ARTICLE 2

Cette coopérative a pour objet la mise à disposition de matériel agricole pour l'irrigation.

ARTICLE 3

La circonscription territoriale de la coopérative comprend : les communes de COMMELLE, NANTOIN, SARDIEU, ARZAY, LA COTE-SAINT-ANDRE, SEMONS et PENOL.

ARTICLE 4

La coopérative est constituée pour une durée de 99 années et son capital social est de : 18 300 €.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et
des Forêts, Sylvie BROCHOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE n° 2004-01060 du 13 Novembre 2003

Arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° SGAR 03 442 du 13 Novembre 2003 relatif à l'agrément des hommes de l'Art, salariés des coopératives.

VU le code forestier et notamment ses articles L 222.3, L 531.1, R 532.11 et R 532.13 ;

VU la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier ;

VU la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt et notamment son article 76 modifié par l'article 53 de la loi n° 95-95 du 1^{er} Février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

VU le décret n° 75-1022 du 27 Octobre 1975, relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers, modifié et complété par le décret n° 91-483 du 14 mai 1991 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1983 relatif à l'agrément des hommes de l'art pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion, modifié par l'arrêté ministériel du 12 juin 1996 ;

VU la note de service ministérielle DERF/SDAGF/N96-3008 du 1^{er} juillet 1996, relative aux modalités de financement des projets de travaux forestiers assortis d'une demande d'aide financière de l'Etat ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône n° SGAR 00 401 du 20 décembre 2000, portant agrément des hommes de l'art, salariés des coopératives ;

VU la fusion absorption par COFORET de la coopérative d'utilisation de matériel agricole et de commercialisation des bois des monts du Beaujolais (CUMACOBOIS) intervenue le 26 juin 2003 ;

VU la demande de confirmation d'inscription déposée le 08 septembre 2003 par le président de COFORET relative à MM. GARD Philippe, GARNIER Benoît, SOLVIGNON Robert, VERNEY Jean-Jacques, et VIGNAL Franck ;

VU la demande de confirmation d'inscription déposée le 06 octobre 2003 par le directeur de la coopérative forestière Dauphiné-Savoie (COFALP) relative à M. CHENAL Jean-Luc ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes ;

ARTICLE 1

L'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, n° SGAR 00 401 du 20 décembre 2000, portant agrément des hommes de l'art, salariés des coopératives, est abrogé.

ARTICLE 2

La liste des hommes de l'art, salariés des sociétés coopératives pouvant établir des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion pour le compte des adhérents de ces coopératives, est établie comme suit :

Organisme	Circonscription territoriale	Hommes de l'art
Coopérative forestière Dauphiné-Savoie 1, rue du Château	Départements de l'Isère, la Savoie, la Haute-Savoie	M. CHENAL Jean-Luc
Coopérative forestière COFORET Route de Lyon 69870 LAMURE	Départements de l'Ain, de l'Ardèche, du Doubs, de la Drôme, de la Loire, du Rhône, de la Saône et Loire et les cantons limitrophes aux départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la	M. GARD Philippe M. GARNIER Benoît M. SOLVIGNON Robert M. VERNEY Jean-Jacques
SUR AZERGUES		

ARTICLE 3 -

Les sociétés coopératives devront signaler sans délai à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, les départs de l'entreprise des salariés agréés en tant qu'hommes de l'art.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Le PREFET de la Région Rhône-Alpes
PREFET du Rhône
Pour le PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Hervé BOUCHAERT

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01359 du 29 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 14 ha 23 a 37 ca sises commune(s) de SAINT JEAN DE SOUDAIN, LA TOUR DU PIN, LA CHAPELLE DE LA TOUR

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300610 en date du 26/11/2003 présentée par M. VALLIN Jean-François ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. VALLIN Jean-François demeurant à LA CHAPELLE DE LA TOUR, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 14 ha 23 a 37 ca sises commune(s) de SAINT JEAN DE SOUDAIN, LA TOUR DU PIN, LA CHAPELLE DE LA TOUR, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01360 du 29 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 24 a sises commune(s) de PACT

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300611 en date du 26/11/2003 présentée par M. BRUNET Maurice ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

M. BRUNET Maurice demeurant à SONNAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 24 a sises commune(s) de PACT, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01361 du 29 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 28 a 58 ca sises commune(s) de VIRIVILLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300616 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC DES ETANGS (SERVONNET Patrick, SERVONNET Thierry, SERVONNET Dominique) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

GAEC DES ETANGS (SERVONNET Patrick, SERVONNET Thierry, SERVONNET Dominique) demeurant à VIRIVILLE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 28 a 58 ca sises commune(s) de VIRIVILLE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01362 du 29 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 29 a sises commune(s) de LUZINAY

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et

l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300642 en date du 26/11/2003 présentée par M. SAUGE Jean-Marie ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. SAUGE Jean-Marie demeurant à VILLETTE DE VIENNE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 29 a sises commune(s) de LUZINAY, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01363 du 29 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 09 a 08 ca sises commune(s) de MOIRANS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et

l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300674 en date du 17/12/2003 présentée par M. MICHALLAT Jean-Pierre ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. MICHALLAT Jean-Pierre demeurant à MOIRANS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 09 a 08 ca sises commune(s) de MOIRANS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01364 du 29 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 28 a sises commune(s) de CHELIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et

l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300675 en date du 17/12/2003 présentée par M. DURAND Nicolas ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

M. DURAND Nicolas demeurant à BLANDIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 28 a sises commune(s) de CHELIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01365 du 29 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 28 a sises commune(s) de CHELIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300676 en date du 17/12/2003 présentée par GAEC DE SOIVIEUX (DURAND Nicolas, DURAND Roger) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

GAEC DE SOIVIEUX (DURAND Nicolas, DURAND Roger) demeurant à BLANDIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 28 a sises commune(s) de CHELIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01366 du 29 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 26 a 30 ca sises commune(s) de VIRIVILLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300677 en date du 17/12/2003 présentée par M. RENEVIER Claude ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. RENEVIER Claude demeurant à VIRIVILLE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 26 a 30 ca sises commune(s) de VIRIVILLE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01367 du 29 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 67 a sises commune(s) de LA COTE SAINT ANDRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300679 en date du 17/12/2003 présentée par M. THOMAS Gilbert ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. THOMAS Gilbert demeurant à LA COTE SAINT ANDRE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 67 a sises commune(s) de LA COTE SAINT ANDRE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01368 du 29 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 29 a sises commune(s) de CHAVANNOZ

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300680 en date du 17/12/2003 présentée par M. GOY Marc ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

M. GOY Marc demeurant à CHAVANOZ, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 29 a sises commune(s) de CHAVANOZ, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01369 du 29 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 70 ha 99 a sises commune(s) de TIGNIEU-JAMEYZIEU, CHAMAGNIEU, VILLEMORIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300681 en date du 17/12/2003 présentée par M. FELIX Thierry ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

M. FELIX Thierry demeurant à TIGNIEU-JAMEYZIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 70 ha 99 a sises commune(s) de TIGNIEU-JAMEYZIEU, CHAMAGNIEU, VILLEMORIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01370 du 29 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 10 ha 28 a sises commune(s) de ROYBON

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300682 en date du 17/12/2003 présentée par M. MOREL Jacques ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. MOREL Jacques demeurant à ROYBON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 10 ha 28 a sises commune(s) de ROYBON, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01371 du 29 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 57 a 70 ca sises commune(s) de SAINT MAXIMIN

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le

schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300683 en date du 17/12/2003 présentée par Mme GRIMAUD-HENRY Isabelle ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Mme GRIMAUD-HENRY Isabelle demeurant à SAINT MAXIMIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 57 a 70 ca sises commune(s) de SAINT MAXIMIN, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01372 du 29 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 130 ha 81 a sises commune(s) de LANS EN VERCORS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le

schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300685 en date du 17/12/2003 présentée par GAEC DE ROCHEFORT (ROLLAND-MUQUET Joël, ROLLAND-MUQUET Gilles) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

GAEC DE ROCHEFORT (ROLLAND-MUQUET Joël, ROLLAND-MUQUET Gilles) demeurant à LANS EN VERCORS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 130 ha 81 a sises commune(s) de LANS EN VERCORS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01373 du 29 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 81 a sises commune(s) de VIGNIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300686 en date du 17/12/2003 présentée par EARL DE BORDENOUD (COTTE René, COTTE Françoise, COTTE Sébastien) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

EARL DE BORDENOUD (COTTE René, COTTE Françoise, COTTE Sébastien) demeurant à VIGNIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 81 a sises commune(s) de VIGNIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01391 du 30 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 73 a 50 ca sises commune(s) de SARDIEU, LA COTE SAINT ANDRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300687 en date du 17/12/2003 présentée par M. VACHER Gilbert ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. VACHER Gilbert demeurant à MARCILLOLES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 73 a 50 ca sises commune(s) de SARDIEU, LA COTE SAINT ANDRE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01392 du 30 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 86 a sises commune(s) de SAINT PIERRE DE CHERENNES

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300688 en date du 17/12/2003 présentée par M. BELLE-LARANT Robert ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. BELLE-LARANT Robert demeurant à SAINT PIERRE DE CHERENNES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 86 a sises commune(s) de SAINT PIERRE DE CHERENNES, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01393 du 30 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 84 a sises commune(s) de LE MOTTIER, CHAMPIER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300689 en date du 17/12/2003 présentée par M. CICERON Robert ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

M. CICERON Robert demeurant à CHAMPIER, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 84 a sises commune(s) de LE MOTTIER, CHAMPIER, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01394 du
30 janvier 2004**

*Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 50 ha
24 a 64 ca sises commune(s) de MERLAS, SAINT BUEIL,
SAINT GEOIRE EN VALDAINE, SAINT BERON (73)*

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300690 en date du 17/12/2003 présentée par GAEC DE TERRE BLANCHE (CHAUSSABEL Fleury, CHAUSSABEL Christophe) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation agricole de la Savoie émis lors de sa réunion du 23 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

GAEC DE TERRE BLANCHE (CHAUSSABEL Fleury, CHAUSSABEL Christophe) demeurant à SAINT BUEIL, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 50 ha 24 a 64 ca sises commune(s) de MERLAS, SAINT BUEIL, SAINT GEOIRE EN VALDAINE, SAINT BERON (73), à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01497 du
2 février 2004**

*Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 11 ha
89 a sises commune(s) de PAJAY*

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300696 en date du 17/12/2003 présentée par M. PUPAT Frédéric ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. PUPAT Frédéric demeurant à PAJAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 89 a sises commune(s) de PAJAY, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01498 du 2 février 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 41 a sises commune(s) de PAJAY

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et

l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300697 en date du 17/12/2003 présentée par M. PUPAT Frédéric ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. PUPAT Frédéric demeurant à LUZINAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 41 a sises commune(s) de PAJAY, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01499 du 2 février 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 67 a sises commune(s) de BELLEGARDE POUSSIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et

l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300698 en date du 17/12/2003 présentée par Mme JOUBERT Sylvie ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Mme JOUBERT Sylvie demeurant à MOISSIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 67 a sises commune(s) de BELLEGARDE POUSSIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01500 du 2 février 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 68 a sises commune(s) de FARAMANS, PAJAY

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et

l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300699 en date du 17/12/2003 présentée par EARL DES FEUGES ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

EARL DES FEUGES demeurant à PAJAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 68 a sises commune(s) de FARAMANS, PAJAY, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01508 du 2 février 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 72 a sises commune(s) de VIRIVILLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et

l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300702 en date du 17/12/2003 présentée par M. COLLOMBAT Hervé ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. COLLOMBAT Hervé demeurant à VIRIVILLE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 72 a sises commune(s) de VIRIVILLE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNEL N° 2004-01509 du 2 février 2004

Autorisation d'exploiter pour une superficie de 13 ha 47 a sises commune de DOLOMIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et

l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300710 en date du 17 décembre 2003 présentée par Monsieur HUGUET René ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur HUGUET René demeurant à Dolomieu est par le présent arrêté autorisé à exploiter temporairement pour 2 ans et en attendant l'installation de son fils les terres pour une superficie de 13 ha 47 a sises commune de Dolomieu, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01510 du 2 février 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 65 a 70 ca sises commune(s) de VIRIVILLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300704 en date du 17/12/2003 présentée par M. BOLLONGEAT Christophe ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. BOLLONGEAT Christophe demeurant à MARCILLOLES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 65 a 70 ca sises commune(s) de VIRIVILLE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01511 du 2 février 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 34 a sises commune(s) de MIRIBEL LES ECHELLES

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300705 en date du 17/12/2003 présentée par M. BOURNAT-QUERAT Daniel ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. BOURNAT-QUERAT Daniel demeurant à MIRIBEL LES ECHELLES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 34 a sises commune(s) de MIRIBEL LES ECHELLES, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01512 du 2 février 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 44 a sises commune(s) de MIRIBEL LES ECHELLES

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300706 en date du 17/12/2003 présentée par M. BOURNAT-QUERAT Daniel ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. BOURNAT-QUERAT Daniel demeurant à MIRIBEL LES ECHELLES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 44 a sises commune(s) de MIRIBEL LES ECHELLES, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01513 du 2 février 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 75 a 15 ca sises commune(s) de SAINT CASSIEN

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300707 en date du 17/12/2003 présentée par GAEC DE LA RUCHE (BERTHET Alain, COLLOMB André, COLLOMB Yves) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

GAEC DE LA RUCHE (BERTHET Alain, COLLOMB André, COLLOMB Yves) demeurant à SAINT CASSIEN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 75 a 15 ca sises commune(s) de SAINT CASSIEN, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01514 du 2 février 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 27 ha 25 a sises commune(s) de VERNA, HIERES SUR AMBY, LEYRIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°

99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300708 en date du 17/12/2003 présentée par M. MORGUE Léon Paul ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. MORGUE Léon Paul demeurant à VERNA, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 27 ha 25 a sises commune(s) de VERNA, HIERES SUR AMBY, LEYRIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-01522 du 29 janvier 2004

Modification de la liste des membres de la commission départementale d'aménagement foncier

VU Le Code rural, notamment les articles L 121-8 et 121-9, R 121-7 à 9 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2003-03454 du 21 mars 2003 nommant les membres de la Commission départementale d'aménagement foncier modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2003-05968 en date du 12 juin 2003 et n° 2003-10737 en date du 29 septembre 2003 ;

VU Le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2003-05384 en date du 26 mai 2003 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003-03454 du 21 mars 2003 est modifié comme suit.

Sont nommés membres de la Commission départementale d'aménagement foncier :

3°) – M. Henri THOUVENOT, Ingénieur en chef du Génie rural, des eaux et des forêts, Directeur adjoint de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Titulaire

Mme Laetitia IDRAY, Suppléant

En remplacement de : M. Michel COULOMB

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01523 du 3 février 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 35 ha 29 a 88 ca sises commune(s) de BOSSIEU, LA FORTERESSE, PLAN, ST ETIENNE DE ST GEOIRS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300718 en date du 17/12/2003 présentée par Mme BOUVET Geneviève ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

Mme BOUVET Geneviève demeurant à PLAN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 35 ha 29 a 88 ca sises commune(s) de BOSSIEU, LA FORTERESSE, PLAN, ST ETIENNE DE ST GEOIRS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01524 du
3 février 2004**

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 18 ha 84 a sises commune(s) de SAINT ROMANS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300719 en date du 17/12/2003 présentée par Mme LYONNE Sylvie ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

Mme LYONNE Sylvie demeurant à SAINT JUST DE CLAIX, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 18 ha 84 a sises commune(s) de SAINT ROMANS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01525 du
3 février 2004**

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 94 a sises commune(s) de SAINT JUST DE CLAIX

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300720 en date du 17/12/2003 présentée par Mme LYONNE Sylvie ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

Mme LYONNE Sylvie demeurant à SAINT JUST DE CLAIX, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 94 a sises commune(s) de SAINT JUST DE CLAIX, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01526 du
3 février 2004**

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 90 a sises commune(s) de RENAGE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300724 en date du 17/12/2003 présentée par GAEC LES DELICES DU VOIRONNAIS (JACQUIN Jean-Yves, JACQUIN René) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

GAEC LES DELICES DU VOIRONNAIS (JACQUIN Jean-Yves, JACQUIN René) demeurant à CHARNECLES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 90 a sises commune(s) de RENAGE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01527 du
3 février 2004**

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 49 a 26 ca sises commune(s) de MIRIBEL LES ECHELLES

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300726 en date du 17/12/2003 présentée par M. SAVOYEN Jean-Paul ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. SAVOYEN Jean-Paul demeurant à MIRIBEL LES ECHELLES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 49 a 26 ca sises commune(s) de MIRIBEL LES ECHELLES, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01528 du 3 février 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 00 a 87 ca sises commune(s) de MIRIBEL LES ECHELLES

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300727 en date du 17/12/2003 présentée par M. SAVOYEN Jean-Paul ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

M. SAVOYEN Jean-Paul demeurant à MIRIBEL LES ECHELLES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 00 a 87 ca sises commune(s) de MIRIBEL LES ECHELLES, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01529 du 3 février 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 139 ha 55 a sises commune(s) de BELLEGARDE POUSSIEU, MOISSIEU SUR DOLON, MONTSEVEROUX, PACT

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300731 en date du 17/12/2003 présentée par M. MANIN François ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

M. MANIN François demeurant à MOISSIEU SUR DOLON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 139 ha 55 a sises commune(s) de BELLEGARDE POUSSIEU, MOISSIEU SUR DOLON, MONTSEVEROUX, PACT, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-01530 du
3 février 2004**

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 90 a sises commune(s) de DOLOMIEU, ST SORLIN DE MORESTEL

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300732 en date du 17/12/2003 présentée par M. BUDIN Gérard ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1^{ER}

M. BUDIN Gérard demeurant à ST SORLIN DE MORESTEL, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 90 a sises commune(s) de DOLOMIEU, ST SORLIN DE MORESTEL, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET
CONDITIONNEL N° 2004-01613 du 5 février 2004**

Autorisation d'exploiter pour une superficie de 0 ha 36 a sises commune de DOLOMIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300711 en date du 17 décembre 2003 présentée par Monsieur HUGUET René ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur HUGUET René demeurant à Dolomieu est par le présent arrêté autorisé à exploiter temporairement pour 2 ans et en attendant l'installation de son fils les terres pour une superficie de 0 ha 36 a sises commune de Dolomieu, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°
2004-01614 du 5 février 2004**

Refus d'autorisation d'exploiter concernant des parcelles situées sur la commune de LE PIN

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300684 en date du 17 décembre 2003, présentée par le GAEC DU MARQUET (MILLIAT Alain, MILLIAT Annie, GONON Vincent) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU MARQUET (MILLIAT Alain, MILLIAT Annie, GONON Vincent) demeurant à LE PIN concernant les parcelles situées sur la commune de LE PIN d'une superficie totale de 4 ha 50 a **est refusée pour le motif suivant** :

Autorisation d'exploiter déjà accordée au GAEC LE MONT.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°
2004-01615 du 5 février 2004**

Refus d'autorisation d'exploiter concernant des parcelles situées sur les communes de OYEU et LE PIN

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300671 en date du 17 décembre 2003, présentée par Monsieur MOINE Christian ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MOINE Christian demeurant à LE PIN concernant les parcelles situées sur les communes de Oyeu et Le Pin d'une superficie totale de 4 ha 99 a est refusée pour le motif suivant :

Autorisation d'exploiter déjà accordée au GAEC LE MONT.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°
2004-01616 du 5 février 2004**

Refus d'autorisation d'exploiter concernant des parcelles situées sur la commune de RENAGE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300641 en date du 26 novembre 2003, présentée par l'EARL VITTET Jean-Marc ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens

faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL VITTET Jean-Marc demeurant à Rives concernant les parcelles situées sur la commune de Renage d'une superficie totale de 3 ha 90 a est refusée pour le motif suivant :

Autorisation d'exploiter déjà accordée au GAEC LES DELICES DU VOIRONNAIS.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°
2004-01617 du 5 février 2004**

Refus d'autorisation d'exploiter concernant des parcelles situées sur les communes de MONTSEVEROUX et PRIMARETTE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300713 en date du 17 décembre 2003, présentée par Madame CAYZAC Viviane ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame CAYZAC Viviane demeurant à Primarette concernant les parcelles situées sur les communes de Montseveroux et Primarette d'une superficie totale de 10 ha 30 a est refusée pour le motif suivant :

Autorisations d'exploiter déjà accordées précédemment à d'autres exploitants.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE N° 2004-01620 du 5 février 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 96 a 63 ca sises commune de DOISSIN

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300644 en date du 26 novembre 2003 présentée par L'EARL BOZON Joseph ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de

l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'EARL BOZON Joseph demeurant à Burcin est par le présent arrêté autorisée temporairement pour 1 an à exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 96 a 63 ca sises commune de Doissin (parcelles A 456, 465, 514, 515, 516, 517, 548, 551 et AB 52) à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE N° 2004-01626 du 5 février 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 49 ha 12 a 69 ca sises communes de TORCHEFELON, DOISSIN, CESSIEU et SAINT VICTOR DE CESSIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300645 en date du 26 novembre 2003 présentée par L'EARL LA JAVOLIERE (DURAND Richard, DURAND Véronique) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'EARL LA JAVOLIERE (DURAND Richard, DURAND Véronique) demeurant à Saint Victor de Cessieu est par le présent arrêté autorisée temporairement pour 1 an à exploiter des terres pour une superficie de 49 ha 12 a 69 ca sises communes de Torchefelon, Doissin, Cessieu et Saint Victor de Cessieu, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE N°
2004-01627 du 5 février 2004**

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 36 a sises commune de OYEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300723 en date du 17 décembre 2003 présentée par le GAEC DU MONTFOLLET (MICHALLON Pascal, MICHALLON Robert) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Le GAEC DU MONTFOLLET (MICHALLON Pascal, MICHALLON Robert) demeurant Le Grand Lemps est par le présent arrêté autorisé partiellement à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 36 a sises commune de Oyeu (parcelles A 347, 91, 338 et 339), à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

Le reste de la demande soit 2 ha 26 a sur les communes de Charavine et Oyeu étant refusé pour le motif suivant :

Autorisation d'exploiter déjà accordée au GAEC LE MONT.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE N°
2004-01628 du 5 février 2004**

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 13 ha 84 a 30 ca sises commune de VIRIVILLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300701 en date du 17 décembre 2003 présentée par Monsieur COLLOMBAT Hervé ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur COLLOMBAT Hervé demeurant à Viriville est par le présent arrêté autorisé partiellement à exploiter des terres pour une superficie de 13 ha 84 a 30 ca sises commune de Viriville, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

Le reste de la demande soit 0 ha 65 a 70 ca (parcelle B 202) sur la commune de Viriville étant accordé à un autre candidat : Monsieur BOLLONGEAT Christophe.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE N°
2004-01629 du 5 février 2004**

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 95 a sises commune de MONESTIER DU PERCY

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300730 en date du 17 décembre 2003 présentée par Monsieur LERAS Vincent ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur LERAS Vincent demeurant à Monestier du Percy est par le présent arrêté autorisé partiellement à exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 95 a sises commune de Monestier du Percy, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

Le reste de la demande soit 0 ha 60 a (parcelle A 156) sur la commune de Monestier du Percy est refusé, étant déjà utilisé par un exploitant ayant une autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004 - 02199 du 23 février 2004

Distraction du régime forestier

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt communale,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de ROYBON en date du 23 Janvier 2004,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l'extrait de matrice cadastrale,

VU l'arrêté n° 2003-05384 du 26 Mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel.

ARTICLE 1^{ER}

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la Commune de ROYBON, sises sur le territoire communal de ROYBON et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance à distraire (ha)	Contenance totale (ha)	Contenance restant soumise
AY	45	Les Baytières	0,0685	0,0685	0,0685
AY	56	Les Baytières	0,0113	0,0113	0,0113
AY	222	Les Baytières	2,3431	2,3431	2,3431
		Total	2,4229	2,4229	2,4229

ARTICLE 2 :

La surface de la forêt communale de ROYBON sise sur le territoire communal de ROYBON relevant du régime forestier est portée à 287 ha 25 a 10 ca

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la Commune de ROYBON et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de ROYBON et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel, Thérèse PERRIN

ARRETE N° 2004 – 02313 du 25 février 2004*Distraction du régime forestier*

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt communale,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de PORCIEU-AMBLAGNIEU en date du 18 Septembre 2003,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l'extrait de matrice cadastrale,

VU l'arrêté n° 2003-05384 du 26 Mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel.

ARTICLE 1^{ER}

Est distraite du régime forestier la partie de parcelle de terrain appartenant à la Commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU, sise sur le territoire communal de PORCIEU-AMBLAGNIEU et désignée dans le tableau ci-après :

Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Surface relevant du régime forestier
C	40	La Loimpe			
		Total	10 ha 13	7 ha	3 ha 13

ARTICLE 2

La surface de la forêt communale de PORCIEU AMBLAGNIEU sise sur le territoire communal de PORCIEU-AMBLAGNIEU relevant du régime forestier est portée à 103 ha 16 a 31 ca.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la Commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de PORCIEU-AMBLAGNIEU et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel, Thérèse PERRIN

ARRETE n° 2004-02512 du 27 février 2004*Défrichement de bois sur le territoire de la Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU - Département de l'ISERE*

VU les articles L 312-1, L 312-2, R 311-1, R 312-6 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation en date du 18 décembre 2003 par laquelle Monsieur BUHAGIAR Jean Claude, Maire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU, sollicite le défrichement de 70 000 m² de bois sur la parcelle communale numéro 40 de la section C sise au lieu-dit « La Loimpe »,
en vue de l'ouverture d'une carrière,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de PORCIEU AMBLAGNIEU en date du 5 janvier 2004, chargeant Monsieur le Maire de déposer la demande d'autorisation de défrichement,

VU l'accusé de réception de Monsieur le Préfet en date du 20 janvier 2004, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai légal d'instruction,

VU le procès verbal de reconnaissance de l'état boisé dressé, clos et notifié au pétitionnaire le 11 février 2004,

VU le plan des lieux,

VU l'avis favorable de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts de l'Isère en date du 18 février 2004 pour la distraction de la partie de parcelle concernée par l'emprise de la carrière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-02313 du 25 Février 2004 de distraction d'une partie de la parcelle C 40 sur une surface de 70 000 m²,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 accordant délégation de signature à Monsieur Yves TACKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel pour l'octroi des autorisations de défrichement concernant les bois des particuliers,

ARTICLE 1

Sur la Commune de PORCIEU AMPLAGNIEU, est autorisé le défrichement de 70 000 m² de bois dans la parcelle ainsi cadastrée :

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance en m ²	Surfaces à défricher en m ²	
				Surface demandée	Surface autorisée
C	40	La Loimpe	101 300	70 000	70 000

ARTICLE 2

L'autorisation devra être affichée par le demandeur sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET de l'ISERE

Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef
Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Thérèse PERRIN

ARRETE N° 2004-02811 du 5 mars 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 85 a sises commune de CHATTE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400074 en date du 24 février 2004 présentée par Monsieur BOISSET Maurice ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 26 février 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

Monsieur BOISSET Maurice demeurant à Chatte, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 85 a sises commune de Chatte, sous réserve « de l'installation de Mickaël SOULIER », à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit

par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N°2004-01469 du 02 février 2004

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Madame Aude QUEYLARD-CAUDAL.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11 et L 231-3 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de Vétérinaire, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au Mandat Sanitaire institué par l'article 215-8 de l'ancien Code Rural ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 30 décembre 2003 par Madame Aude QUEYLARD-CAUDAL, Docteur Vétérinaire à GRENOBLE -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1^{ER}

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Madame Aude QUEYLARD-CAUDAL.

ARTICLE 2

A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire provisoire deviendra définitif et sera donc reconduit sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Madame Aude QUEYLARD-CAUDAL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Madame Aude QUEYLARD-CAUDAL à titre de notification.

Pour le Préfet, Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires, Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2004-017769 du 10 février 2004

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur David LEPLÉ.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11 et L 231-3 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de Vétérinaire, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au Mandat Sanitaire institué par l'article 215-8 de l'ancien Code Rural ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2004 par Monsieur David LEPLÉ, Docteur Vétérinaire à PONT DE CHERUY -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1^{ER}

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur David LEPLÉ.

ARTICLE 2

A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire provisoire deviendra définitif et sera donc reconduit sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur David LEPLÉ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur David LEPLÉ à titre de notification.

Pour le Préfet, Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires, Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2004-01777 du 10 février 2004

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur Antoine LEPLAT.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, 221-11 et L 231-3 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de Vétérinaire, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au Mandat Sanitaire institué par l'article 215-8 de l'ancien Code Rural ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 02 février 2004 par Monsieur Antoine LEPLAT, Docteur Vétérinaire à BOURG DE PEAGE -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1^{ER}

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur Antoine LEPLAT.

ARTICLE 2

A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire provisoire deviendra définitif et sera donc reconduit sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur Antoine LEPLAT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur Antoine LEPLAT à titre de notification.

Pour le Préfet, Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2004 – 1712 du 16 février 2004

Désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de VIENNE relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENoble

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'État auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6940 du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de VIENNE relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-5673 du 14 septembre 1995 relatif à la désignation de M. PRUNET en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de VIENNE relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENoble ;

VU la demande formulée par M. le Directeur des Services fiscaux en date du 29 janvier 2004 ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 3 février 2004.

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 95-5673 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Mme Joëlle BRANCIER, Inspectrice divisionnaire, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de VIENNE relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à compter du 1^{er} mars 2004, en remplacement de M. Pierre PRUNET, Inspecteur divisionnaire.

ARTICLE 3

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Chef des Services fiscaux à GRENoble sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Patrick Cousinard

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2004-01640 du 26 février 2004

Déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions dont le permis de construire est le fait générateur auprès du Maire de la commune de VOIRON

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4^e alinéa du code de l'urbanisme

VU le courrier de Monsieur le Maire de VOIRON donnant son accord sur la déconcentration de la mission fiscale;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARTICLE 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions définies à l'article 2 ci-dessous dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de VOIRON. Cette disposition ne concerne pas les permis de construire délivrés par l'Etat, dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1.

ARTICLE 2

Les impositions concernées sont les suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Voiron et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Voiron, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 6

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de Voiron et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-01641 du 27 février 2004

Déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions dont le permis de construire est le fait générateur auprès du Maire de la commune du Maire de la commune de Saint Nazaire les Eymes

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4^e alinéa du code de l'urbanisme

VU le courrier du 20 janvier 2004 de Monsieur le Maire de Saint-Nazaire-les-Eymes donnant son accord sur la déconcentration de la mission fiscale;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARTICLE 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions définies à l'article 2 ci-dessous dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de Saint Nazaire les Eymes. Cette disposition ne concerne pas les permis de construire délivrés par l'Etat, dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1.

ARTICLE 2

Les impositions concernées sont les suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Saint Nazaire les Eymes et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Nazaire les Eymes, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 6

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de Saint Nazaire les Eymes et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PREFECTURE N° 2004-01904 du 13 février 2004

*Agrément "qualité" d'un organisme de services aux personnes -
Numéro d'agrément : 2/38/RHO/338*

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le Décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

VU la Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

VU l'agrément n° 1/RHO/338 dit "simple" accordé par le Préfet de Région en date du 3 février 1997, à l'Association " AIDE A DOMICILE DU PAYS VOIRONNAIS "

VU l'agrément n°2/38/RHO/338 dit " qualité " accordé par le Préfet de l'Isère en date du 30 avril 1997

à l'association " AIDE A DOMICILE DU PAYS VOIRONNAIS " et l'arrêté préfectoral n° 97-2742 du 30 avril 1997

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-10628 du 30 septembre 2003

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n°2003-10628 susvisé est abrogé

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément initial dit " qualité " est inchangé : 2/38/RHO/338

ARTICLE 3 :

L'association Aides à Domicile du Pays Voironnais est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département de l'Isère.

ARTICLE 4 :

L'association exerce son activité en qualité de mandataire.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
Du Travail, de l'Emploi et De la Formation
Professionnelle
Le Directeur Adjoint, Françoise BUFFET

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N° 2004-1545 du 3/02/04

ARRETE SG n° 2004-04 du 8 janvier 2004

Délégation de signature à certains fonctionnaires du rectorat de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

VU Le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat,

VU Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,

VU Le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 modifiant le décret n° 62-35 – article 2 – du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie,

VU Le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU Le code des marchés publics et les textes subséquents,

VU L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,

VU L'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 26 juin 1962, notamment son article 2, autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU Le décret du 31 décembre 2003 nommant Monsieur Marcel MORABITO recteur de l'académie de Grenoble,

VU Le décret du 21 mars 1997 nommant M. Michel BESSE, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU L'arrêté n° 04-003 du 7 janvier 2004 du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Monsieur Marcel MORABITO, recteur de l'académie de Grenoble,

VU L'arrêté ministériel DPATE B1 en date du 13 octobre 2000 nommant M. Jean-Claude ALT secrétaire général de l'académie de Grenoble,

VU L'arrêté rectoral n° 2004-03 du 8 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie de Grenoble,

VU L'arrêté ministériel en date du 22 décembre 1999 nommant et détachant dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur des ressources humaines, M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire,

VU L'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2000 affectant et chargeant des fonctions de secrétaire général d'administration

scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire à compter du 1^{er} mars 2000,

VU L'arrêté rectoral n° 2000-10 du 1^{er} mars 2000 donnant délégation de signature du secrétaire général à M. Jean-Michel BATTINI et à M. Didier LACROIX,

VU L'arrêté rectoral SG n° 2004-02 du 8 janvier 2004 donnant délégation de signature en matière financière à M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie de Grenoble,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Claude ALT**, secrétaire général de l'académie et de **M. Jean-Michel BATTINI**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de **M. Didier LACROIX**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à

M. Jean-Michel GENOULAZ, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des affaires financières (DAF) pour l'exécution des recettes et des dépenses relevant du budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, y compris des opérations relevant du budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur, conformément à l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'absence de M. Jean-Michel GENOULAZ, chef de la division des affaires financières, délégation est donnée dans les conditions prévues à l'article 1, à **M. Bernard AVRIL**, attaché d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des affaires financières ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ et de M. Bernard AVRIL, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Michèle BORDE, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL et de Mme Michèle BORDE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Françoise GOBERT, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL, de Mme Michèle BORDE et de Mme Françoise GOBERT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Martine PLANE, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL, de Mme Michèle BORDE, de Mme Françoise GOBERT et de Mme Martine PLANE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Isabelle MAGNIER-TRYSTRAM, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 4.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues à l'arrêté rectoral 2004-02 susvisé à

Mme Suzanne BARRO, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER/A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux.

ARTICLE 4

En cas d'absence de Mme Suzanne BARRO, chef de la division des personnels de l'administration, délégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 3 à

Mme Solange PURET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels de l'administration et chef du bureau DIPER A2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO et de Mme Solange PURET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Marie-Pierre MOULIN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER A3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO, de Mme Solange PURET et de Mme Marie-Pierre MOULIN, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Christine MORALES, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER A4,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO, de Mme Solange PURET, de Mme Marie-Pierre MOULIN et de Mme Christine MORALES, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Nadine PRUNIER, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef de bureau DIPER A1

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues par l'arrêté n°2004-02 susvisé à

Mme Louise CAVAGNA, ingénieur d'études, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et aux indemnités des personnels enseignants de lycées, collèges, lycées professionnels et d'éducation.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, délégation est donnée dans les conditions de l'article 5 à

Mme Marie-France BRIGUET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA et de Mme Marie-France BRIGUET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

➤ **Mme Françoise BOUKHATEM, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences et vie de la terre, et à**

➤ **Mme Nicole COCCIA, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, de Mme Marie-France BRIGUET, de Mme Françoise BOUKHATEM ou de Mme Nicole COCCIA, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Marie-Françoise CURCIO, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau E2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, de Mme Marie-France BRIGUET, de Mme Françoise BOUKHATEM, de Mme COCCIA et de Mme CURCIO, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Brigitte METRAL, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E4

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI,

conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues à l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé à

Mme Edith ORGERET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions prévues à l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé à

Mme LAMONARCA, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, pour la liquidation des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Paule BEAUDOING, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, pour les pièces de liquidation relatives à l'exécution du budget de fonctionnement du rectorat.

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

Mme Régine CAHUZAC-MASSUCCI, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef du service intérieur, chef du bureau des marchés et du bureau de l'imprimerie pour le paiement des factures du budget de fonctionnement du rectorat et pour la signature des bons de commande (chapitre 34-98, article 20).

et à

Mme Patricia ROUYEYRE, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau du courrier et du pôle accueil, pour la signature des bons de commande et le paiement des factures du budget de fonctionnement du rectorat (chapitre 34-98, article 20).

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé à

Mme Marie-Thérèse EXCOFFIER, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives à la professionnalisation des aides-éducateurs et aux stages et missions d'animation pédagogique des personnels d'encadrement (inspection, direction et conseiller d'administration scolaire et universitaire), d'enseignement, d'éducation, d'orientation et personnels ATOSS, ainsi que pour les convocations afférentes à ces stages.

ARTICLE 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse EXCOFFIER, délégation est donnée à

M. Jean-Claude LEVY, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 2 (CAFA) pour les pièces relatives au fonctionnement de la DIFOR 2 et pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux stages destinés aux personnels ATOS et d'encadrement (chapitre 37-20, articles 50 et 70).

et à

Mme Madeleine AZY, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation (chapitre 37-20, article 30).

ARTICLE 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé à

Mme Edith JULLIEN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET) pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux actions éducatives.

ARTICLE 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé à

M. Michel PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de la liquidation des frais d'organisation des examens et concours organisés par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours.

ARTICLE 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division, délégation de signature est donnée à

M. Laurent VILLEROT, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des examens, pour signer les pièces désignées à l'article 13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIERRE, chef de la division et de M. Laurent VILLEROT, adjoint au chef de la division, délégation de signature est donnée à

Mme Annick BUCCI, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/1, pour les examens du baccalauréat général,

Mme Marie-Paule CHARVET, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/2 pour les examens professionnels et de l'enseignement technique post-baccalauréat ainsi que le concours général des métiers et les examens de l'expertise comptable relevant de la division de l'enseignement supérieur,

Mme Hélène HOUNSOUGAN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/3 pour les concours et l'examen de qualification professionnelle et la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,

Mme Christine ALBERTIN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/4 pour les examens du diplôme du brevet de technicien supérieur et du baccalauréat technologique.

ARTICLE 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire

général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé à

M. Jean PIGETVIEUX, ingénieur de recherches, pour les pièces de liquidation relatives à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) chapitre 34.96 et aux dépenses de bureautique du rectorat (chapitre 34.97).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

M. Pierre COLIN-MADAN, ingénieur d'études, adjoint au chef de service.

ARTICLE 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé à

Mme Fabienne COQUET, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

ARTICLE 17

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral SG n°2003-18 du 1^{er} septembre 2003 et prend effet au 8 janvier 2004

ARTICLE 18

Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 19

le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcel MORABITO

PRÉFECTURE N° 2004-1546 du 03 février 2004

Délégation de signature donnée à M. Jacques AUBRY

ARTICLE 1ER :

Il est donné délégation de signature à M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes et décisions suivants :

I - PERSONNEL

- 1) Elèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires
 - octroi et renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée
 - congé annuel
 - congé de maladie
 - congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis)
 - congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis)
 - congé pour maternité ou pour adoption
 - congé pour formation syndicale
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs,
 - octroi et renouvellement des congés mentionnés au décret n°94-874 du 7 octobre 1994 susvisé,

- autorisations spéciales d'absence
- détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leurs corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales

- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,

2) Instituteurs et professeurs des écoles

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques et électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,

- nomination en qualité d'instituteur ou professeur des écoles maître-formateur .

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques et électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,

- congés pour formation syndicale,

- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée, et du mi-temps thérapeutique,

- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental y compris les réintégrations après congés de longue durée, longue maladie et mi-temps thérapeutiques, à l'exclusion des réintégrations.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire personnels médico-sociaux et de santé personnels techniques ouvriers et de service

- congés pour formation syndicale,

- gestion des auxiliaires de bureau, de service non ayant droits à réemploi et des agents contractuels administratifs, ouvriers, de services médico-sociaux et de santé chargés des remplacements,

- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stage court et réunions diverses et se rendre à l'étranger,

- octroi et renouvellement des congés de longue maladie,

- octroi et renouvellement des congés de longue durée,

- octroi et renouvellement du mi-temps thérapeutique,

- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, à l'exception des réintégrations,

- congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

5) Personnels d'inspection, de direction et conseillers d'administration scolaire et universitaire

- congés pour formation syndicale,

- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stages courts et réunions diverses et se rendre à l'étranger,

- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée et du mi-temps thérapeutique,

- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, à l'exception des réintégrations,

- congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

6) Œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres des comités départementaux des œuvres sociales.

II - EXAMENS

- désignation du jury concernant l'épreuve anticipée de français au baccalauréat

- désignation des membres du jury, fixation de la date d'examen, choix des sujets des épreuves écrites de l'examen, délivrance du diplôme national du brevet des collèges,

- désignation des examinateurs et organisation des épreuves d'EPS au BAC, BT, CAP, BEP,

- désignation des présidents, vice-présidents et membres des jurys des CAP et BEP régis par décrets 87.851 et 87.852 du 19.10.1987 et par décrets antérieurs,

- délivrance des diplômes des CAP et BEP régis par les décrets n° 87-851 et 87-852 du 19 octobre 1987 et par les décrets antérieurs,

- désignation des présidents et vice-présidents et membres des jurys des mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale - délivrance de ces diplômes,

- organisation du CAPSAIS,

- organisation des épreuves du CAFIMF.

III - VIE SCOLAIRE

- attribution et transfert des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA)

- aumônerie dans les lycées et collèges,

- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990,

- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA.

IV - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET CONTROLES MEDICAUX

- décision d'imputabilité des accidents de service des personnels titulaires

- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :

*aux accidents de service des personnels des établissements du 1er et 2nd degré et des personnels des services départementaux,

*aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des établissements du 1er et du 2nd degré public et privé et des personnels des services départementaux.

V - MOYENS ET AFFAIRES FINANCIERES

- gestion des emplois ATOS implantés dans les collèges situés hors d'une cité scolaire,

- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits mis à la disposition de l'inspection académique (chapitre 34.98),

- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public et des inspecteurs de l'éducation nationale,

- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,

- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

VI - ENSEIGNEMENT PRIVE

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation accordés par l'ARPEC pour les maîtres du 1er et second degré,

- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er et du 2nd degré,

- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire, pour les maîtres du 1er et du 2nd degré,

- congés de mobilité, exercice à temps partiel, congés parental et post-natal pour les maîtres relevant du 1er degré,

- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,

- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,

- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (décret 80.7 du 2 janvier 1980 - article 3).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue est dévolue dans les mêmes conditions à

M. Claude PICANO, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, chef des services administratifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace tous arrêtés antérieurs contraires aux présentes dispositions et entre en vigueur le 12 janvier 2004.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcel MORABITO

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2004-246 du 07 janvier 2004

Le centre d'incendie et de secours de Miribel les Echelles est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2004.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Le centre d'incendie et de secours de Miribel les Echelles est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2

Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Miribel les Echelles constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de Saint-Laurent du Pont.

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-00251 du 07 janvier 2004

Il est créé un centre d'incendie et de secours dénommé « Sud-Agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2004.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Il est créé un centre d'incendie et de secours dénommé « Sud-Agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2004. Ce centre est classé centre de secours.

ARTICLE 2

Le centre d'incendie et de secours de « Sud-Agglomération » est composé de :

- l'unité opérationnelle de Pont de Claix
- l'unité opérationnelle de Claix
- l'unité opérationnelle d'Echirolles

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-00252 du 07 janvier 2004

Le centre de secours de Pont de Claix est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2004.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Le centre de secours de Pont de Claix est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2

Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Pont de Claix et de son unité opérationnelle de Claix constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours « Sud-Agglomération ».

ARTICLE 3

L'unité opérationnelle de Claix est rattachée au centre de secours « Sud-Agglomération ».

ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-00254 du 07 janvier 2004

Le centre de secours d'Echirolles est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2004.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Le centre de secours d'Echirolles est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2

Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours d'Echirolles constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours « Sud-Agglomération ».

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-01254 du 28 janvier 2004

Le centre d'incendie et de secours de St-Quentin sur Isère est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2004.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Le centre d'incendie et de secours de St-Quentin sur Isère est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2

Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de St-Quentin sur Isère constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de Tullins.

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-01321 du 29 janvier 2004

Le centre d'incendie et de secours de Poliénas est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2004.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Le centre d'incendie et de secours de Poliénas est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2

Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Poliénas constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de Tullins.

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-01686 du 9 février 2004

Il est institué une équipe opérationnelle « secours subaquatiques » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

VU les résultats des épreuves du contrôle technique ;

VU les résultats du contrôle médical ;

Considérant que les agents figurant dans la liste ci-dessous ont effectué le nombre de plongées requis ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Il est institué une équipe opérationnelle « secours subaquatiques » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

ARTICLE 2

Les personnels suivants occupent l'emploi de conseiller technique SAL (scaphandrier autonome léger) :

GRADE	PRENOM	NOM
Capitaine	Fernand	TERRAS
Lieutenant	Benoît	MARY
Adjudant	Thierry	ROMIER

ARTICLE 3

Les personnels suivants occupent l'emploi de chef d'unité SAL (scaphandrier autonome léger) :

GRADE	PRENOM	NOM
Adjudant	Claude	BENISTAND
Adjudant	Frédéric	BOLOGNA
Sergent	Jean-Claude	ANCELIN
Sergent	Thierry	BRIOLLE
Sergent	Stéphane	COUSIN
Sergent	Yvan	MARCHETICH
Caporal	David	BIANZANI
Caporal	Paul	CHATEL

Caporal	Lionel	GERMAIN-BONNE
Sapeur	Yannick	GENEVE

ARTICLE 4

Les personnels suivants occupent l'emploi de SAL (scaphandrier autonome léger) :

GRADE	PRENOM	NOM
Sergent	David	ARCAINA
Sergent	Gérald	LERAT
Sergent	David	VERGNAUD
Caporal	Ludovic	BATHAIL
Caporal	Sébastien	BLANC-POTARD
Caporal	Bruno	FILLON
Caporal	Thomas	GENNATAS
Caporal	Romuald	GRANADE
Caporal	Franck	MAINIER
Caporal	Laurent	MESTRE
Caporal	Cédric	MOUCHE

ARTICLE 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004-01687 du 9 février 2004

Il est institué une équipe opérationnelle « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R 1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyons ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Il est institué une équipe opérationnelle « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

ARTICLE 2

Les personnels faisant l'objet d'une spécification « canyon » sont habilités à intervenir dans les canyons dont l'accès est difficile et les conditions de déplacement particulièrement délicates. Cette qualification n'est pas une spécialité et ne permet pas de tenir un emploi spécifique.

ARTICLE 3

Les personnels suivants occupent l'emploi de conseiller technique GRIMP :

GRADE	PRENOM	NOM	Qualification CANYON
Capitaine	Franck	MICHEL	Equipier CANYON
Lieutenant	Eric	THOMAS	Chef d'unité CANYON
Sergent	Christophe	DUSFOUR	Chef d'unité CANYON

ARTICLE 4 : Les personnels suivants occupent l'emploi de chef d'unité GRIMP :

GRADE	PRENOM	NOM	Qualification CANYON
Capitaine	Gilles	COUDOULET	Equipier CANYON
Lieutenant	Aristide	BONNET	
Adjudant	Jean-Pierre	LEGER	Chef d'unité CANYON
Adjudant	Philippe	ROUDON	
Sergent	Raphaël	CLEMENCON	Chef d'unité CANYON

ARTICLE 5 : Les personnels suivants occupent l'emploi d'équipier GRIMP :

GRADE	PRENOM	NOM	Qualification CANYON
Lieutenant	Philippe	COMMEAUX	
Major	Michel	CARRARA	
Major	Serge	GLENAT	
Adjudant	Frédéric	CHAUCHAT	Equipier CANYON
Adjudant	Alain	COSTA	Equipier CANYON
Adjudant	Jean-Paul	FURNON	Equipier CANYON
Sergent	Christophe	AYE	
Sergent	Bernard	DUBOCS	
Sergent	Hervé	MAHIEU	
Sergent	Hugues	NOLIN	
Sergent	Thierry	PICON	
Sergent	Fabrice	ROBINOT	
Caporal	David	BRUNEL	Equipier CANYON
Caporal	David	LEPINE	
Caporal	Arnaud	MATRAY	
Caporal	Guillaume	PIALOUX	Equipier CANYON
Caporal	Jean-Christophe	PROOT	Equipier CANYON
Caporal	Stéphanie	VAQUE	
Caporal	Franck	VUILLERME	
Sapeur	Franck	BALMAT	Equipier CANYON

ARTICLE 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004-01688 du 9 février 2004

Il est institué une équipe opérationnelle « risques radiologiques » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R 1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence des risques radiologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Il est institué une équipe opérationnelle « risques radiologiques » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

ARTICLE 2

Les personnels suivants occupent l'emploi de conseiller technique risques radiologiques :

GRADE	PRENOM	NOM
Lieutenant-colonel	Marc	PHELEBON
Commandant	Xavier	PERGAUD
Capitaine	Laurent	CHEYNIS
Capitaine	Bernard	MOLLIER

ARTICLE 3

Les personnels suivants occupent l'emploi de chef CMIR (Cellule mobile d'intervention radiologique) :

GRADE	PRENOM	NOM
Commandant	Ronan	DELMAS
Capitaine	Alain	CARROZ
Capitaine	Jean-Marc	CHICHIGNOUD
Capitaine	Pascal	COGNET
Capitaine	Pascal	CUGNOD
Capitaine	Jérôme	ESTACHY
Capitaine	Jean-Paul	JOCTEUR
Capitaine	Gilles	RIVET
Lieutenant	Bruno	BESORA
Lieutenant	Aristide	BONNET
Lieutenant	Philippe	BRIOLS
Lieutenant	Christian	GAUTHIER
Lieutenant	Frédéric	MEYNET
Lieutenant	Mickaël	PICHAVANT
Lieutenant	Gabriel	RIGOT
Lieutenant	Bruno	SIAUVE
Major	Michel	CARRARA
Major	Jean-Louis	MONDANGE
Major	Dominique	VAUTRIN

ARTICLE 4

Les personnels suivants occupent l'emploi de chef d'équipe « intervention » :

GRADE	PRENOM	NOM
Commandant	Nicolas	JAL
Commandant	Frédéric	FOURNIER
Commandant	Bernard	SUCHET
Capitaine	Yannick	ABEL COINDOZ
Capitaine	Thierry	CHENAL
Capitaine	Jean	MARSEILLE
Capitaine	Michel	QUANTIN
Lieutenant	Fabien	BLANC
Lieutenant	Lucien	GAUTHIER
Lieutenant	Xavier	LALLEMENT
Lieutenant	Nicolas	MARILLET
Lieutenant	Grégory	NEYRET
Lieutenant	Benoît	NICOL
Lieutenant	Emmanuel	NOLIN
Lieutenant	Lionel	RIVIER
Lieutenant	Alain	ROBERT
Major	Robert	AUBIN
Major	Thierry	BIGOT
Major	Bruno	COLLIGNON
Major	Yves	KYRIAKIDES
Major	Jean-Paul	MARTIN
Major	Jean Pierre	MATHIEU
Major	Christian	PEYRAUD
Major	Jacky	REY
Major	Noël	SUCHIER
Adjudant	Gérard	DAVID
Adjudant	Pierre	GARCIA
Adjudant	Franck	PELLETIER
Adjudant	Thierry	ROMIER
Adjudant	Philippe	RUFFET BON CORPS
Adjudant	Michel	SALIBA
Adjudant	Patrick	SCARINGELLA
Adjudant	Frédéric	TROVA
Adjudant	Thierry	UGHETTO
Adjudant	Franck	VERNET
Sergent	Bernard	BALDACHINO
Sergent	Jean-Michel	BESSIERE
Sergent	Frédéric	BERTRAND
Sergent	Guy	FOURNIER
Sergent	Florent	GENIQUET
Sergent	Serge	GIUMMARRA
Sergent	Didier	GONCALVEZ
Sergent	Thierry	GRANDIDIER
Sergent	Jean-François	LANGVIN
Sergent	Alain	NAVASCUES
Sergent	Laurent	PELLETIER
Sergent	Gérald	PHILIBERT
Sergent	Bruno	POUILLET
Sergent	Raphaël	SAVARY
Sergent	Franck	TORA
Sergent	Gérald	TROUILLET

ARTICLE 5

Les personnels suivants occupent l'emploi d'équipier « intervention » :

Caporal	Lionel	CHOVIN
Caporal	Eric	DHIMOILA

Caporal	Florent	GABERT
Caporal	Stéphane	GIBERT
Caporal	Fabrice	NOGUERRA
Caporal	Olivier	PRUVOST
Caporal	Davy	ROCHE
Sapeur	Cédric	ADAMS
Sapeur	Fabien	BARRON
Sapeur	Eric	BATAILLE
Sapeur	Mathias	BLANC
Sapeur	Anthony	MAIA
Sapeur	Gaël	MAURER
Sapeur	Olivier	REY
Sapeur	Grégory	SALAVIN

ARTICLE 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004-01830 du 12 février 2004

Il est institué une équipe opérationnelle « cynotechnie » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R 1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

Considérant que les équipes cynotechniques inscrites sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle d'aptitude, dont le contenu reprend l'évaluation pratique de l'unité de valeur CYN1, sous la responsabilité du lieutenant-colonel vétérinaire Malik OUABDESSELAM, conseiller technique ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Il est institué une équipe opérationnelle « cynotechnie » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

ARTICLE 2

Les personnels suivants occupent l'emploi de conseiller technique cynotechnique :

GRADE	PRENOM	NOM	CHIEN	N° TATOUAGE
Lieutenant Colonel	Malik	OUABDESSELAM		
Adjudant	Patrice	PERRET	PING	YTM 990
			HAPPY	NSV 728

ARTICLE 3

Les personnels suivants occupent l'emploi de chef d'unité cynotechnique :

GRADE	PRENOM	NOM	CHIEN	N° TATOUAGE
Lieutenant	Christian	MOMBLED	MAX	TYE 778
Sergent	Marc	ROCHAS	QUEENCY	ZDG 500
			KHEOPS	NNL 229

ARTICLE 4

Les personnels suivants occupent l'emploi de conducteur cynotechnique :

GRADE	PRENOM	NOM	CHIEN	N° TATOUAGE
Lieutenant	Emmanuel	NOLIN	PINPON	YNN 423
Caporal	Olivier	GENTHON	NUGGETS	VRY 524
Sergent	David	PERRACHINO	OAKLEY	WBV 198
			SAM	2BLY710
Caporal	Jérôme	BATTENTIER	ROBY	ZPD045
Caporal	Denis	HEINRICH	PEPSY	YFV 840
Sapeur	Eric	TROUVE	PRINCE	YLS 578
Sapeur	Patrick	BRUGUIERE	PHALCO	YPJ457

ARTICLE 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004-02451 du 26 février 2004

Il est institué une équipe opérationnelle « sauvetage déblaiement » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R 1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1

Il est institué une équipe opérationnelle « sauvetage déblaiement » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

ARTICLE 2

Les personnels suivants occupent l'emploi de conseiller technique sauveteur déblayeur :

GRADE	PRENOM	NOM
Capitaine	Pascal	COGNET
Capitaine	Yannick	ABEL-COINDOZ
Lieutenant	Daniel	D'OLIVIER
Lieutenant	Daniel	PATRICO
Major	Daniel	BIANZANI
Adjudant	Patrice	PERRET

ARTICLE 3

Les personnels suivants occupent l'emploi de chef de section sauveteur déblayeur :

GRADE	PRENOM	NOM
Commandant	Bernard	SUCHET
Lieutenant	Rolland	PLANTIER

ARTICLE 4

Les personnels suivants occupent l'emploi de chef d'unité sauveteur déblayeur :

GRADE	PRENOM	NOM
Commandant	Richard	LUXOS
Commandant	Bertrand	VIDOT
Capitaine	Philippe	FORCHERON
Capitaine	Jean	MARSEILLE
Lieutenant	Eric	MAS
Lieutenant	Christian	MOMBLÉD
Lieutenant	Loïc	MORRIER
Lieutenant	Emmanuel	NOLIN
Lieutenant	Bruno	SIAUVE
Major	Robert	AUBIN
Major	Thierry	BIGOT
Major	Michel	CARRARA
Major	Jean-Paul	CAVIGIOLI
Major	Patrick	FERBUS
Major	Serge	GLENAT
Major	Philippe	GUYON
Major	Marien	JACQUEMOND
Major	Yves	KYRIAKIDES
Major	Jean-Paul	MARTIN
Major	Fernand	MESONERO
Major	Louis	MOLLION
Major	Jean-Paul	VALEGGIA
Adjudant	Claude	BENISTAND
Adjudant	Christian	BESANCON
Adjudant	Guy	BONENGE
Adjudant	Rolland	DALLON
Adjudant	Gilles	FIGUET
Adjudant	Thierry	GRANGER
Adjudant	Thierry	LENFANT
Adjudant	Pascal	PRIMAT
Adjudant	Alain	ROCHE
Adjudant	Patrick	SCARINGELLA
Adjudant	Dominique	TALLARON
Adjudant	Nicolas	THERY
Adjudant	Franck	VERNET
Adjudant	Christian	VIGUIER
Sergent	Bernard	AGAY
Sergent	Daniel	CHAUTEMPS
Sergent	Philippe	CLUZE
Sergent	Guy	FOURNIER
Sergent	Patrick	GUILLE

Sergent	Gilles	LIETAR
Sergent	Patrick	NONZA
Sergent	Bruno	POUILLET
Sergent	Marc	ROCHAS
Sapeur	Laurent	MAILLOT

ARTICLE 5

Les personnels suivants occupent l'emploi de sauveteur déblayeur :

GRADE	PRENOM	NOM
Lieutenant	Eric	GUERAUD PINET
Lieutenant	Philippe	HUGONNARD
Lieutenant	Franck	MASELLA
Lieutenant	Catherine	RUI
Major	Patrick	CHENAL
Major	Georges	DIDIER
Major	Jean-Pierre	MATHIEU
Major	Georges	MEJECASE
Major	Jean-Louis	SAIANI
Major	Noël	SUCHIER
Adjudant	Franck	ALDEROTTI
Adjudant	Jean-Pierre	AUDEBERT
Adjudant	Franck	BONFILS
Adjudant	Jean-Claude	BONSIGNORE
Adjudant	Philippe	BOUCARD
Adjudant	Fabrice	BUISSON
Adjudant	Gérard	CHAREYRON
Adjudant	Frantz	CHRETIENNOT
Adjudant	Alain	CLERE
Adjudant	Philippe	DELECOLLE
Adjudant	Frédéric	DELEGUE
Adjudant	Bernard	DURAND
Adjudant	Christian	DUSSEAU
Adjudant	Denis	GONDRAND
Adjudant	Gilles	GRATTIER
Adjudant	Nicolas	GUERCHET
Adjudant	Gilles	JULIEN
Adjudant	Laurent	LANDRY
Adjudant	Patrick	MAURIN
Adjudant	Gilles	MONTEFERRARIO
Adjudant	Lionel	MONTPIED
Adjudant	Fabrice	MOREL
Adjudant	José	MUNERA
Adjudant	Fabrice	PALSEUR
Adjudant	Franck	PELLETIER
Adjudant	Philippe	PEREIRA
Adjudant	Daniel	PHILIPPON
Adjudant	Bertrand	RIONDET
Adjudant	Vincent	SANFILIPPO
Adjudant	Eric	SAVIGNON
Adjudant	Philippe	TRICQUET
Sergent	Luigi	ABBENANTE
Sergent	Didier	ALLEGRE
Sergent	Jean-Paul	BARBIER
Sergent	David	BERTRAND
Sergent	Laurent	BLAYE
Sergent	Christophe	BOURRIANNE
Sergent	Jean-Marc	CAMBRAYE
Sergent	Ange	CARBONARI

Sergent	Yvon	CHARMEIL
Sergent	Stéphane	CHARRETON
Sergent	Bernard	CHENEVEZ
Sergent	José	CHEVALIER
Sergent	Philippe	CHMIELEWSKI
Sergent	Jacky	CLEMENT
Sergent	Bernard	CORNUT
Sergent	Paul	COSTES
Sergent	Christophe	CRESPI
Sergent	Franck	DA SILVA
Sergent	Eric	DHIMOILA
Sergent	Stéphane	DIDIER
Sergent	Dominique	DRUFFIN
Sergent	Michel	FANTINI
Sergent	Philippe	FERRATON
Sergent	Frédéric	FONBONNE
Sergent	Florent	GENIQUET
Sergent	Philippe	GLASSON
Sergent	Jean-Marie	GROB
Sergent	Philippe	HELLY
Sergent	Thierry	JOSEPH
Sergent	Joël	LAMBERT
Sergent	Patrice	MARMONNIER
Sergent	Jean-Bernard	MERMILLON
Sergent	Michel	NAILLON
Sergent	David	PERRACHINO
Sergent	Gérald	PHILIBERT
Sergent	Eric	PICHON-MARTIN
Sergent	Jean-François	PINOTEAU
Sergent	Michel	REILLE
Sergent	Jean Luc	REVOL
Sergent	Alexandre	REY
Sergent	Didier	RIVET
Sergent	Stéphane	ROCHE
Sergent	Jean	SALART
Sergent	Jean-Christophe	TEPPAZ
Sergent	Christophe	TORRES
Sergent	Gérald	TROUILLET
Sergent	Philippe	VINAY
Sergent	Alain	VOLPI
Sergent	Nicolas	WOJNACKI
Caporal	Yann	BENOIT-CATTIN
Caporal	Christophe	BERNARD
Caporal	Sébastien	BLANC POTARD
Caporal	David	BRUNEL
Caporal	Yann	CARRE
Caporal	Nicolas	CHAMPON
Caporal	Daniel	CLEYET SICAUD
Caporal	Alexandre	DEJOUX
Caporal	Franck	FAUCHER
Caporal	Bruno	FILLON
Caporal	Olivier	GENTHON
Caporal	Christophe	GIRARD ABRY
Caporal	Daniel	GIROD
Caporal	Gilles	GUIGA
Caporal	Denis	HEINRICH
Caporal	Jean-Pierre	HERNANDEZ

Caporal	Laurent	HYVERT
Caporal	Christophe	MARTIN
Caporal	Roger	MARTIN
Caporal	Laurent	MESTRE
Caporal	Alain	MONIN
Caporal	Cedric	MOUCHE
Caporal	Christophe	PALLEJA
Caporal	David	PALLUY
Caporal	Gérald	PECHTI
Caporal	Florent	PLANTIER
Caporal	Laurent	PONS
Caporal	Jérôme	ROBERT
Caporal	Jean-Christophe	ROLLAND
Caporal	Fabien	SAYER
Caporal	Alexandre	SERMET
Caporal	Stéphane	TITO
Caporal	Gérard	VIAL-PAILLER
Sapeur	Fabien	BARRON
Sapeur	Frédéric	BIANZANI
Sapeur	Patrick	BRUGUIERE
Sapeur	Ronan	GALLIOT
Sapeur	Laurent	GERBERT-GAILLARD
Sapeur	Jean-Alexandre	JOURNET
Sapeur	David	LAISSUS
Sapeur	Maurice	RABATEL
Sapeur	Pedro	SANCHEZ
Sapeur	Jean-François	TODDE
Sapeur	Eric	TROUVE
Sapeur	Sébastien	VALLIER

ARTICLE 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

PRÉFECTURE N° 2004-1708 du 10 février 2004
DECISION du 5 janvier 2004

Délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

VU la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990 (article 124),

VU le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, notamment par le décret n°92-957 du 8 septembre 1992,

VU le décret n°95-595 du 6 mai 1995 relatif à la constitution de droits réels,

VU le décret n°96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance de titres constitutifs de droits réels,

VU la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur général de V.N.F. accordée au Chef du service de la Navigation RHONE SAONE,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHÉ, Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne ESTINGOY-BERTRAND, Ingénieur de l'arrondissement développement voie d'eau, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F., et notamment les conventions constitutives de droits réels :

- . d'une durée inférieure à 18 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'un montant inférieur ou égal à 8000 euros

ARTICLE 2

Le Directeur Interrégional conserve sa signature pour les actes et décisions d'occupation temporaire :

- . d'une durée inférieure à 18 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'un montant supérieur à 8000 euros

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés ci-après :

- M. Didier MARTINET Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur des subdivisions,
- Mme Anne ESTINGOY-BERTRAND, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Anne ESTINGOY-BERTRAND, chef de l'Arrondissement Développement Voie d'Eau, par le Chef du Service Navigation Rhone-Saone par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, pour les conventions d'occupation temporaires relatives aux ouvrages hydrauliques et les fiches de renseignements connues de VNF, établies dans le cadre de la perception des taxes hydrauliques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ESTINGOY-BERTRAND, délégation est donnée à M. Didier MARTINET.

ARTICLE 4

Le chef du Service de la Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de V.N.F.
Yves PICOCHÉ

PRÉFECTURE N° 2004-1709 du 10 février 2004

Décision portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Le Chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

VU la Loi de Finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91

VU le Décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n°92-957 du 8 Septembre 1992,

VU la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHÉ, Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GORON, subdivisionnaire de BESANCON, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha

. d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

ARTICLE 2

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Lyon, le 5 janvier 2004

Le Chef du Service navigation
Rhone-Saone par intérim,
Directeur Interrégional de V.N.F.,
Yves PICOCHÉ

Décision portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Le Chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

VU la Loi de Finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91

VU le Décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n°92-957 du 8 Septembre 1992,

VU la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHÉ, Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre SEGUIN, subdivisionnaire de GRAY, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

ARTICLE 2

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Lyon, le 5 janvier 2004

Le Chef du Service navigation
Rhone-Saone par intérim,
Directeur Interrégional de V.N.F.,
Yves PICOCHÉ

Décision portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Le Chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

VU la Loi de Finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91

VU le Décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n°92-957 du 8 Septembre 1992,

VU la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHÉ, Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à M. Robert CHAMBON, subdivisionnaire de MONTBELIARD, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre

des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

ARTICLE 2

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Lyon, le 5 janvier 2004

Le Chef du Service navigation
Rhône-Saône par intérim,
Directeur Interrégional de V.N.F.,
Yves PICOCHÉ

Décision portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Le Chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

VU la Loi de Finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91

VU le Décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n°92-957 du 8 Septembre 1992,

VU la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHÉ, Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à M. Max FORNERO, subdivisionnaire de RHONE et ALPES, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

ARTICLE 2

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Lyon, le 5 janvier 2004

Le Chef du Service navigation
Rhône-Saône par intérim,
Directeur Interrégional de V.N.F.,
Yves PICOCHÉ

Décision portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Le Chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

VU la Loi de Finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91

VU le Décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n°92-957 du 8 Septembre 1992,

VU la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHÉ, Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas CHARTRE, subdivisionnaire de LYON, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 2000 €

ARTICLE 2

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Lyon, le 5 janvier 2004

Le Chef du Service navigation
Rhône-Saône par intérim,
Directeur Interrégional de V.N.F.,
Yves PICOCHÉ

Lyon, le 5/01/04

Décision portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Le Chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

VU la Loi de Finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91

VU le Décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n°92-957 du 8 Septembre 1992,

VU la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHÉ, Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à M. Maurice FRAY, subdivisionnaire de PORT sur SAÔNE, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

ARTICLE 2

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Lyon, le 5 janvier 2004

Le Chef du Service navigation
Rhône-Saône par intérim,
Directeur Interrégional de V.N.F.,
Yves PICOCHÉ

PRÉFECTURE N° 2004-1710 du 10 février 2004

Décision portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Le Chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

VU la Loi de Finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91

VU le Décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n°92-957 du 8 Septembre 1992,

VU la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHÉ, Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à M. Paul LANOY, subdivisionnaire de DOLE, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

ARTICLE 2

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Lyon, le 5 janvier 2004

Le Chef du Service navigation
Rhone-Saone par intérim,
Directeur Interrégional de V.N.F
Yves PICOCHÉ

Décision portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Le Chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

VU la Loi de Finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91

VU le Décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n°92-957 du 8 Septembre 1992,

VU la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHÉ, Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à M. Alain HERR, subdivisionnaire de CHALON sur SAÔNE, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

ARTICLE 2

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Lyon, le 5 janvier 2004

Le Chef du Service navigation
Rhone-Saone par intérim,
Directeur Interrégional de V.N.F
Yves PICOCHÉ

Décision portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Le Chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

VU la Loi de Finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91

VU le Décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n°92-957 du 8 Septembre 1992,

VU la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHÉ, Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à M. Maurice PROMONET, subdivisionnaire de MÂCON, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

ARTICLE 2

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Lyon, le 5 janvier 2004

Le Chef du Service navigation
Rhone-Saone par intérim,
Directeur Interrégional de V.N.F
Yves PICOCHÉ

Décision portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Le Chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

VU la Loi de Finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91

VU le Décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n°92-957 du 8 Septembre 1992,

VU la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHÉ, Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à M. Laurent MION, subdivisionnaire d'AVIGNON-ARLES, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

ARTICLE 2

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Lyon, le 5 janvier 2004

Le Chef du Service navigation
Rhone-Saone par intérim,
Directeur Interrégional de V.N.F
Yves PICOCHÉ

Décision portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Le Chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

VU la Loi de Finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91

VU le Décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n°92-957 du 8 Septembre 1992,

VU la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHÉ, Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à M. Marc BAILLY, Chef de l'Agence Locale de St JEAN de LOSNE, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

ARTICLE 2

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Lyon, le 5 janvier 2004

Le Chef du Service navigation
Rhône-Saône par intérim,
Directeur Interrégional de V.N.F.
Yves PICOCHÉ

– III – SERVICES RÉGIONAUX**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

PRÉFECTURE N° 2004-1876 du 13/02/04
ARRETE N° 04 – 042 du 09 FEVRIER 2004

Fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 et L 313-2,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 4

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation, et de renouvellement d'autorisation, des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L 313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services tels que mentionnés au I et au III de l'article L 312-1.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de LYON.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du conseil général de chacun des départements de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du RHONE
Par délégation, Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

REGION RHONE-ALPES Annexe à l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 04 - 042 du 9 février 2004

C A L E N D R I E R

des périodes de dépôt des dossiers de demande ou projet de création, d'extension ou de transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux

et d'examen de ces dossiers par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS)

Catégories d'établissements et services		Périodes de dépôt des dossiers par les gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux	Périodes d'examen par le CROSMS	Échéance de la décision implicite de rejet de la demande
- Etablissements et services, avec ou sans hébergement, oeuvrant en faveur des PERSONNES AGEES dont structures expérimentales, lieux de vie, centres de ressources - d'information et de coordination, centres prestataires de services de proximité, ainsi que les schémas d'organisation relevant de cette catégorie de bénéficiaires - Services prestataires d'aide à domicile, dossiers d'agrément qualité	1ère période	1er Mai au 30 Juin	Novembre	31 Décembre
	2ème période	1er Septembre au 31 Octobre	Mars	30 Avril
	3ème période	1er Décembre au 31 Janvier	Juin	31 Juillet
- Etablissements et services, avec ou sans hébergement, oeuvrant en faveur des PERSONNES HANDICAPEES	1ère période	1er Avril au 31 Mai	Octobre	30 Novembre
	2ème période	1er Août au 30 Septembre	Février	31 Mars

HANDICAPEES dont structures expérimentales, lieux de vie, centres de ressources - d'information et de coordination, centres prestataires de services de proximité, ainsi que les schémas d'organisation relevant de cette catégorie de bénéficiaires - Services prestataires d'aide à domicile, dossiers d'agrément qualité	3ème période	1er Novembre au 31 Décembre	Mai	30 Juin
Etablissements et services, avec ou sans hébergement, œuvrant en faveur des PERSONNES EN DIFFICULTE SOCIALE ou DES ENFANTS et JEUNES ADULTES DE MOINS DE 21 ANS relevant d'une protection administrative ou judiciaire dont structures expérimentales, lieux de vie, centres de ressources - d'information et de coordination, centres prestataires de services de proximité ainsi que les schémas d'organisation relevant de cette catégorie de bénéficiaires	1ère période	1er Mars au 30 Avril	Septembre	31 Octobre
	2ème période	1er Octobre au 30 Novembre	Avril	31 Mai

**PRÉFECTURE N° 2004-2147 du 20 février 2004
ARRETE N°04-104 du 12 février 2004**

*Arrêté modificatif de nomination d'un administrateur
REPRESENTANT DES CATEGORIES D'ORGANISMES
CONVENTIONNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
CAISSE MALADIE REGIONALE DES ALPES*

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 01-295 du 1^{er} octobre 2001 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse maladie régionale des Alpes :

A titre consultatif : En tant que représentant des organismes conventionnés :

b) Au titre des assurances :

Suppléant : Monsieur Thierry ROUX

en remplacement de Monsieur Patrick PERILLAT.

Le reste sans changement ni adjonction.

ARTICLE 2

Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
et du département du Rhône, par délégation,
La Chargée de Mission
Marie-Paule BARDECHE

**AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION RHONES-ALPES**

PRÉFECTURE N° 2004-1547 du 03/02/04

*Délibérations N°2003 / 190, N° 2003 / 191, N° 2003 / 192, N°
2003 / 193, N° 2003 / 195, N° 2003 / 196, N° 2003 / 197, N°
2003 / 198 de la commission exécutive du 12 novembre 2003
Objet : CHU de Grenoble : installation d'un scanner
supplémentaire*

**DELIBERATION N° 2003 / 190 DE LA COMMISSION
EXECUTIVE DU 12 NOVEMBRE 2003**

ARTICLE 1

En application des articles susvisés, l'installation d'un scanner supplémentaire dans le service central de radiologie et d'imagerie médicale (SCRIM) sur le site de l'hôpital Albert Michallon à La Tronche, est accordée au centre hospitalier universitaire de Grenoble.

ARTICLE 2

La présente autorisation s'accompagne d'une obligation d'évaluation périodique durant toute la durée de l'autorisation. Cette évaluation s'effectuera suivant une grille-type annuelle. Les résultats de cette évaluation devront être transmis tous les deux ans à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, accompagnés des commentaires du promoteur sur les évolutions et les améliorations à apporter, et éventuellement sur le suivi des autres critères d'évaluation qu'il aura choisis.

ARTICLE 3

Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 7

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère .

Le directeur de l'agence
Régionale de l'hospitalisation
Jacques METAIS

*Objet : SCM centre d'imagerie médicale du Grésivaudan : rejet
de la demande d'installation d'un scanographe*

**DELIBERATION N° 2003 / 191 DE LA COMMISSION
EXECUTIVE DU 12 NOVEMBRE 2003**

ARTICLE 1

En application des articles susvisés, la demande formulée par la SCM centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan en vue de l'installation d'un scanographe sur la commune de Crolles, est rejetée.

ARTICLE 2

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère .

Le directeur de l'agence
Régionale de l'hospitalisation
Jacques METAIS

Objet : SCM Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM

DELIBERATION N° 2003 / 192 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 12 NOVEMBRE 2003**ARTICLE 1**

En application des articles susvisés, la demande formulée par la SCM Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan, en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla sur la commune de Crolles, est rejetée.

ARTICLE 2

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
Jacques METAIS

Objet : AGDIM : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM

DELIBERATION N° 2003 / 193 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 12 NOVEMBRE 2003**ARTICLE 1**

En application des articles susvisés, la demande formulée par l'Association Grenobloise pour le Développement de l'Imagerie Médicale (AGDIM) en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla sur le site de la clinique mutualiste des Eaux Claires à Grenoble, est rejetée.

ARTICLE 2

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
Jacques METAIS

Objet : SCM de l'IRM de Sainte-Colombe : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM

DELIBERATION N° 2003 / 195 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 12 NOVEMBRE 2003**ARTICLE 1**

En application des articles susvisés, la demande formulée par la SCM de l'IRM de Sainte-Colombe en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla à utilisation clinique sur le site de la clinique Trénel à Sainte-Colombe-lès-Vienne (69), est rejetée.

ARTICLE 2

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
Jacques METAIS

Objet : ALERM : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM

DELIBERATION N° 2003 / 196 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 12 NOVEMBRE 2003**ARTICLE 1**

En application des articles susvisés, la demande formulée par l'Association Lyonnaise d'Exploration par Résonance Magnétique Nucléaire (ALERM) en vue de l'installation exceptionnelle d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla dans le cadre du dépistage et de la prévention contre le cancer sur le site de la Fondation Dispensaire Général de Lyon 10, rue de Sévigné 69003 LYON, est rejetée.

ARTICLE 2

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
Jacques METAIS

Objet : H.C.L. : renouvellement d'autorisation sans remplacement d'un appareil d'IRM

DELIBERATION N° 2003 / 197 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 12 NOVEMBRE 2003**ARTICLE 1**

En application des articles susvisés, le renouvellement d'autorisation, sans remplacement, de l'appareil d'IRM de 1 tesla sur le site de l'hôpital Debrousse à Lyon 5^{ème}, est accordé aux Hospices Civils de Lyon.

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière.

ARTICLE 3

La présente autorisation s'accompagne d'une obligation d'évaluation périodique durant toute la durée de l'autorisation. Cette évaluation s'effectuera suivant une grille-type annuelle. Les résultats de cette évaluation devront être transmis tous les deux ans à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, accompagnés des commentaires du promoteur sur les évolutions et les améliorations à apporter, et éventuellement sur le suivi des autres critères d'évaluation qu'il aura choisis.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du 27 mai 2004, date d'expiration de l'autorisation précédente. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation, Jacques METAIS

Objet : GIE IRM Villefranche-Beaujolais : remplacement d'un appareil d'IRM

DELIBERATION N° 2003 / 198 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 12 NOVEMBRE 2003**ARTICLE 1**

En application des articles susvisés, la demande formulée par le GIE IRM Villefranche-Beaujolais, en vue de remplacer l'appareil d'IRM de 1 tesla autorisé le 11 juin 1998 et mis en service le 17 janvier 2000 sur le site du centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, par un appareil d'IRM de 1,5 tesla, est accordée.

ARTICLE 2

La présente autorisation s'accompagne d'une obligation d'évaluation périodique durant toute la durée de l'autorisation. Cette évaluation s'effectuera suivant une grille-type annuelle. Les résultats de cette évaluation devront être transmis tous les deux ans à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, accompagnés des commentaires du promoteur sur les évolutions et les améliorations à apporter, et éventuellement sur le suivi des autres critères d'évaluation qu'il aura choisis.

ARTICLE 3

Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un

délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Rhône.

Le directeur de l'agence, régionale de l'hospitalisation, Jacques METAIS

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHONE ALPES - AUVERGNE

ARRETE N° 2004-2183 du 16 février 2004.

Tarifification 2004 du centre éducatif renforcé " La Minardière " implanté au lieu dit " La Motte " 38650 - SINARD

- VU** le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- VU** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-

sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2001 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé, dénommé " La Minardière ", sis au lieu dit " La Motte " - 38650 - SINARD et géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 habilitant le centre éducatif renforcé " La Minardière ", au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé " La Minardière ", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne en date du 5 janvier 2004 et du 26 janvier 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé " La Minardière " par courriers transmis les 9 janvier 2004 et 3 février 2004 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé " La Minardière " sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 889 €	628 991 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	485 116 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 986 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	629 491 €	629 491 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé " La Minardière " est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		365,13 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004-2184 du 16 février 2004*Tarification 2004 du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel du Centre Educatif Renforcé "La Minardièrè"*

implanté 124 bis, Cours Berriat 38000 - GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2001 autorisant la création d'un Service d'Adaptation Progressive en Milieu Ouvert auprès du Centre Educatif Renforcé "La Minardièrè", sis 124 bis, Cours Berriat 38000 - GRENOBLE et géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 habilitant le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Ouvert auprès du Centre Educatif Renforcé "La Minardièrè", au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Ouvert auprès du Centre Educatif Renforcé "La Minardièrè" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne en date du 26 janvier 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Ouvert auprès du Centre Educatif Renforcé "La Minardièrè" par courrier transmis le 3 février 2004 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Ouvert auprès du Centre Educatif Renforcé "La Minardièrè" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 499 €	173 418 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	94 693 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 226 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	161 029 €	161 029 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, la tarification des prestations du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Ouvert auprès du Centre Educatif Renforcé "La Minardièrè" est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
--------------------	--	-------------------------------------

Action éducative en hébergement		78,02 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004-2185 du 16 février 2004

Tarification 2004 du Service Départemental d'Investigation et d'Orientation Educative de l'Isère, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à Adulte de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2001 habilitant le Service Départemental d'Investigation et d'Orientation Educatif (IOE) à exercer des mesures d'investigation et d'orientation

éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service Départemental d'Investigation et d'Orientation Educatif (IOE), a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du préfet en date du 27 janvier 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service Départemental d'Investigation et d'Orientation Educatif (IOE) par courrier transmis le 5 février 2004 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Service Départemental d'Investigation et d'Orientation Educatif (IOE) est fixée comme suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	17.09

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes - Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général Adjoint
Patrick COUSINARD.

ARRETE N° 2004-2186 du 16 février 2004

Tarification 2004 du Service d'Enquêtes Sociales de l'Isère, géré par l'Association Départementale pour le Sauvegarde de l'Enfant à Adulte de l'Isère.

VU le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des

compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2002 habilitant le Service d'Enquêtes Sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du préfet en date du 27 janvier 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales par courrier transmis le 5 février 2004 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Service d'Enquêtes Sociales est fixée comme suit à compter du 1^{er} mars 2004 :

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	2 097.47 euros

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 2, Place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes - Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Patrick COUSINARD

– V – AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE

Préfecture N° 2004-1618 du 5 février 2004

*LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE (ISERE) -
Etablissement psychiatrique près de Grenoble - avis de
concours sur titres pour le recrutement de 20 infirmiers D.E.*

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Egrève en application de l'article 2 du Décret n° 88 1077 du 30 Novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 20 postes dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

Les agents titulaires soit du diplôme d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives (diplômes, d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae réactualisé) doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur du
Centre Hospitalier
B.P.100
38521 Saint-Egrève Cédex

Dans un délai de un mois à compter du 4 Février 2004.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N° 2004-1983 du 17 février 2004
ARRETE N° 2004-002 du 26 janvier.2004

*Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble
à partir du 27 février 2004 en vue de pourvoir 25 postes
d'Ouvriers Professionnels Spécialisés en restauration*

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret 2001-1033 du 08 Novembre 2001 modifiant le Décret 91-45 du 14 Janvier 1991 sus-visé,

VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutements par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

ARRETE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 27 février

2004 en vue de pourvoir 25 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés en restauration vacants dans l'Etablissement,

ARTICLE II

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un Certificat Aptitude Professionnelle, soit un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III

Les candidatures composées :

- D'une lettre de candidature manuscrite,
- D'un curriculum vitae détaillé,
- De la copie des diplômes obtenus par le candidat,

devront parvenir au plus tard le 26 février 2004 (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble – Bureau D229 –
B.P. 217

38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,

Le Directeur des Affaires Economiques du C.H.U. de Grenoble ou son représentant,

Un ingénieur en restauration du CHU de Grenoble ou son représentant

Un Adjoint technique ou un Agent Chef ou un Contremaître en service Restauration, extérieur à l'établissement.

ARTICLE V

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

Fait à La Tronche, Le 26.01.2004

P/le Directeur General
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

**PRÉFECTURE N° 2004-1984
ARRETE N° 2004-003 du 16.02.2004**

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 18 mars 2004 en vue de pourvoir 4 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés au département de pharmacie

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret 2001-1033 du 08 Novembre 2001 modifiant le Décret 91-45 du 14 Janvier 1991 sus-visé,

VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutements par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

ARRETE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du

18 mars 2004 en vue de pourvoir 4 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés

au département de pharmacie, vacants dans l'Etablissement,

ARTICLE II

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un Certificat Aptitude Professionnelle, soit un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III

Les candidatures composées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),

- D'un curriculum vitae détaillé,

- De la copie des diplômes obtenus par le candidat,

devront parvenir au plus tard le 16 mars 2004 (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble – Service des concours -
Bureau n° D 229 –
B.P. 217

38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,

Un Cadre supérieur du CHU de Grenoble

Un pharmacien du CHU de Grenoble ou son représentant

Un pharmacien hospitalier extérieur à l'établissement.

ARTICLE V

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

Fait à La Tronche, Le 16.02.2004

P/le Directeur General
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

**PRÉFECTURE N° 2004-2542 du 1 mars 2004
ARRETE N° 2004-008 du 23 février 2004**

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble.

Direction des Ressources Humaines

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret 2001-1033 du 08 Novembre 2001 modifiant le Décret 91-45 du 14 Janvier 1991 sus-visé,

VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutements par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 26 mars 2004 en vue de pourvoir 5 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés

en blanchisserie, vacants dans l'Etablissement,

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un Certificat Aptitude Professionnelle, soit un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),

D'un curriculum vitae détaillé,

De la copie des diplômes obtenus par le candidat,
devront parvenir au plus tard le 24 mars 2004 (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble – Service des concours -
Bureau n° D 229 –
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
Le Directeur des Affaires Economiques du CHU de Grenoble ou son représentant ;
Un Ingénieur responsable du Service blanchisserie au CHU de Grenoble ;
Un Adjoint Technique ou un Agent Chef ou un Contremaître de la spécialité concernées par le concours, extérieur à l'établissement

ARTICLE V :

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

P/le Directeur General
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PRÉFECTURE N° 2004-1786 du 13 février 2004

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : F/P/CSA/n°20031429

Réf. SNCF : API/JB/01/12/03/n°AIR/JFL

Région SNCF : LYON

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 22 janvier 1998 déléguant à son Président une partie de ses pouvoirs ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 22 octobre 1998 définissant les principes de délégation par le Président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;

VU la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

VU la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

VU l'attestation en date du 20/11/03 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Les terrains partiellement bâtis sis à LA COTE SAINT ANDRE, tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
La Gare	ZK 125 p devenue ZK	300p	6090
La Gare	ZK 125p devenue ZK	300p	1284
La Gare	ZK	126p	7055

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 23 janvier 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de LYON 10 Cours de Verdun 69286 LYON CEDEX 02.